



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA QUATORZIÈME SESSION

(27 AVRIL — 15 MAI 1959)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

GENÈVE



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA QUATORZIÈME SESSION

(27 AVRIL — 15 MAI 1959)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

GENÈVE

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.

B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Bogotá.

Librería América, Medellín.

Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA-RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abebä.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA

University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Economica-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Lungotevere Arnaldo da Brescia 15, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 32-34, rue Bliss, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MAROC

Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S A, Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Alema's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 126 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Caïro.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.

Hans Rawnhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plachtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saigon.

YUGOSLAVIE

Čankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.

Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59F2]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Belgium

Price : U.S.\$ 0.50; 3/6 stg.; Sw. fr. 2.00 18334-December 1959-975

(or equivalent in other currencies)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Para- graphes</i>	<i>Pages</i>
IV. TRAFIC ILLICITE	119-208	14
Introduction	119-125	14
Etude du trafic illicite	126-208	15
I. Traits caractéristiques	126-136	15
II. Situation en ce qui concerne chaque stupéfiant	137-208	17
Opium (opium brut, opium préparé, dross, etc.)	137-163	17
Opiacés : morphine brute, morphine base et diacétylmorphine ..	164-181	20
Cocaïne	182-191	22
Cannabis	192-201	24
Stupéfiants synthétiques	202-206	25
Autres stupéfiants naturels et leurs préparations	207-208	26
V. EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)	209-244	26
VI. OPIUM ET OPIACÉS	245-271	30
VII. QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA	272-288	34
VIII. QUESTION DU CANNABIS	289-314	36
Utilisation à des fins médicales	292-299	36
Techniques d'identification du cannabis et recherches scientifiques connexes	300-308	37
Etudes par pays ou par territoire de la situation en matière de cannabis.	309-314	39
IX. QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES	315-348	40
X. AUTRES SUBSTANCES	349-357	44
Question du khat	349-351	44
Barbituriques et tranquillisants	352-357	45
XI. TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX	358-371	45
XII. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS.	372-388	48
XIII. ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION	389-399	50
Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants	389-393	50
Contrôle et limitation de la documentation	394-398	51
Evaluation des programmes pour la période 1959-1964	399	51
XIV. RÉOLUTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST APPELÉ A SE PRONONCER		52

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Liste des résolutions adoptées par la Commission	56
II. Décisions prises par la Commission, autres que les résolutions 1 (XIV) — 12 (XIV)	56
III. Incidences financières de décisions prises au cours de la quatorzième session de la Commission	58
IV. Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission	58

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Para- graphes</i>	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	1-22	1
Représentation à la session	1-13	1
Ouverture et durée de la session	14-15	2
Election du Bureau	16	2
Adoption de l'ordre du jour	17	2
Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session	18	3
Organisation de la quinzième session de la Commission	19-22	3
II. LIEU DE RÉUNION DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION	23-30	3
Session du Comité du trafic illicite	27-30	4
III. MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	31-118	4
Rapport de la Division des stupéfiants	31-36	4
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instru- ments multilatéraux sur les stupéfiants	37-48	5
Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931	49-61	6
Fabrication de stupéfiants	62	7
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	63	8
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants	64-69	8
Rapport du Comité central permanent de l'opium et état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	70-79	8
Rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie	80-95	9
Décision tendant à placer un stupéfiant synthétique nouveau sous contrôle international provisoire conformément à l'article 2 du Protocole de 1948	96-98	11
Contrôle national des stupéfiants nouveaux	99-105	11
Publicité relative aux stupéfiants nouveaux	106-107	12
Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient ...	108-111	12
Projet de Convention unique sur les stupéfiants	112-116	13
Préparations exemptées — Tableau III du projet de Convention unique .	117-118	14

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La seule mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation.

ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans tout le document.

<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>	<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>
OCS	Organe de contrôle des stupéfiants	Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946
CCPO	Comité central permanent de l'opium		
UNTAO	Service de gestion de l'assistance technique des Nations Unies		
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Protocole de 1946	Protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946
OMS	Organisation mondiale de la santé		
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale		
LEA	Ligue des Etats arabes		
OIPC	Organisation internationale de police criminelle		
FIFJ	Fédération internationale des femmes juristes	Protocole de 1948	Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912		
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946		
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946	Protocole de 1953	Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New-York, le 23 juin 1953

* * *

Les précédents rapports de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés comme suit : « Rapport, ... session ». Ces rapports ont tous été publiés sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social; ils portent les cotes suivantes :

Septième session	Supplément n° 8, E/2219; E/CN.7/240	Onzième session	Supplément n° 8, E/2891; E/CN.7/315
Huitième session	Supplément n° 4, E/2423; E/CN.7/262	Douzième session	Supplément n° 10, E/3010/Rev.1; E/CN.7/333/Rev.1
Neuvième session	Supplément n° 8, E/2606; E/CN.7/283		
Dixième session	Supplément n° 8, E/2768/Rev.1; E/CN.7/303/Rev.1	Treizième session	Supplément n° 9, E/3133, E/CN.7/354



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux
de sa quatorzième session, tenue à Genève du 27 avril au 15 mai 1959

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Représentation à la session ¹

1. Les quinze Etats membres de la Commission
étaient représentés comme suit :

Autriche : M. F. Obermayer;

Canada : M. K. C. Hossick; M. R. M. Tait (conseiller);

Chine : M. C. K. Liang; M. H. C. Hu (conseiller);

Etats-Unis d'Amérique : M. Frederick T. Merrill;
M. Henry Giordano (conseiller); M. le Juge Henry
Ellenbogen (conseiller); M. Elwyn Chase (conseiller);

France : M. le docteur J. Mabilleau; M. R. Establie
(suppléant);

Hongrie : M. Imre Vértes; M. James Veress (suppléant);

Inde : M. B. N. Banerji; M. G. Raj (conseiller);

Iran : M. A. G. Ardalan;

Mexique : M. O. Rabasa; M. Roberto Rosenzweig-Diaz
(suppléant);

Pérou : M. César Gordillo Zuleta ²;

République Arabe Unie : M. Amin Ismaïl; M. Abdel
Aziz Safwat;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
M. T. C. Green; M^{me} A. C. Wynnes (conseiller);

Turquie : M. M. Özkol; M. Hürrem Balkan (suppléant);

Union des Républiques socialistes soviétiques : M^{me} V. V.
Vassilieva; M. G. Kalinkine (conseiller);

Yougoslavie : M. D. Nikolić; M. Branko Komatina
(conseiller).

2. Sur l'invitation de la Commission, les Etats dont
les noms suivent se sont fait représenter par des obser-
vateurs lors des débats consacrés aux points de l'ordre
du jour indiqués ci-après :

Etats	Observateurs	Points de l'ordre du jour
Allemagne (République fédérale d')	M. H. Danner	5, 9, 11
Bolivie	M. Enrique Guardia	7
Brésil	M. Luiz Paulino de Mello	8

¹ E/CN.7/SR.413.

² Présent à partir du 6 mai; voir E/CN.7/SR.426.

Etats	Observateurs	Points de l'ordre du jour
Cambodge	M. Thor Peng Thong	4
Colombie	M. V. Gonsález	4, 7
Cuba	M. E. Carmejo Argudin	4
Ethiopie	M. J. Tséhé	10
Grèce	M. G. Panopoulos	4, 5, 6, 8, 9, 11
Israël	M. M. Kahany M. S. M. Roth	4
Italie	M. G. Tancredi	5, 8, 9
Japon	M. H. Miyazaki M. R. Kuma M. T. Oyake	4, 5, 6, 9
Liban	M. A. Yazbek M. G. Ghazi	4, 8
Maroc	M. H. Nargeolet M. R. Ohana	4, 5, 8, 14
Portugal	M. F. de Alcambar Pereira	4
Suisse	M. E. Gnädinger	9, 11
Thaïlande	M. Chitra Posayanonda M. Cham Posayanonda M. Tem Suvikrom M. Pow Sarasin	4, 14
Viet-Nam	M. H. Pham Dinh	4, 6

Les observateurs n'ont pas tous été en mesure
d'assister aux débats consacrés à tous les points de
l'ordre du jour pour lesquels ils avaient été invités.

3. Les Etats ci-après, qui avaient été aussi invités à
envoyer des observateurs, n'ont pu se faire représenter
à la session :

Etats	Points de l'ordre du jour
Afghanistan	6, 14
Belgique	9, 11
Birmanie	4
Danemark	5
Espagne	4
Jordanie	4
Laos	4
Pakistan	8
Yémen	10

4. Les deux Etats ci-après se sont fait représenter
par des observateurs qui ont assisté aux débats de la
Commission :

Argentine ..	M. A. Crocco
Pays-Bas ..	M ^{lle} Antoinette Lunsingh-Meijer

5. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la Chine n'était pas légalement représentée à la Commission, le siège qui devrait normalement être celui d'un représentant de la République populaire de Chine étant occupé par un représentant de Tehang-Kaï-chek. Les représentants de la Hongrie et de la Yougoslavie ont regretté que la Chine ne fût pas représentée par un représentant de la République populaire de Chine.

6. Le représentant de la Chine a déclaré que son Gouvernement était le seul gouvernement légitime de la Chine et était reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a regretté que la question de la représentation de la Chine ait été de nouveau évoquée; il a déclaré qu'il était difficile de concevoir comment l'on pourrait admettre à une commission des Nations Unies le représentant d'un gouvernement qui n'a cessé d'agir d'une façon contraire aux principes des Nations Unies.

7. Le Comité central permanent de l'opium (CCPO) et l'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) étaient représentés par M. L. Atzenwiler.

8. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) était représentée par M. H. Halbach.

9. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) était représentée par M. Bogdan Kwiecinski.

10. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LEA) pour le contrôle des stupéfiants était représenté par M. Abdel Aziz Safwat.

11. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif au titre de la catégorie B, était représentée par M. J. Nepote.

12. La Fédération internationale des femmes juristes (FIFJ), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif au titre de la catégorie B, était représentée par M^{me} Frederica Clark et M^{me} G. Nordenstrom.

13. M. G. E. Yates, Directeur de la Division des stupéfiants, représentait le Secrétaire général.

Ouverture et durée de la session ³

14. La session a été ouverte par M. D. Nikolić (Yougoslavie), qui avait été Président de la Commission à sa treizième session.

15. La session a duré du 27 avril au 15 mai 1959. La Commission a tenu au total 23 séances plénières (413^e à 435^e séance).

Election du Bureau ⁴

16. La Commission a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président : M. D. Nikolić (Yougoslavie);

Premier Vice-Président : M. K. C. Hossick (Canada);

Second Vice-Président : M. M. Özkol (Turquie);

Rapporteur : M. A. G. Ardalan (Iran).

³ E/CN.7/SR.413.

⁴ Point 1 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.413).

Adoption de l'ordre du jour ⁵

17. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire ⁶ établi par le Secrétaire général après consultation du Président de la treizième session et en application de la décision, prise par la Commission à cette treizième session, de faire figurer certaines questions à son ordre du jour ⁷. Il a été décidé de ne pas consacrer de point spécial de l'ordre du jour à la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient (point 13 de l'ordre du jour provisoire); en effet, la Commission n'aurait pas à étudier le rapport de la Mission, puisque cette dernière ne commencerait ses travaux qu'en septembre 1959 ⁸. La Commission a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Election du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :

a) Rapport de la Division des stupéfiants;

b) Rapports annuels des gouvernements;

c) Lois et règlements nationaux;

d) Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1958;

e) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur les évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1959.

4. Trafic illicite : rapports concernant le trafic illicite en 1958.

5. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).

6. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium).

7. Question de la feuille de coca.

8. Question du cannabis.

9. Question des stupéfiants synthétiques.

10. Question du khat.

11. Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, etc.).

12. Transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

[13. Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient — Point supprimé.]

14. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.

15. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation.

16. Rapport sur la quatorzième session de la Commission.

⁵ Point 2 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.414).

⁶ E/CN.7/355 et Add. 1.

⁷ Rapport, treizième session, par. 35-37.

⁸ Se reporter cependant aux paragraphes 108-111 du chapitre III, la Commission ayant étudié les renseignements relatifs à la mission qui sont communiqués dans le rapport de la Division des stupéfiants (E/CN.7/356 et Add.1, chapitre XIII).

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session

18. A sa 435^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session.

Organisation de la quinzième session de la Commission⁹

19. En vue de faciliter la préparation de la quinzième session, la Commission a décidé d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de cette session. Cette procédure est prévue à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques, où il est dit également que les Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle peuvent proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.

20. La Commission a décidé d'étudier à sa prochaine session les questions ci-après, qui apparaissent régulièrement à son ordre du jour :

- a) Mise en œuvre des traités sur les stupéfiants et contrôle international :
 - i) rapport de la Division des stupéfiants;
 - ii) rapports annuels des gouvernements;
 - iii) lois et règlements nationaux;
 - iv) rapport du Comité central permanent de l'opium;
 - v) état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants.
- b) Trafic illicite.
- c) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
- d) Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium).
- e) Question de la feuille de coca.

⁹ E/CN.7/SR.435.

f) Question du cannabis.

g) Question des stupéfiants synthétiques.

h) Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.

21. En outre, la Commission a décidé d'ajouter à son ordre du jour de l'année prochaine les questions ci-après, qui ont été inscrites à son programme de priorité :

- i) transport de stupéfiants dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux;
- ii) question du khat;
- iii) questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, etc.);
- iv) Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient.

22. La Commission a décidé d'inviter les Etats ci-après à se faire représenter par des observateurs à la quinzième session, lors de l'examen des questions suivantes, et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient tous se rendre à son invitation :

Trafic illicite : Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Colombie, Cuba, Espagne, Grèce, Irak, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Maroc, Pakistan, Portugal, Thaïlande et Viet-Nam.

Ces Etats ont également été invités à participer aux débats du Comité du trafic illicite.

Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie) : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Grèce, Italie, Japon, Maroc.

Opium et opiacés : Grèce, Italie, Japon.

Question de la feuille de coca : Bolivie, Colombie, Grèce.

Question du cannabis : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc, Pakistan, Pologne.

Question des stupéfiants synthétiques : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Japon, Suisse.

Question du khat : Ethiopie, Grèce, Israël, Yémen.

Contrôle de nouvelles substances : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Grèce, Suisse.

Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants : Afghanistan, Grèce, Maroc, Thaïlande.

CHAPITRE II

LIEU DE RÉUNION DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁰

23. Le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution¹¹ tendant à ce que la Commission recommande au Conseil et au Secrétaire général que la quinzième session de la Commission ait lieu à New-York. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale dispose que les réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies se tiendront au siège des organes intéressés, à savoir Genève pour la Commission des stupéfiants. Une exception est toutefois prévue pour la Commission des stupéfiants : dans des circonstances exceptionnelles et

sur décision du Conseil économique et social, prise en consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New-York. Parmi les arguments invoqués en faveur de ce projet de résolution, figure le fait que l'Amérique du Nord constitue l'un des principaux marchés pour le trafic illicite et que, pour lutter contre ce trafic, il est de toute importance que l'opinion publique soit bien informée : en outre, la place faite par la presse aux comptes rendus des séances est plus considérable au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York qu'ailleurs; enfin, un plus grand nombre d'experts appartenant aux Etats de l'hémisphère occidental pourraient assister à la session de la Commission si celle-ci avait lieu à New-York.

¹⁰ E/CN.7/SR.431 et 432.

¹¹ E/CN.7/L.214/Rev.1.

24. Un représentant a toutefois fait observer que les raisons invoquées par le représentant des Etats-Unis ne constituent absolument pas des circonstances exceptionnelles et ne justifient donc pas une telle recommandation.

25. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition des Etats-Unis et ont approuvé les raisons avancées par le représentant des Etats-Unis. On a souligné que si une telle recommandation était adoptée¹², il en résulterait un supplément de dépense de 15.260 dollars. D'autre part, le représentant de la Grèce a fait observer que si la session de la Commission se tenait à New-York, les membres de la Commission pourraient aller au Lexington Hospital se rendre compte sur place et par eux-mêmes des recherches sur la toxicomanie, extrêmement intéressantes et utiles, qui sont effectuées dans cet établissement. On a également ajouté qu'en se réunissant au Siège, la Commission pourrait bénéficier de la présence très précieuse de M. H. J. Anslinger, Commissaire aux stupéfiants des Etats-Unis, qui participe aux travaux de la Commission depuis de si nombreuses années.

26. Par 8 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté, en tant que résolution 1 (XIV) « Lieu de réunion de la quinzième session de la Commission des stupéfiants », le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis dans lequel il est recommandé au Conseil et au Secrétaire général que la quinzième session de la Commission ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York.

¹² E/CN.7/L.214/Rev.1/Add.1; on trouvera à l'annexe III ci-après des précisions sur l'évaluation des incidences financières de la résolution.

[Le texte de la résolution 1 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 2.]

Session du Comité du trafic illicite¹³

27. Le représentant de la République Arabe Unie a exprimé l'avis que le Comité du trafic illicite n'a pas assez de trois jours pour accomplir sa tâche. Il a donc proposé que pour la quinzième session, le Comité se réunisse quatre jours avant l'ouverture de la session de la Commission et non pas trois comme précédemment. En réponse à une question de ce représentant, le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'une journée supplémentaire de séance à New-York coûterait environ 54 dollars, puisqu'il n'y aurait pas de frais supplémentaires de voyage.

28. Le représentant du Canada, qui préside depuis trois ans le Comité du trafic illicite, a appuyé cette proposition.

29. D'autres membres ont estimé toutefois qu'il n'y avait pas de raison d'augmenter la durée de la session du Comité avant l'ouverture de la quinzième session, et qu'il était toujours possible de trouver le temps nécessaire pendant la session de la Commission.

30. Par 8 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté la résolution 2 (XIV) « Session du Comité du trafic illicite » recommandant au Conseil que le Comité du trafic illicite commence ses travaux quatre jours ouvrables avant la première séance de la quinzième session de la Commission.

[Le texte de la résolution 2 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 2.]

¹³ E/CN.7/SR.432.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL

Rapport de la Division des stupéfiants¹⁴

31. La Commission a examiné le rapport de la Division des stupéfiants¹⁵. Le représentant du Secrétaire général a porté verbalement à la connaissance de la Commission les renseignements supplémentaires relatifs à la période du 16 mars au 28 avril. Le rapport résume les travaux de la Division au cours de l'année écoulée; il expose en outre la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions et autres décisions concernant le contrôle des stupéfiants qui ont été adressées aux gouvernements par le Conseil économique et social et par la Commission en 1957-1958.

32. Sous forme de suppléments au rapport de la Division, la Commission a examiné la liste des stupéfiants placés sous contrôle international¹⁶ ainsi qu'un document énumérant les Etats qui ont adhéré aux traités internationaux sur les stupéfiants¹⁷.

¹⁴ Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.414, 415, 416, 417).

¹⁵ E/CN.7/356 et Add.1.

¹⁶ E/CN.7/356/Add.2.

¹⁷ E/CN.7/356/Add.3.

33. Au sujet du chapitre III (Contrôle) du rapport de la Division, l'observateur du Maroc a fait savoir à la Commission que son Gouvernement s'était inspiré de la liste établie par le Secrétaire général pour dresser sa propre liste de stupéfiants à placer sous contrôle; il estime que d'autres pays devraient suivre la même procédure, ce qui assurerait l'uniformité des listes figurant dans les législations nationales¹⁸.

34. On trouvera aux paragraphes 37 à 39 et 46 à 48 du présent chapitre des renseignements sur les adhésions aux traités internationaux sur les stupéfiants.

35. Le représentant de la Chine a déclaré que son Gouvernement place sous contrôle tous les stupéfiants nouveaux dès réception de la notification à cet effet du Secrétaire général; il a ajouté que l'usage des stupéfiants est interdit, à l'exception de ceux qui possèdent une valeur thérapeutique et sont approuvés par le Cabinet. Le représentant de la République Arabe Unie a fait savoir à la Commission que le Ministère de la santé publique de la Province d'Egypte a placé sous contrôle

¹⁸ E/CN.7/SR.415.

les stupéfiants synthétiques suivants et leurs sels : morphéridine, dextromoramide, étoxéridine et triméridine, et qu'il a l'intention de placer également sous contrôle la normorphine, le diménoxadol et leurs sels. Le représentant de la France a ajouté qu'au mois de mars 1959 son Gouvernement a placé sous contrôle la normorphine et le diménoxadol et en a interdit l'usage en France. Le représentant de l'Inde a dit que son Gouvernement a placé la norcodéine et le propoxyphène sous contrôle. Le représentant de l'Autriche a indiqué que la norméthadone figure parmi les stupéfiants synthétiques placés sous contrôle national en Autriche aux termes d'un règlement entré en vigueur au mois de novembre 1958. On trouvera aux paragraphes 80 à 88 ci-après des renseignements sur les mesures prises par l'OMS au sujet de stupéfiants synthétiques, dont certains sont mentionnés ci-dessus.

36. Plusieurs représentants ont souligné l'utilité du *Bulletin des stupéfiants* (Chapitre XV), et le Secrétariat a été félicité de la qualité excellente et soutenue des renseignements fournis dans cette publication.

Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants¹⁹

37. La Commission a examiné²⁰ les faits qui se sont produits au cours des douze mois écoulés depuis le 16 mars 1958 concernant l'adhésion aux instruments internationaux sur les stupéfiants, ainsi que l'état des conventions multilatérales sur les stupéfiants²¹, qui comprend également cette année des indications relatives aux territoires non autonomes. La Commission a exprimé le ferme espoir qu'à mesure que des territoires acquerront leur indépendance, ils resteront liés par les instruments relatifs aux stupéfiants ou accepteront ces instruments. Il a été souligné que cette question revêt actuellement une importance particulière en Afrique, où beaucoup d'Etats nouveaux sont en train de se former. Parlant de l'évolution de la situation au sein de la Communauté française, le représentant de la France a déclaré que son Gouvernement ferait tout son possible pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans l'application des conventions, du fait des transferts progressifs de responsabilité administrative.

38. La Commission a examiné la situation en ce qui concerne le Protocole signé à New-York le 23 juin 1953. Aux termes de son article 21, ce Protocole entrera en vigueur lorsque vingt-cinq Etats au moins y auront adhéré, dont trois des neuf Etats fabricants et trois des sept Etats producteurs d'opium désignés dans ledit Protocole. A la date du 28 avril 1958, trente-deux Etats avaient ratifié le Protocole ou y avaient adhéré, dont six des neuf Etats fabricants et un des sept Etats producteurs. En outre, la Commission a été informée que les deux Chambres du Parlement iranien ont maintenant approuvé la ratification du Protocole, et que la notifi-

cation officielle de l'Iran, autre pays producteur, parviendra sous peu au Secrétaire général²².

39. Plusieurs représentants se sont déclarés inquiets de ce que le Protocole ne soit pas entré en vigueur et ont invité instamment les Etats producteurs d'opium, en particulier, à y adhérer le plus tôt possible.

40. Plusieurs autres représentants ont dit que le contrôle des substances autres que l'opium présente également des lacunes, et ont exprimé l'avis que le seul instrument qui puisse instituer un contrôle efficace portant sur tous les aspects du problème des stupéfiants est la future Convention unique. On a également fait observer qu'en raison des effets de l'article 11, paragraphe 1, alinéa d), du Protocole sur le principe de la souveraineté nationale, et étant donné que le Protocole ne contient pas de dispositions autorisant les réserves, plusieurs Etats se trouvent, pour des raisons d'ordre constitutionnel, dans l'impossibilité de ratifier le Protocole.

41. Le représentant de la Turquie a déclaré que son pays ne ratifierait pas le Protocole qui ne traite qu'une partie de la question et a émis le vœu que la Convention unique soit adoptée le plus rapidement possible. Il a ajouté que le Parlement turc examine actuellement un projet de loi tendant à introduire en Turquie le système des licences de culture prescrit par ce Protocole.

42. La Commission a entendu l'avis du Service juridique du Secrétariat sur le point de savoir si un Etat qui, en vertu de sa législation nationale, a cessé de produire de l'opium, par exemple l'Iran, peut encore être considéré comme pays producteur aux fins du Protocole. Selon cet avis, la catégorie à laquelle appartient une partie contractante de par son statut aux fins des articles 6 et 21 du Protocole ne peut être modifiée que par la procédure fixée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa a), du Protocole, et cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque le Protocole sera entré en vigueur. Il s'ensuit que la ratification de l'Iran sera valable aux fins de l'article 21 du Protocole («entrée en vigueur»). Certains membres ont jugé anormal qu'un pays ayant en fait cessé de produire de l'opium puisse être considéré comme producteur d'opium aux fins de l'entrée en vigueur du Protocole.

43. Le représentant de l'Iran a déclaré que son pays a été reconnu producteur d'opium par accord international et que ce statut ne peut être modifié que sur la demande de l'Iran lui-même. Le fait qu'il a cessé de produire de l'opium doit être tenu pour une question d'ordre intérieur; aux fins du Protocole, l'Iran continue de se considérer comme producteur.

44. Un membre de la Commission a rappelé que les Parties au Protocole sont tenues de n'acheter d'opium qu'aux Etats énumérés à l'article 6. Si le nombre des Etats qui produisent effectivement de l'opium pour l'exportation est réduit, les importateurs pourront avoir du mal à s'approvisionner, surtout en cas de mauvaise récolte. L'avis a également été exprimé que la procédure prévue à l'article 5 n'est pas le seul moyen de remédier à cette situation et qu'une autre solution consisterait à rédiger un protocole additionnel qui

¹⁹ E/CN.7/SR.414, 415, 417, 427.

²⁰ E/CN.7/356, par. 1-20; E/CN.7/356/Add.1, par. 19.1.

²¹ E/CN.7/356/Add.3.

²² E/CN.7/356/Add.1, par. 19.1; E/CN.7/SR.414.

résoudrait la difficulté en rétablissant entre producteurs et consommateurs l'équilibre que le Protocole de 1953 vise justement à instituer. L'attention de la Commission a été appelée toutefois sur la difficulté d'amender le Protocole avant son entrée en vigueur; à cet égard, il a été fait allusion aux longs débats qui ont eu lieu à la Commission et au Conseil économique et social au sujet de la demande présentée par l'Afghanistan, qui était désireux de figurer parmi les Etats autorisés à produire de l'opium pour l'exportation. On a également fait valoir que la question de l'équilibre entre producteurs et consommateurs pourra être examinée à la conférence de plénipotentiaires qui se réunira pour adopter le projet de Convention unique.

45. Le représentant de l'OMS a confirmé que le Secrétaire général du Bureau sanitaire panaméricain, bureau régional de l'OMS, a adressé une circulaire à tous les Etats d'Amérique latine pour les inviter instamment à adhérer aux instruments sur les stupéfiants²³.

46. L'attention de la Commission a de nouveau été appelée²⁴ sur le nombre des Etats qui ne sont pas encore devenus parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1953 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946. Au cours des douze derniers mois, on n'a enregistré que quatre adhésions (Ghana, Royaume hachémite de Jordanie, République Dominicaine et Fédération de Malaisie); le nombre des Etats qui, à la date du 6 mai 1959, avaient accepté ce Protocole est de cinquante-trois. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, et sur la base d'une décision formelle de la Commission, le Rapporteur a établi un projet de résolution²⁵ à présenter au Conseil économique et social. Aux termes de ce projet, le Conseil exprimerait le souhait que les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Protocole de 1948 le fassent dès que possible. La Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution en tant que résolution 3 (XIV) « Participation au Protocole du 19 novembre 1948 » et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 3 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution B.]

47. Par la suite, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a informé la Commission que son Gouvernement a l'intention de devenir Partie au Protocole de 1948. Les étapes de la procédure parlementaire d'adhésion sont accomplies et l'on compte que l'acceptation formelle sera communiquée sous peu au Secrétaire général.

48. En ce qui concerne les autres instruments, la Commission a été informée des faits nouveaux qui se sont produits depuis la treizième session, y compris l'adhésion du Ghana, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'Indonésie et de la Fédération de Malaisie

aux Conventions de 1912 et de 1925, et celle de l'Indonésie, du Royaume hachémite de Jordanie et de la République Dominicaine à la Convention de 1931.

Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931²⁶

49. Le rapport annuel soumis par chaque gouvernement vise à donner un aperçu général de la manière dont il s'est acquitté, au cours de l'année, de ses obligations aux termes des traités internationaux sur les stupéfiants. Ce rapport est préparé d'après un questionnaire établi par la Commission. Les renseignements contenus dans ces rapports sont analysés et incorporés par le Secrétariat dans un résumé annuel.

50. Le nombre total de rapports annuels pour 1957 reçus au 31 décembre 1958 a été de 139, tandis qu'au 31 décembre 1957 le nombre de rapports annuels reçus pour 1956 était de 134.

51. La Commission a examiné le *Résumé des rapports annuels des gouvernements* pour 1957²⁷ qui porte sur les rapports annuels reçus par le Secrétaire général au 31 décembre 1958. Les débats sur les chapitres I à IX du *Résumé* sont traités dans la présente section du rapport, alors que les débats sur le chapitre X (Toxicomanie) sont traités dans d'autres sections²⁸.

52. A propos du chapitre II du *Résumé* (Mesures législatives), on a appelé l'attention de la Commission sur les peines sévères dont la législation récemment adoptée dans certains pays frappe les infractions aux lois relatives aux stupéfiants. On a mentionné notamment les lois fédérales et les lois des divers Etats aux Etats-Unis d'Amérique, qui ont progressivement augmenté ces peines et, dans la plupart des cas, les ont rendues obligatoires. L'aggravation des sanctions a eu un effet des plus salutaires et, dans la plupart des Etats, les statistiques font apparaître une régression de la toxicomanie en 1958 par rapport à 1956. On a également rappelé qu'en 1956 M. Anslinger, Commissaire aux stupéfiants, a créé une école pour les fonctionnaires chargés d'appliquer la législation des Etats et les lois locales et qu'il existe d'excellents hôpitaux pour le traitement des toxicomanes. De nombreux Etats des Etats-Unis ont adopté des lois prévoyant l'internement obligatoire des toxicomanes, ce qui marque un progrès certain vers la suppression de la toxicomanie. La Commission a manifesté l'intérêt qu'elle porte à ces mesures. Il a également été question de la sévérité des peines infligées au Canada, en Chine, en Inde et en Turquie et de leur effet salutaire en ce qui concerne la diminution du trafic illicite. La Commission a de plus été informée que le Parlement iranien est saisi d'un nouveau projet de loi portant modification de la loi de 1955 sur les stupéfiants et de ses règlements d'application²⁹. Destiné à renforcer les dispositions de la loi de 1955, ce texte prévoit notamment des sanctions plus sévères pour les

²³ E/CN.7/SR.415.

²⁴ E/CN.7/SR.417.

²⁵ E/CN.7/L.219.

²⁶ Point 3 b) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.417, 420).

²⁷ E/NR.1957/Summary et Add.1.

²⁸ Voir chapitre V ci-après.

²⁹ E/NL.1956/1 et 40.

infractions à la législation sur les stupéfiants en général. Les peines d'emprisonnement qui peuvent être prononcées ont été augmentées et vont de deux à trois ans pour une première infraction, à cinq ans au plus en cas de récidive. Ceux qui se livrent d'une manière habituelle et en grand à la contrebande, à la culture du pavot à opium et à la fabrication d'héroïne sont passibles de la peine de mort. Les fonctionnaires reconnus coupables d'avoir participé au trafic des stupéfiants seront également frappés de lourdes peines. On trouvera de plus amples détails sur ce projet de loi dans le numéro de janvier-mars du *Bulletin des stupéfiants* (vol. XI, n° 1, p. 1 et 2).

53. Il a paru que, dans certains pays où la toxicomanie est très répandue, la législation n'est pas assez sévère, et on a suggéré que la Commission envisage la possibilité d'élaborer un modèle de code dont les gouvernements puissent s'inspirer. A cette fin, il faudrait communiquer au Secrétaire général davantage de textes législatifs.

54. On a toutefois souligné qu'il faut user de prudence en appliquant à un pays des dispositions qui se sont révélées utiles dans d'autres. Il faut tenir compte de l'opinion publique; dans un pays comme le Royaume-Uni par exemple, où la toxicomanie et le trafic illicite ne posent pas de problèmes graves, il serait beaucoup plus difficile qu'aux Etats-Unis d'adopter des mesures prévoyant l'imposition obligatoire de lourdes peines. Il convient également de tenir compte de la situation des pays où, jusqu'à une date récente, la toxicomanie n'était l'objet d'aucune réprobation sociale. Enfin, la distinction entre trafic illicite et toxicomanie n'est pas toujours nette. Dans certains pays, les toxicomanes sont considérés comme des criminels, mais, dans d'autres, on estime préférable de les hospitaliser aux fins de traitement plutôt que de les incarcérer.

55. A propos du chapitre IV du *Résumé* (Contrôle du commerce international), on a signalé que 28 % des copies des autorisations d'exportation délivrées par l'Inde à des pays importateurs n'avaient pas été retournées dans les délais fixés. On a exprimé l'avis que les gouvernements importateurs devraient accélérer le renvoi de ces documents.

56. A propos du chapitre IX du *Résumé* (Matières premières), la Commission a été mise au courant des recherches qui se poursuivent en Hongrie sur des variétés spéciales de pavot à rendement élevé. La Commission s'est intéressée également aux recherches sur la teneur en alcaloïdes de la plante de pavot en général, aux divers stades de sa croissance, dont les résultats lui ont été communiqués sous forme de traduction d'un article que le représentant de la Hongrie a mis à sa disposition.

57. Se référant au paragraphe 868 du *Résumé*, la représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est élevée contre la citation, dans la bibliographie jointe au rapport annuel des Etats-Unis, d'une publication intitulée « Portée des activités soviétiques aux Etats-Unis », qui est préjudiciable aux intérêts de l'Union soviétique. En formulant dans son rapport annuel de semblables allégations, dénuées de tout

fondement, le Gouvernement des Etats-Unis cherche, d'une manière inadmissible, à utiliser la documentation d'une commission technique de l'Organisation des Nations Unies à des fins de propagande qui sont étrangères aux travaux de la Commission des stupéfiants. Cela ne contribue aucunement à renforcer la coopération parmi les Etats membres de la Commission.

58. Le représentant des Etats-Unis a déploré que la représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ait pu sincèrement voir dans l'inclusion par la Division des stupéfiants, dans le *Résumé des rapports annuels pour 1957*, d'une bibliographie où figure un titre jugé offensant pour l'Union soviétique, une tentative d'utiliser la Commission à quelque fin politique inavouée et, pour reprendre les propres paroles de la représentante de l'Union soviétique, « d'accroître la tension internationale ». On peut vraiment se demander si les travaux de la Commission et la communication à ses membres du titre de cette publication ont eu des répercussions sur la situation politique internationale. Soit dit en passant, les extraits cités sont tirés de la déposition de M. Anslinger devant le Sénat. Il est inutile d'ajouter que personne n'a jamais insinué que l'Union soviétique jouait un rôle dans le trafic des stupéfiants aux Etats-Unis.

59. La Commission a pris note du *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1957*.

60. La Commission a constaté qu'un certain nombre de pays et territoires énumérés dans l'introduction à l'additif au *Résumé* (paragraphe 5) n'ont pas présenté de rapports annuels pour 1955, 1956 et 1957. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que, parmi les pays en question, se trouvent les Etats du golfe Persique — Bahrein, Koweït et Katar — ainsi que les Etats sous régime de traité — Mascate et Oman — qui ne sont pas parties à la Convention de 1931 et ne sont pas tenus de fournir les renseignements qu'elle requiert. Ces Etats ne sont pas en mesure de présenter un rapport complet sous la forme prévue par la Convention; le Royaume-Uni, chargé de leurs affaires étrangères, a cependant l'intention de continuer à présenter à la Commission les renseignements utiles dont il disposera.

61. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements des Etats énumérés au paragraphe 5 de l'additif, exception faite du Laos, dont le rapport pour 1958 a été reçu entre-temps, ainsi que de Bahrein, Koweït et Katar et des Etats sous régime de traité (Mascate et Oman)³⁰, qu'ils sont tenus de présenter au Secrétaire général un rapport annuel.

Fabrication de stupéfiants

62. La Commission a examiné le document E/NF. 1959/1 qui renferme des renseignements publiés auparavant dans la même série sous le titre « Liste des entreprises autorisées à fabriquer des stupéfiants »³¹.

³⁰ Note du Secrétariat : Après l'adoption du présent rapport par la Commission, le 15 mai 1959, un rapport du Pérou pour les années 1955, 1956 et 1957 a été remis au Secrétariat par le représentant du Pérou à la Commission.

³¹ Rapport sur la treizième session, par. 74.

Le nombre des pays fabricants est resté à peu près le même (vingt-huit en 1956 et vingt-neuf en 1957), alors que le nombre des entreprises de fabrication de stupéfiants a légèrement augmenté, passant de 123 à 128. Le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication de stupéfiants synthétiques est demeuré à peu près constant (cinquante-trois en 1956 et cinquante-deux en 1957).

Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants

63. La « Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants »³², imprimée *in extenso* cette année, a été examinée par la Commission. La liste comprend quatre pays et quatorze territoires de plus, soit au total 184 pays et territoires.

Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants³³

64. Aux termes des dispositions pertinentes des instruments internationaux sur les stupéfiants, en particulier de l'article 21 de la Convention de 1931, les gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, doivent se communiquer les textes des lois et règlements qu'ils ont promulgués pour donner effet à ces instruments. Le Secrétaire général publie les textes reçus dans la série de documents E/NL.19../.... Durant la période écoulée entre le 16 mars 1958 et le 15 mars 1959, 106 textes législatifs au total, concernant quarante-quatre pays, ont été communiqués au Secrétaire général³⁴.

65. Pour consulter tous les textes de lois et règlements publiés par l'Organisation des Nations Unies, on peut se reporter à l'index cumulatif polyvalent, préparé conformément à la résolution 626 C III (XXII) du Conseil économique et social, qui est mis à jour chaque année. La dernière édition de l'index comprend les textes juridiques publiés de 1947 au 31 décembre 1958³⁵. La Commission a pris acte de ce document.

66. Les textes législatifs reçus des gouvernements en 1958 constituent la base d'un autre document annuel, qui est l'état récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales et que le Secrétaire général prépare aussi conformément à la résolution 626 C III (XXII). Le document soumis à la présente session, E/CN.7/366, tient également compte des renseignements tirés des rapports annuels et autres communications reçues des gouvernements en 1958. En exécution d'une décision

prise par la Commission à sa treizième session³⁶, ce document renferme les renseignements reçus pendant l'année précédente sur la diacétylmorphine, qui faisaient auparavant l'objet d'un rapport spécial. La Commission a pris note du document E/CN.7/366.

67. Au cours de la session, il a été question de diverses lois promulguées ou à l'étude dans des pays membres de la Commission. Les lois portant aggravation des peines prévues en cas d'infractions relatives aux stupéfiants sont étudiées ci-dessus, dans la section intitulée « Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 ». Les lois relatives à d'autres sujets sont mentionnées dans les sections pertinentes du présent rapport.

68. Sur la demande de l'un de ses membres, la Commission a été informée que le Secrétaire général n'avait pas encore reçu le texte des règlements adoptés en Afghanistan en application de la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à envoyer au Gouvernement afghan une lettre de rappel à ce sujet.

69. La Commission a constaté qu'un certain nombre de pays n'avaient pas encore communiqué leurs lois et règlements; elle a décidé d'inviter le Secrétaire général à demander aux gouvernements intéressés le texte de ces lois et règlements.

Rapport du Comité central permanent de l'opium et état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants³⁷

70. Le Secrétaire du CCPO et de l'OCS, M. L. Atzenwiler, a présenté le « Rapport au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1958 »³⁸ et l'état dressé par l'OCS sous le titre « Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1959 »³⁹.

71. L'attention de la Commission a été appelée sur la déclaration figurant à la page 7 du rapport du CCPO et aux termes de laquelle « la production de matières d'origine végétale, telles que l'opium, les feuilles de coca ou la cannabis qui sont récoltées sur de vastes superficies, se prête évidemment beaucoup moins bien à un contrôle effectif que la fabrication industrielle de drogues ». Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il est possible d'exercer un contrôle satisfaisant sur la production d'opium. A l'appui de cette déclaration, on a fait valoir qu'en Yougoslavie aucune affaire de saisie n'a été signalée au cours de l'année écoulée et qu'en Inde le système de contrôle est considéré comme très efficace. Plusieurs représentants ont émis l'avis que, si l'on peut dire en fait que le contrôle est plus facile pour les matières d'origine végétale, il n'est pas possible pour les constituants de base des stupéfiants synthétiques puisqu'un grand nombre sont des produits chimiques d'utilisation courante.

72. La Commission a noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Bolivie a fourni des statistiques

³² E/NA.1959/1.

³³ Point 3 c) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.415, 417, 433).

³⁴ Pour plus de détails, voir E/CN.7/356, par. 67-69, et E/CN.7/356/Add.1, par. 67.1 et 69.1.

³⁵ E/NL.1958/Index.

³⁶ Rapport, treizième session, annexe III, n° 6.

³⁷ Points 3 d) et 3 e) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.417).

³⁸ E/OB/14 et Add.

³⁹ E/DSB/16 et Add.

sur la production et la consommation de feuilles de coca dans ce pays pour l'année 1957.

73. La Commission a noté le fait, souligné par le CCPO à propos des statistiques relatives aux stupéfiants synthétiques, que le nombre des pays devenus Parties au Protocole de 1948 est encore bien inférieur à celui des pays Parties aux Conventions de 1925 et de 1931. Cette question est examinée plus en détail au paragraphe 46 du présent document.

74. Au sujet du contrôle des stupéfiants synthétiques, on a cité l'exemple de la cétobémidone pour montrer combien il est difficile d'appliquer l'interdiction d'un stupéfiant lorsque le corps médical d'un pays donné en préconise fortement l'usage. Dans le cas de la cétobémidone, les pays n'ont presque pas suivi la résolution, adoptée en 1954 par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission ⁴⁰, invitant instamment les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de ce produit. Les deux pays producteurs intéressés, le Danemark et la Suisse, n'ont pas donné suite à cette recommandation, du fait, semble-t-il, que le corps médical de l'un et l'autre pays est favorable à l'emploi de la cétobémidone. On a fait également observer que, si le nombre des stupéfiants synthétiques augmente constamment, les quantités utilisées sont faibles, sauf pour quelques-uns, relativement peu nombreux.

75. Le fléchissement de la production d'opium, qui a été pendant plusieurs années inférieure à la demande, a donné lieu à certaines observations. Le représentant du Royaume-Uni y a vu une des raisons pour lesquelles certains Etats fabricants hésitent à adhérer à un instrument international comme le Protocole de 1953, qui limite le nombre des pays producteurs auprès desquels ils peuvent s'approvisionner.

76. Il est signalé dans le rapport du CCPO que, si le système de contrôle institué par les Conventions de 1925 et de 1931 a virtuellement éliminé le risque de détournement de stupéfiants du marché licite vers le marché illicite, il n'en reste pas moins que de nouvelles substances pouvant engendrer la toxicomanie ont été parfois introduites sur le marché et ont échappé, pendant un certain temps, aux mesures de contrôle prévues par les Conventions. Il en a été ainsi, dernièrement, de l'acétyléthylmorphine, du dextromoramide et de la norméthadone, certains gouvernements ayant tardé à soumettre ces stupéfiants au contrôle national et l'un même, qui n'est pas partie au Protocole de 1948, ayant omis complètement de le faire en ce qui concerne le dernier de ces stupéfiants. Le CCPO recommande vivement que, lorsqu'un nouveau produit auquel ses inventeurs attribuent de puissantes propriétés analgésiques ou antitussives est sur le point d'être lancé sur le marché, le gouvernement du pays où il est fabriqué examine aussitôt la possibilité de le soumettre à titre provisoire aux mesures de contrôle prescrites par les Conventions de 1925 et de 1931, jusqu'à ce que l'OMS se soit prononcée sur son pouvoir toxicomanogène. La Commission s'est inquiétée de cet état de choses et

elle a fait sien le principe énoncé par le CCPO ⁴¹ : « Les intérêts commerciaux doivent le céder aux considérations de santé publique. »

77. La résolution présentée par le Royaume-Uni au sujet du dextromoramide et de la norméthadone est examinée aux paragraphes 99-105 relatifs au contrôle des stupéfiants nouveaux.

78. En réponse à une question relative au document de l'OCS intitulé « Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1959 », le Secrétaire a signalé une amélioration régulière des évaluations fournies depuis quelques années.

79. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les évaluations reçues par l'OCS en ce qui concerne la République populaire de Chine ne sont pas exactes et ne traduisent pas les besoins réels de ce pays. Les chiffres n'ont pas été fournis par le Gouvernement qui est seul en mesure d'évaluer les besoins réels de la Chine. L'OCS se compose d'experts dont la compétence n'est pas politique, et il devrait s'en tenir à des considérations de santé publique. Le représentant de la Hongrie s'est associé aux observations formulées par la représentante de l'URSS. Le représentant de la Chine a répondu que son Gouvernement est Partie à la Convention de 1931 et est donc seul habilité à fournir des évaluations pour la Chine.

Rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie ⁴²

80. Le représentant de l'OMS a passé en revue le neuvième rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie ⁴³ qui s'est réuni à Genève du 6 au 11 octobre 1958.

81. Il a été décidé de placer sous contrôle un certain nombre de substances nouvelles, conformément aux dispositions pertinentes des traités internationaux sur les stupéfiants. L'attention de la Commission a été appelée sur les propriétés particulières de la normorphine dont la mise au point peut être considérée comme un progrès accompli dans la recherche d'un produit de substitution de la morphine exempt de propriétés toxicomanogènes.

82. L'OMS s'est heurtée à des difficultés de forme pour l'application à la norcodéine du régime de contrôle institué par la Convention de 1931 pour les stupéfiants nouveaux. Les propriétés toxicomanogènes de la norcodéine n'étant pas assimilables à celles de la morphine et la norcodéine ne pouvant pas être transformée en une substance toxicomanogène, il a été impossible de décider en vertu des instruments internationaux qu'elle devait être soumise au régime de contrôle applicable aux drogues du groupe I ou du groupe II de l'article premier de la Convention de 1931. Pour des motifs de santé publique, l'OMS a néanmoins recommandé d'inviter les gouvernements à soumettre la

⁴⁰ Résolution 548 H II (XVIII) du Conseil.

⁴¹ E/OB/14, chapitre V.

⁴² E/CN.7/SR.416.

⁴³ E/CN.7/365.

norcodéine à un régime de contrôle aussi rigoureux que celui qui est applicable aux drogues du groupe II.

83. A la suite des mesures prises au sujet de la norcodéine, l'OMS a procédé à un nouvel examen de la décision qu'elle avait prise antérieurement au sujet du propoxyphène. Comme les propriétés toxicomanogènes du propoxyphène ne sont pas assimilables à celles de la morphine et que le propoxyphène ne peut pas être transformé en une substance toxicomanogène, il a été impossible de décider en vertu des instruments internationaux qu'il devait être soumis au régime de contrôle applicable aux drogues du groupe I ou du groupe II de l'article premier de la Convention de 1931. Mais pour des motifs de santé publique, l'OMS a recommandé d'inviter les gouvernements à soumettre le propoxyphène à un régime de contrôle aussi rigoureux que celui qui est applicable aux drogues du groupe II.

84. L'OMS a reçu des demandes visant à faire exempter du contrôle international des préparations à base de norméthadone ou de butyrate de dioxaphétyle. Le Comité d'experts a refusé d'accorder les exemptions demandées, car ces préparations peuvent être prises à doses suffisamment fortes et à intervalles suffisamment rapprochés pour constituer un facteur de toxicomanie. Le Comité d'experts a été en outre d'avis que l'expérience acquise ne permet pas encore de déterminer les concentrations limites pour l'exemption de ces préparations.

85. L'attention du Comité d'experts avait été attirée sur certaines compositions analgésiques non opiacées pouvant engendrer l'accoutumance et dont l'usage abusif a eu des effets voisins de la toxicomanie. On va soumettre ces compositions à une surveillance continue pour déceler les éléments constitutifs qui produiraient la toxicomanie.

86. Le Comité d'experts a examiné le problème que pose la consommation croissante de codéine et de dionine, imputable pour une grande part à leur emploi comme antitussifs. Il a signalé dans ce domaine la mise au point de méthodes d'évaluation de l'effet antitussif, qui ont permis de démontrer que cet effet peut être obtenu par des agents qui ne sont ni analgésiques ni toxicomanogènes. Les exemples les plus remarquables en sont la noscapine et le dextrométhorphane; d'autres substances non analgésiques d'effet similaire ont été récemment mises au point dans plusieurs pays. Il convient d'encourager les recherches sur les antitussifs exempts d'effets toxicomanogènes et de préconiser leur emploi. C'est en effet là un moyen de contribuer à la prévention de la toxicomanie.

87. Des renseignements sont parvenus sur l'utilisation d'une technique nouvelle permettant de déterminer la rapidité d'apparition de la tolérance et de la dépendance physique à l'égard d'analgésiques à effet morphinique employés pour le traitement des affections douloureuses chroniques. Le Comité d'experts a examiné cette étude qui, venant compléter celle de Lexington sur le pouvoir toxicomanogène, présente une grande importance.

88. Le problème de l'attribution en temps voulu d'une dénomination commune internationale aux stupéfiants nouveaux a été pratiquement résolu et il est

raisonnablement possible d'espérer qu'à l'avenir tout stupéfiant nouveau pourra recevoir une telle dénomination dès qu'il sera placé sous contrôle international. S'il y a lieu, en outre, d'employer une appellation chimique, le Comité d'experts a recommandé de n'utiliser, à toutes fins, que la nomenclature chimique en usage dans les listes officielles, en vue d'assurer également l'uniformité des désignations chimiques.

89. La Commission a été informée que le classement des renseignements relatifs aux stupéfiants à l'aide d'un système de cartes perforées a été entrepris avec l'assistance des *National Institutes of Health* (Instituts nationaux de la santé publique) des Etats-Unis d'Amérique.

90. Le Comité d'experts estime que «les toxicomanies, quelle qu'en soit la fréquence, ont toujours un caractère de gravité qui appelle un traitement médical, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe d'étude du traitement médical et social des toxicomanes. Il est souhaitable de rendre le traitement obligatoire en ce sens qu'il faut toujours l'entreprendre, mais le Comité estime qu'il ne doit pas nécessairement être donné, dans tous les cas, «dans un établissement fermé»⁴⁴.

91. La Commission s'est intéressée au rapport du Comité d'experts de l'OMS et à l'exposé du représentant de cette organisation. Elle a pris note des décisions de l'OMS en ce qui concerne la norcodéine et le propoxyphène, et a reconnu que les traités existants posent certains problèmes juridiques qui devront être examinés ultérieurement.

92. La Commission a approuvé les refus que le Comité d'experts a opposés aux demandes d'exemption relatives aux préparations à base de norméthadone ou de butyrate de dioxaphétyle, et a exprimé au Comité sa satisfaction pour la vigilance dont il a fait preuve à cette occasion.

93. La mise au point d'antitussifs exempts d'effets toxicomanogènes a trouvé un accueil favorable, malgré les doutes exprimés à cet égard par certains des membres de la Commission. En dépit de ces réserves, celle-ci s'est déclarée tout à fait d'avis que les recherches sur les antitussifs exempts d'effets toxicomanogènes et l'emploi de ces substances devaient être encouragés. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a signalé que la mise au point d'un nouvel antitussif synthétique est en cours également dans son pays et que l'on en attend les meilleurs résultats; un exposé détaillé de la question sera communiqué à bref délai.

94. La Commission a examiné l'avis exprimé par le Comité d'experts cité ci-dessus, au paragraphe 90, sur le traitement des toxicomanes. Le représentant de l'OMS a expliqué qu'il a été démontré expérimentalement que certains cas peuvent être traités avec succès en dehors d'établissements fermés et qu'il convient donc de ne pas exclure ce traitement de la législation. Il n'en reste pas moins, bien entendu, que le traitement obligatoire en établissement fermé est dans la plupart des cas nécessaire. Le représentant de l'Autriche a signalé

⁴⁴ Org. mond. santé, *Sér. rapp. techn.*, 1957, 131; 1959, 160, section 10.2.

à ce propos que, dans son pays, l'expérience a montré que seul le traitement en établissement fermé a quelque chance de succès.

95. Prenant note du rapport du Comité d'experts, la Commission a tenu à rendre hommage au travail si utile que celui-ci accomplit dans le domaine du contrôle international des stupéfiants.

Décision tendant à placer un stupéfiant synthétique nouveau sous contrôle international provisoire conformément à l'article 2 du Protocole de 1948 ⁴⁵

96. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a mentionné la notification ⁴⁶ que son Gouvernement vient d'adresser au Secrétaire général et qui a trait à deux nouveaux stupéfiants synthétiques. Dans cette notification, envoyée en application de l'article premier du Protocole de 1948, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique demande qu'une décision appropriée soit prise conformément aux dispositions du Protocole de 1948 quant au régime de contrôle applicable, aux fins de la Convention de 1931, aux stupéfiants suivants :

Hydroxy-2' diméthyl-5,9 (phényl-2 éthyl)-2 benz-6,7 morphan;

Ester éthylique de l'acide [(phénylamino)-3 propyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, et leurs sels respectifs.

97. La Commission a été informée que l'hydroxy-2 diméthyl-5,9 (phényl-2 éthyl)-2 benz-6,7 morphan (connu aussi sous le symbole NIH.7519) est provisoirement considéré comme ayant un effet analgésique environ dix fois supérieur à celui de la morphine, et tout indique qu'il est médicalement très bienfaisant. L'intensité de ses propriétés toxicomanogènes n'a pas encore été évaluée de manière définitive, mais, chez huit anciens morphinomanes ne présentant pas de tolérance, on a constaté que son effet euphorique était cinq à dix fois celui de la morphine.

98. Ce stupéfiant étant considéré comme nettement toxicomanogène et dangereux, la Commission a, sur proposition du représentant des Etats-Unis, décidé à l'unanimité, conformément à l'article 2 du Protocole de 1948, que le régime prévu pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 s'appliquerait provisoirement audit stupéfiant, jusqu'à notification de la décision ou de la conclusion à laquelle l'OMS aboutira.

Contrôle national des stupéfiants nouveaux ⁴⁷

99. L'attention de la Commission a été appelée sur les difficultés rencontrées au cours des dernières années dans le contrôle international, du fait que certains gouvernements avaient tardé à placer des stupéfiants

nouveaux sous contrôle national ⁴⁸. Les discussions à ce sujet ont surtout porté sur deux substances, la norméthadone et le dextromoramide.

100. La norméthadone a été placée sous contrôle international en novembre 1954. Cette substance, dont le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie a déclaré qu'elle n'était pas moins dangereuse que la morphine, entre dans la composition de préparations antitussives mises dans le commerce sous les appellations de Taurocolo, Ticarda, etc. La République fédérale d'Allemagne en est le principal fabricant. N'étant pas partie au Protocole de 1948, ce pays n'est pas obligé de placer cette substance sous contrôle national et n'a pas jugé bon de le faire. Il a été noté que, de l'avis du Gouvernement de ce pays, les essais d'utilisation du Ticarda faits dans de nombreux hôpitaux depuis dix ans ne semblent pas faire apparaître que la norméthadone soit aussi dangereuse que la morphine et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de soumettre la norméthadone aux dispositions de la législation nationale sur les stupéfiants ⁴⁹. La Commission a appris que ce pays continue donc d'exporter la norméthadone, principalement sous forme de Ticarda, sans que le Gouvernement exige les certificats d'importation que doivent délivrer les gouvernements des pays importateurs et sans qu'il s'assure que ces exportations correspondent aux évaluations appropriées. En fait, les gouvernements de plusieurs pays importateurs ont été dans l'ignorance de ces opérations et le sont peut-être encore. La Commission a noté que le CCPO s'est tout particulièrement inquiété de ces exportations et a attiré l'attention du plus grand nombre possible de gouvernements sur la situation dangereuse qui résulte de l'absence d'un contrôle sur les exportations de la République fédérale d'Allemagne.

101. Pour ce qui est du dextromoramide, qui est fabriqué actuellement sous plusieurs appellations (R.875, jetrium, palfum, pyrrolamidol), il a été reconnu que cette substance est plus dangereuse que la morphine. Elle a été placée sous contrôle international, en exécution du Protocole de 1948, par une notification du Secrétaire général des Nations Unies datée de mai 1957; dès réception de cette notification, tous les pays liés par le Protocole ont été tenus d'appliquer à cette substance les dispositions de la Convention de 1931. Néanmoins, la Commission a observé que dans un certain nombre de pays, dont certains sont Parties au Protocole de 1948, un intervalle de quelques mois s'est écoulé entre la date à laquelle la substance a été placée sous contrôle international et la date à laquelle elle a été soumise au contrôle national complet. Tel a été le cas, en particulier, des deux pays où cette substance est fabriquée : la Belgique et les Pays-Bas. En raison de ce retard et, aussi, parce que de nombreux pays importateurs n'ont pas tenu compte immédiatement de la notification, certaines quantités de dextromoramide ont pu, pendant toute cette période, circuler librement

⁴⁵ E/CN.7/SR.427, 430.

⁴⁶ NAR/CL.2/1959.

⁴⁷ E/CN.7/SR.415, 416, 417, 420, 427.

⁴⁸ E/CN.7/356 et Add.1, ch.III; E/CN.7/356/Add.1, annexe, par. 6-14, 50-59, 84-86, 96-117; E/OB/14, ch.II.2, ch.V; E/DSB/16, ch.II.

⁴⁹ Pour de plus amples renseignements sur ce point, voir le document E/CN.7/356/Add.1, annexe, par. 103.

sans être soumises aux mesures de sauvegarde que les Conventions visent à appliquer au mouvement des substances de cette nature. La Commission a noté que le dextromoramide a obtenu un succès rapide dans le domaine médical; les évaluations concernant cette substance ont été de 526 kg pour l'année 1958 contre 126 kg pour l'année 1957 et l'on s'attend que les chiffres pour l'année 1959 seront encore beaucoup plus élevés.

102. La Commission a rappelé les dispositions pertinentes des actuels instruments internationaux sur les stupéfiants, particulièrement l'article 11 de la Convention de 1931 et les articles 1 et 2 du Protocole de 1948; la Commission a également cité à ce propos les résolutions 436 G (XIV) et 548 H I (XVIII) du Conseil économique et social. On a émis l'avis que la regrettable situation décrite aux paragraphes précédents était due non aux imperfections ou aux insuffisances des conventions internationales actuelles, mais plutôt au fait que les gouvernements n'en appliquent pas les dispositions avec la diligence voulue. Toutefois, il a été reconnu aussi que, dans le cas des stupéfiants placés sous contrôle en vertu du Protocole de 1948 — mais non dans le cas des stupéfiants placés sous contrôle en vertu de l'article 11 de la Convention de 1931 — il s'écoule un délai entre le moment où le gouvernement apprend l'existence du stupéfiant et le moment où interviennent les organes internationaux. Certains membres de la Commission ont jugé regrettable que les pays qui fabriquent la norméthadone et le dextromoramide n'aient pas pris les mesures nécessaires pour placer rapidement ces stupéfiants sous contrôle international et qu'ils aient laissé ce soin aux pays qui ne fabriquent pas ces substances.

103. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a informé la Commission que, son Gouvernement ayant pris des dispositions en vue de ratifier le Protocole de 1948 (voir le paragraphe 47 du présent document), la norméthadone serait soumise au même régime de contrôle national que les autres stupéfiants placés sous contrôle international.

104. La Commission a de nouveau exprimé l'avis (voir paragraphe 76) que, dans tous les cas où l'on sait ou soupçonne que des stupéfiants nouveaux possèdent des propriétés toxicomanogènes, il faut s'inspirer du principe selon lequel les intérêts commerciaux doivent le céder aux considérations de santé publique.

105. Les représentants du Canada, de la France et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution⁵⁰ selon lequel le Conseil inviterait les gouvernements à soumettre au contrôle dans les délais les plus rapides les stupéfiants nouveaux dotés de propriétés toxicomanogènes. Après l'avoir légèrement modifié, la Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution, en tant que résolution 4 (XIV) « Contrôle provisoire des stupéfiants nouveaux », et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil économique et social.

[Le texte de la résolution 4 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution C.]

⁵⁰ E/CN.7/L.213.

Publicité relative aux stupéfiants nouveaux⁵¹

106. Par sa résolution 689 C (XXVI), le Conseil s'était déclaré inquiet de constater que, fréquemment, les fabricants ou la presse déclarent que de nouveaux analgésiques ne sont pas toxicomanogènes et il avait invité instamment les gouvernements à surveiller de près la publicité relative aux stupéfiants nouveaux et, en particulier, à s'assurer dans la mesure du possible que les déclarations de cet ordre sont fondées uniquement sur des essais cliniques complets et approfondis. Le Gouvernement français a fait savoir dans une communication relative à cette résolution, qu'en raison de la liberté de la presse en France, il serait difficile d'empêcher les journaux de publier des déclarations concernant les propriétés de nouveaux analgésiques que l'on prétend n'être pas toxicomanogènes.

107. Répondant à une question du représentant de la Yougoslavie, le représentant de la France a expliqué que, de l'avis de son Gouvernement, la santé publique doit être protégée sans qu'il y ait atteinte à la liberté de la presse si les gouvernements collaborent avec la presse et encouragent, chez les journalistes, le développement d'un sens des responsabilités. Les autorités sanitaires françaises cherchent les moyens d'établir une collaboration plus étroite avec les journalistes. On espère pouvoir encourager la publication dans la presse d'articles scientifiques traitant des questions médicales et écrits de plus en plus fréquemment par des journalistes qualifiés. Le représentant de la France a souligné que la radio et la télévision posent également à ce propos un problème dont les incidences sont internationales. Au cours du débat qui a suivi, un grand nombre de représentants se sont prononcés en faveur d'un contrôle de la presse plus sévère en ce qui concerne la publicité relative aux stupéfiants nouveaux, tandis que d'autres ont attiré l'attention de la Commission sur la difficulté d'obtenir ce résultat sans imposer à la liberté de la presse des restrictions aux conséquences imprévisibles.

Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient⁵²

108. La Commission a noté que la résolution 689 I (XXVI) du Conseil reprend dans ses grandes lignes sa propre résolution VII (XIII)⁵³ relative à la création et au mandat de la mission envisagée pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient, à ceci près que le Conseil a décidé de laisser au Secrétaire général le soin de fixer, en consultation avec les gouvernements intéressés, la date à laquelle la mission s'acquitterait de sa tâche. En conséquence, la disposition aux termes de laquelle la mission devait faire rapport à la Commission lors de sa quatorzième session ne figure pas dans la résolution du Conseil.

109. Le représentant du Secrétaire général a informé la Commission qu'en exécution de cette résolution du Conseil, les gouvernements intéressés de la région avaient été consultés au sujet de la date de départ de

⁵¹ E/CN.7/SR.415,6.

⁵² E/CN.7/SR.415.

⁵³ Rapport, treizième session, annexe I, par. 1, VII.

la mission. La période indiquée dans la première proposition du Secrétaire général ⁵⁴, c'est-à-dire janvier-mars 1959, avait été jugée trop rapprochée par un certain nombre de gouvernements. La plupart des gouvernements intéressés ont accepté la seconde proposition tendant à ce que la mission commence ses travaux pendant la première quinzaine de septembre 1959, et c'est sur cette base que les préparatifs suivront leur cours.

110. Le représentant de la Turquie a rappelé que son Gouvernement avait accepté cette dernière proposition. Il a aussi rappelé qu'il s'était cependant déclaré tout à fait opposé à la constitution d'une mission chargée d'une étude dans une seule région du monde, ce qui équivaut à créer un régime discriminatoire. Les renseignements dont on dispose au sujet du trafic illicite dans cette région, et les membres de la mission devraient être choisis en tenant compte de ces besoins, sinon l'OIPC pourrait être chargée de cette étude. Le représentant de la Turquie a donc estimé utile de souligner ce point important avant la constitution définitive de la mission.

111. Plusieurs membres ont reconnu que l'on pourrait exprimer en temps utile la possibilité d'envoyer une autre mission ou d'adopter d'autres formes d'action commune dans d'autres parties du monde. Ces missions, comme d'autres, ont essentiellement pour objet d'aider les gouvernements à lutter contre le trafic illicite et d'étudier les problèmes que les gouvernements pourraient leur soumettre; l'on ne saurait y voir une intention discriminatoire. Il a été indiqué que la compétence et le caractère de la mission sont définis dans le texte de la résolution 689 I (XXVI) du Conseil, interprété à la lumière des débats de la Commission et du Conseil lors de l'examen de cette résolution. Celle-ci laisse au Secrétaire général le soin de choisir les membres de la mission, conformément aux indications données dans la résolution elle-même.

Projet de Convention unique sur les stupéfiants ⁵⁵

112. Le Secrétaire général a suggéré de faire figurer dans le projet de calendrier dont le Conseil sera saisi à sa vingt-huitième session une proposition tendant à ce que la conférence de plénipotentiaires convoquée en vue de l'adoption de la Convention unique ait lieu pendant la période de septembre à décembre 1960, à Genève, et d'insérer les crédits nécessaires dans ses prévisions budgétaires pour 1960. On a expliqué qu'il fallait choisir entre une conférence tenant deux séances

simultanément et une conférence tenant une seule séance à la fois. Dans le premier cas (une conférence tenant deux séances simultanément), la durée de la conférence serait plus courte — douze semaines à en juger d'après l'expérience acquise lors de la conférence chargée d'adopter le Protocole de l'opium signé en 1953 — mais le montant total des dépenses serait beaucoup plus élevé que pour une conférence ne tenant qu'une seule séance à la fois. Il est apparu que, toutes choses égales, une conférence ne tenant qu'une seule séance à la fois devrait durer au total de seize à dix-huit semaines. Malgré les inconvénients qui résulteraient d'une conférence de plus longue durée, il semble qu'une conférence ne tenant qu'une seule séance à la fois répondrait mieux aux exigences techniques inhérentes à la mise au point du texte définitif de la Convention. En outre, on pense qu'il serait difficile, sinon impossible, à un grand nombre de gouvernements d'envoyer des délégations assez nombreuses pour participer pleinement à une conférence consacrant deux séances plénières en même temps à un sujet si hautement spécialisé.

113. Le Secrétaire général a indiqué qu'il existe cependant un domaine dans lequel la durée totale de la conférence pourrait être réduite sans que la présence de délégations nombreuses soit nécessaire tout au long de la conférence. En effet, le projet de Convention soulève un certain nombre de problèmes d'ordre médical et chimique, notamment en ce qui concerne les listes de stupéfiants et de préparations qui figurent dans les tableaux, dont l'étude pourrait être confiée à une commission d'experts en médecine et en chimie, laquelle pourrait, sans trop compliquer le déroulement de l'ensemble des travaux, siéger en même temps que la conférence principale. Ces experts pourraient venir pour une durée d'une période limitée et remettre leur rapport à la conférence principale.

114. Le montant du crédit dont le Secrétaire général propose l'ouverture a donc été calculé sur la base d'une conférence qui tiendrait une seule séance à la fois et qui siégerait quatorze semaines, un crédit étant prévu pour une deuxième session (celle des experts en médecine et en chimie) qui aurait lieu simultanément, pendant une période de deux semaines. On a souligné que si cet arrangement devait être retenu, il faudrait parvenir à un accord sur les dates respectives de cette double session avant la mise au point définitive du calendrier pour 1960.

115. Au cours des débats, on a fait observer que certains gouvernements pourraient difficilement libérer leurs hauts fonctionnaires pour des périodes de si longue durée. Un représentant a suggéré de scinder la conférence en deux, un autre d'en ramener la durée à dix semaines. On a également proposé de prévoir la conférence de plénipotentiaires et la session que la Commission doit tenir en 1960 de telle sorte que les mêmes délégués puissent assister à l'une et à l'autre sans retourner dans leur pays. Un délégué s'est déclaré en faveur d'une conférence de plus courte durée et tenant deux séances simultanément. On a toutefois souligné que de nombreux gouvernements seraient dans l'impossibilité d'envoyer des délégations suffisantes pour participer à deux séances simultanément tout au long d'une confé-

⁵⁴ E/CN.7/356 et Add.1, chapitre XIII.

⁵⁵ E/CN.7/SR.415; E/CN.7/356 et Add. 1, chapitre V.

rence ainsi organisée. Bien que les difficultés qu'entraînerait l'absence prolongée de hauts fonctionnaires constituent un problème sérieux, il serait cependant préférable, tout bien considéré, de se prononcer pour une conférence tenant une seule séance à la fois.

116. La Commission a estimé dans l'ensemble que le mieux serait de choisir une conférence tenant une seule séance à la fois et siégeant pendant quatorze semaines, avec une session simultanée — de deux semaines environ — d'un groupe d'experts en médecine et en chimie. La Commission a également estimé que le second semestre de 1960 et Genève constituent une époque et un lieu appropriés pour la réunion de cette conférence.

Préparations exemptées — Tableau III du projet de Convention unique ⁵⁶

117. Le Troisième Projet de Convention unique sur les stupéfiants contient une liste (tableau III) de préparations ⁵⁷ qui seraient exemptées de la plupart des mesures de contrôle prévues par cet instrument. Pour tenir compte de la situation qui résulte des actuels instruments sur les stupéfiants, la liste contient les préparations exemptées des mesures de contrôle exigées par la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 soit en vertu de dispositions expresses de certains instruments, soit par décision du Comité d'hygiène de la Société des Nations, en application de l'article 8 de cette Convention, soit parce qu'il s'agit de préparations du groupe II ⁵⁸, qui se prêtent à une application thérapeutique normale. La Commission a noté qu'à sa neuvième session le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la

⁵⁶ E/CN.7/SR.416.

⁵⁷ E/CN.7/AC.3/9/Add.1.

⁵⁸ Voir l'article premier, paragraphe 2, de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931.

toxicomanie avait exprimé l'opinion que plusieurs préparations exemptées en vertu de l'article 8 de la Convention de 1925 étaient passées d'usage ⁵⁹.

118. La Commission a donc estimé ⁶⁰ qu'il était nécessaire de reviser le tableau III de la Convention unique de façon à y faire figurer des préparations dont l'exemption serait justifiée dans l'état actuel des connaissances médicales. Elle a adopté à l'unanimité, après l'avoir légèrement modifiée, la résolution ci-après, présentée par la délégation du Royaume-Uni ⁶¹ :

RÉSOLUTION 5 (XIV)

Préparations exemptées

La Commission des stupéfiants,

a) *Ayant été informée* par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé qu'un nombre considérable de préparations exemptées en application de l'article 8 de la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 sont maintenant passées d'usage,

b) *Considérant* que le tableau III de la Convention unique devrait seulement donner la liste des préparations dont il est fait généralement usage en thérapeutique et qui, dans l'état actuel des connaissances médicales, peuvent être sans danger exemptées du contrôle,

Invite l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'elle formulera ses observations sur le Troisième Projet de Convention unique ⁶² en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social, à préparer une liste révisée du tableau III dudit projet en tenant compte des normes thérapeutiques actuelles.

⁵⁹ Org. mond. santé, *Sér. rapp. techn.*, 1959, 160, section 10.1; voir également 1958, 142, section 11.

⁶⁰ E/CN.7/SR.431.

⁶¹ E/CN.7/L.222.

⁶² E/CN.7/AC.3/9 et Add.1.

CHAPITRE IV

TRAFIC ILLICITE ⁶³

Introduction

119. La Commission a constaté que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa treizième session ⁶⁴, le Comité du trafic illicite — composé des représentants des pays suivants : Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie — s'est réuni en session privée au Palais des Nations, à Genève, le 22 avril 1959. Le Comité a élu Président, à l'unanimité, M. K. C. Hossick (Canada). Il a continué de siéger après l'ouverture de la session de la Commission, le 27 avril, et a tenu au total sept séances, les 22, 23, 24, 30 avril et le 1^{er} mai 1959.

⁶³ Point 4 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.424, 425, 426, 427, 429).

⁶⁴ Rapport, treizième session, par. 39.

120. Des observateurs des pays suivants : Bolivie, Cambodge, Colombie, Cuba, Grèce, Israël, Japon, Liban, Maroc, Portugal, Thaïlande et Viet-Nam, ont assisté aux séances du Comité. Des observateurs de l'OIPC et du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants étaient également présents.

121. Le Comité et la Commission ont pris acte avec une grande satisfaction des travaux de l'OIPC en 1958, présentés dans le rapport de cette organisation ⁶⁵, ainsi que de l'aide et des renseignements fournis par M. J. Nepote, son représentant.

122. Le Comité et la Commission ont tenu à souligner l'intérêt qu'ils ont attaché à la présence de M. Abdel Aziz Safwat, représentant du Bureau permanent de la

⁶⁵ E/CN.7/369.

LEA pour le contrôle des stupéfiants, qui a mis à leur disposition sa vaste expérience et ses grandes connaissances.

123. Le Comité et la Commission se sont félicités de l'aide et des renseignements fournis par les observateurs de différents pays qui ont assisté aux séances. La Commission avait précédemment souligné la nécessité d'une étroite coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite; on pouvait donc s'attendre que les gouvernements répondent à l'invitation qui leur avait été adressée à maintes reprises d'envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la Commission. Néanmoins, le manque de renseignements officiels en ce qui concerne plusieurs pays, joint au fait qu'aucun observateur de ces pays n'était présent aux séances appropriées, a été préjudiciable aux travaux; cela est particulièrement vrai de la Birmanie et du Laos.

124. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention de la Commission sur les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique, mentionnées au paragraphe 179 ci-après, concernant en particulier l'affaire Jung Jim. Elle a fait observer qu'il n'y avait apparemment pas eu de consultations avec le gouvernement intéressé, savoir le Gouvernement de la République populaire de Chine, et que cela est contraire à la résolution sur le trafic illicite que la Commission a adoptée à sa dixième session⁶⁶, recommandant aux gouvernements de communiquer aux pays dont les stupéfiants saisis paraissent provenir tous renseignements propres à permettre à ces pays de faire enquête sur l'origine des stupéfiants, et de ne mentionner dans les documents officiels l'origine « certaine » ou « présumée » d'un stupéfiant saisi qu'après avoir pris contact avec le gouvernement intéressé. Cela montre une fois de plus, a-t-elle ajouté, que le système du contrôle international des stupéfiants ne sera complètement efficace que lorsqu'un représentant de la République populaire de Chine occupera le siège qui lui revient légitimement au sein de la Commission.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu que ces critiques adressées à son Gouvernement étaient sans fondement, puisque les saisies en question ont été signalées au Gouvernement de la Chine reconnu par l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social.

125. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré aussi que les insinuations fausses et dénuées de fondement du représentant des autorités de Taiwan, mentionnées au paragraphe 172 ci-dessous, n'étaient qu'une nouvelle tentative d'utiliser une Commission technique du Conseil économique et social à d'indignes fins politiques, c'est-à-dire qu'elles tendaient à calomnier la République populaire de Chine. Le représentant de la Hongrie a tenu à s'associer à cette déclaration. En réponse, le représentant de la Chine a déclaré que les renseignements qu'il a donnés à la Commission figurent dans des documents officiels des Nations Unies. C'est un fait connu qu'en 1950, la Chine continentale a livré 500 tonnes d'opium sur le marché mon-

dial. Manifestement, ce régime se livre encore au trafic illicite des stupéfiants, activité qui devrait lui valoir la réprobation universelle.

Etude du trafic illicite

I. TRAITS CARACTÉRISTIQUES

126. La Commission a constaté que la quantité totale de stupéfiants sur laquelle ont porté les saisies signalées jusqu'à présent pour 1958 est sensiblement inférieure à celle de 1957, particulièrement en Extrême-Orient et au Proche et Moyen-Orient. Toutefois, dans l'ensemble, le trafic de stupéfiants illicites provenant presque entièrement de sources clandestines demeure important. Il faut peut-être voir dans la diminution de l'ampleur du trafic et de l'emploi illicites des stupéfiants dans certaines régions du monde que font apparaître les saisies, une preuve de l'efficacité du contrôle national et international que la Commission est chargée de passer en revue chaque année, surtout si l'on tient compte de l'augmentation considérable du chiffre de la population mondiale dans les années d'après guerre et du fait que la jeunesse grandit dans l'âge nucléaire, dont l'atmosphère d'incertitude entraîne inévitablement une tension psychique toujours grandissante. Néanmoins, bien qu'une diminution statistique apparaisse en ce qui concerne certains stupéfiants ou certaines régions, la Commission ne saurait s'attendre, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un relâchement de la vigilance en ce domaine soit possible dans les années à venir; en réalité, le problème du trafic illicite pourrait fort bien, au contraire, devenir plus aigu.

127. Comme les années précédentes, les stupéfiants qui se rencontrent le plus fréquemment sur le marché illicite tant international qu'intérieur sont l'opium et les opiacés : morphine et diacétylmorphine. Ce trafic a de vastes ramifications et il est bien organisé. L'Amérique du Nord, et plus particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, demeurent un marché important pour la diacétylmorphine illicite et l'Iran pour l'opium. La Commission a souligné l'intérêt du chapitre XI (Trafic illicite) du rapport annuel des Etats-Unis d'Amérique pour 1958⁶⁷ et elle a apprécié l'utilité des renseignements fournis. Le rapport de l'OIPC⁶⁸ signale une affaire importante où a été mis en cause un groupe de marins égyptiens agissant en liaison avec un groupe de trafiquants italiens, et dans laquelle une presse clandestine servant à la fabrication de fausse monnaie a également été découverte. Le Japon⁶⁹ a signalé une affaire importante de contrebande de diacétylmorphine en provenance de Hong-kong et à destination des Etats-Unis. De nouveaux détails ont également été fournis concernant une saisie qui avait été portée à la connaissance de la Commission à la treizième session : il s'agissait de diacétylmorphine de provenance européenne qui aurait été acheminée vers le Mexique sans l'intervention de la police française⁷⁰.

⁶⁷ E/CN.7/R.9/Add.12.

⁶⁸ E/CN.7/369, p. 73.

⁶⁹ E/CN.7/R.9/Add.18.

⁷⁰ E/NS.1958/Summary 4, affaire n° 135; E/CN.7/R.9/Add.46; Rapport, treizième session, par. 197.

⁶⁶ Rapport, dixième session, annexe B, résolution VI.

128. Le trafic de cannabis est manifeste dans toutes les régions du monde. Des saisies portant sur de grandes quantités ont été signalées, par exemple par le Maroc et plusieurs territoires africains, en Afrique ⁷¹; par le Brésil, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, en Amérique ⁷²; par la Birmanie, l'Inde et le Pakistan, en Extrême-Orient ⁷³; par Israël, le Liban et la République Arabe Unie, dans le Proche et le Moyen-Orient ⁷⁴. En Europe et en Océanie, le trafic de cannabis est relativement faible.

129. Des renseignements intéressants ont été fournis concernant la fabrication clandestine de cocaïne ainsi qu'un trafic organisé de cette substance intéressant plusieurs pays d'Amérique du Sud. La Commission a tenu à souligner l'intérêt du chapitre XI des rapports annuels du Brésil pour 1958 et 1957 ⁷⁵, et a jugé très utiles les renseignements qui y sont fournis. Elle a également constaté que la cocaïnomanie subsiste dans d'autres parties du monde.

130. La Commission a remarqué que des saisies de stupéfiants synthétiques ont été signalées. Bien que ces saisies portent sur de faibles quantités par rapport au total des saisies déclarées, leur importance ne saurait être négligée; dans la plupart des cas, il s'agit de stupéfiants détournés de sources licites ou de leur usage thérapeutique.

131. D'autres stupéfiants naturels ⁷⁶ et des préparations à base de ces stupéfiants ont été découverts sur le marché illicite; ils avaient été détournés de sources licites ou de leur usage thérapeutique; rien n'indique qu'il existe un trafic international organisé de ces substances.

132. Selon certains renseignements, il semble que des toxicomanes passent d'un stupéfiant à un autre; la Commission espère que les gouvernements surveilleront cette évolution avec attention.

133. Des navires marchands et des membres de leurs équipages sont fréquemment mêlés au trafic illicite international et, d'après certains rapports, l'utilisation des aéronefs par les trafiquants semble se répandre.

134. Depuis un certain nombre d'années, la Commission signale aux gouvernements quelles sont les principales conditions du succès de la lutte internationale contre le trafic illicite des stupéfiants. Ces conditions sont essentiellement : i) une administration nationale forte et efficace, dont la vigilance à l'égard des activités des trafiquants ne se relâche jamais, et ii) une coopération étroite avec les autorités d'autres pays et avec les

organismes internationaux compétents. La Commission sait toutes les difficultés auxquelles les administrations nationales ont à faire face pour accomplir leur tâche quotidienne et elle les a souvent encouragées dans leur lutte contre les groupes organisés de trafiquants. Elle tient à dire que, selon des indices de plus en plus nombreux, les administrations nationales de plusieurs pays, dans différentes parties du monde, déploient des efforts vigoureux contre les trafiquants de stupéfiants; elle espère que des résultats encore meilleurs pourront être obtenus dans les années à venir. A cet égard, la Commission exprime à nouveau l'espoir que les gouvernements utiliseront pleinement les facilités que leur offrent les programmes d'assistance technique dans le domaine des stupéfiants, programmes qui leur permettraient de jouer un rôle plus efficace dans la lutte internationale contre le trafic illicite. Elle considère, notamment, que l'assistance technique sous forme, par exemple, de groupes consultatifs, de missions spéciales dans une région déterminée, de cycles d'études ou de toute autre action collective serait un moyen des plus utiles de développer la coopération entre les services de répression des pays qui font face à un problème commun de trafic illicite.

135. La Commission a souvent souligné la nécessité d'une étroite coopération et elle se plaît à constater que son insistance sur ce point porte ses fruits. De nombreux faits montrent cette année qu'une collaboration directe s'instaure entre autorités nationales pour le profit de tous, particulièrement dans les régions où sévit un important trafic illicite de stupéfiants. La Commission se félicite de la coopération des gouvernements qui lui a permis de s'acquitter de sa tâche, et elle constate que la coopération est de plus en plus étroite avec l'OIPC. Néanmoins, il y a certainement place encore pour de nouveaux progrès dans d'autres secteurs; la Commission exprime son avis sur ce point aux paragraphes 163 et 191 du présent document. La Commission souhaite attirer de nouveau l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité d'une coopération étroite et continue aux efforts communs visant à réprimer le trafic illicite. Cette coopération s'impose notamment lorsque les trafiquants opèrent dans plusieurs pays, souvent sous des noms différents, et que la procédure judiciaire en vigueur exige que des preuves suffisantes soient obtenues et présentées pour que ces trafiquants puissent être poursuivis et condamnés. Il serait très utile que les autorités des pays intéressés puissent communiquer directement et rapidement; la Commission a rappelé que l'OIPC a pour cela des moyens qui sont à la disposition des gouvernements.

136. En examinant les rapports sur le trafic illicite, la Commission a constaté cette année encore que l'absence totale ou partielle de renseignements officiels en ce qui concerne certains pays et le fait que d'autres pays ont présenté des rapports incomplets ou imprécis l'empêchent de se faire une idée de la situation d'ensemble. Il a déjà été rappelé aux gouvernements qu'ils étaient tenus de présenter des rapports aux termes des traités internationaux sur les stupéfiants, et que l'échange de renseignements sur le trafic illicite était souhaitable. La Commission a de nouveau prié tous les

⁷¹ Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1958, E/CN.7/368, par. 183-190.

⁷² E/CN.7/368, par. 191-196; E/CN.7/R.9/Add. 35.

⁷³ E/CN.7/368, par. 205-212.

⁷⁴ E/CN.7/368, par. 213-220; E/CN.7/369, p. 43-47; E/CN.7/R.9/Add.52.

⁷⁵ E/CN.7/R.9/Add.24; E/CN.7/R.8/Add.64.

⁷⁶ Les esters de la morphine autres que la diacétylmorphine; l'oxycodone, l'hydrocodone, l'hydromorphone, la thébaïne, la dihydromorphine et les esters de ces substances; la benzylmorphine, la myrophine, la codéine, l'éthylmorphine, la pholcodine et les autres éthers de la morphine; la méthyldihydromorphine, le métopon, l'oxymorphone, la désomorphine, la méthylmorphine, la N-oxymorphine et ses dérivés, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent, la thébaïne; l'ecgonine et ses esters.

gouvernements de donner leur attention à cet aspect important de la coopération internationale et de suivre fidèlement, pour établir leurs rapports, les questionnaires qu'elle a établis.

II. SITUATION EN CE QUI CONCERNE CHAQUE STUPÉFIFIANT

Opium et opiacés

Opium (opium brut, opium préparé, dross, etc.)

137. Comme les années précédentes, les plus fortes saisies d'opium brut, d'opium préparé, de dross, etc., ont été signalées par des pays d'Extrême-Orient et du Proche et du Moyen-Orient⁷⁷. Il ne semble pas y avoir eu de ralentissement du trafic de l'opium qui provient de pavots cultivés clandestinement dans les régions situées aux confins de la Birmanie, de la Chine et de la Thaïlande, et qui est acheminé à travers la Thaïlande⁷⁸ à destination de la Fédération de Malaisie⁷⁹, de Singapour⁸⁰ et de Hong-kong⁸¹. Les cultures clandestines signalées par la Birmanie⁸², le Laos⁸³, la Thaïlande⁸⁴ et la Corée du Sud⁸⁵ alimentent aussi le trafic illicite. Une partie de l'opium autorisé pour la consommation individuelle dans les Etats chams et ka-tchins de Birmanie⁸⁶ a été détournée vers le marché illicite. On trouve aussi sur le marché illicite de l'opium produit dans la péninsule indo-pakistanaise⁸⁷. La majeure partie des saisies signalées par l'Inde⁸⁸ ont porté sur de l'opium destiné au marché intérieur. Il a été signalé un trafic d'opium d'Afghanistan vers le Pakistan⁸⁹. Dans le Proche et le Moyen-Orient, l'opium qui apparaît sur le marché illicite provient de pays de la région. La majeure partie des saisies signalées par la Turquie⁹⁰ concernaient un trafic intérieur alimenté par de l'opium détourné de la culture licite. L'Iran a signalé un trafic alimenté par de l'opium provenant de Turquie, d'Afghanistan et du Pakistan⁹¹. L'Irak a signalé un trafic en provenance de l'Iran et du Liban, empruntant surtout la voie terrestre. Des cultures clandestines ont également été découvertes⁹². La Jordanie a signalé un trafic⁹³. Un important trafic de transit a été signalé par Israël⁹⁴ et par le Liban⁹⁵. La Province d'Egypte de la République Arabe Unie est toujours un des principaux pays de destination du trafic illicite organisé de cette

région; quelques cultures clandestines ont également été découvertes au cours de l'année⁹⁶.

138. En Amérique, des cultures illicites ont été signalées par le Mexique⁹⁷ et on sait qu'il en existe en Equateur⁹⁸; le Gouvernement mexicain mène en permanence une lutte énergique contre la culture illicite du pavot.

139. En Afrique, on sait qu'il existe quelques cultures clandestines en Tunisie⁹⁹; toutefois, dans cette région, comme en Europe et en Océanie, le trafic d'opium est surtout un trafic de transit auquel se trouvent mêlés des navires marchands et des membres de leurs équipages, ou des individus de groupes raciaux ou nationaux particuliers.

140. Le trafic d'opium permet à un grand nombre d'opiomanes d'entretenir leur habitude. A cet égard, les saisies d'opium préparé, de dross, etc., ont été surtout significatives en Extrême-Orient et dans le Proche et le Moyen-Orient¹⁰⁰. L'opiomanie¹⁰¹ est également très répandue dans ces régions, où elle est le plus souvent clandestine, comme le montrent les quelques chiffres suivants, donnés à titre d'exemples: en Birmanie, 11.662 opérations de police ont été effectuées en 1958 dans des fumeries d'opium; à Singapour, il y a de 10.000 à 15.000 toxicomanes; à Hong-kong, il a été commis 3.337 infractions relatives à l'usage d'opium à fumer; en Malaisie, le nombre des toxicomanes est évalué à environ 25.000 et, en fait, il est peut-être le double; en Thaïlande, on compte 70.985 fumeurs d'opium immatriculés; en Inde, il y a quelque 394.500 toxicomanes immatriculés; en Iran, le nombre des toxicomanes est encore élevé, bien qu'ayant considérablement diminué; dans la Province d'Egypte de la République Arabe Unie, on estime à 106.000 le nombre de opiomanes, et l'on soupçonne qu'un même nombre de personnes sont en train de devenir toxicomanes. La Commission estime que l'opiomanie pose un grave problème en Extrême-Orient ainsi qu'au Proche et au Moyen-Orient où elle est presque entièrement alimentée par le trafic illicite; si certains autres pays où l'on sait que l'opiomanie existe faisaient des rapports plus complets, la situation apparaîtrait certes plus clairement.

141. Le trafic d'opium est également étroitement lié au trafic des opiacés. Il a été signalé que de la morphine et de la diacétylmorphine sont fabriquées clandestinement dans des pays d'Extrême-Orient et du Proche et du Moyen-Orient, et qu'elles sont destinées à d'autres pays du monde. Cette question est traitée plus en détail aux paragraphes 164-181.

142. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le trafic illicite de stupéfiants en Extrême-Orient n'a accusé aucune diminution en 1958. A Hong-kong, les saisies de stupéfiants ont porté sur des quantités qui n'avaient encore jamais été atteintes; si le nombre total des déclarations de culpabilité a diminué,

⁷⁷ E/CN.7/368, par. 16 et 17; E/CN.7/369, p. 6-23.

⁷⁸ E/CN.7/R.9/Add.10; E/CN.7/368, par. 280.

⁷⁹ E/CN.7/R.9/Add.5; E/CN.7/368, par. 275.

⁸⁰ E/CN.7/368, par. 279; E/CN.7/369, p. 14-17.

⁸¹ E/CN.7/368, par. 274; E/CN.7/R.9/Add. 53.

⁸² E/CN.7/R.9/Add.39; E/CN.7/359, p. 7 et 8.

⁸³ E/CN.7/R.9/Add.22.

⁸⁴ E/CN.7/R.9/Add.10.

⁸⁵ E/CN.7/R.9/Add.34.

⁸⁶ E/CN.7/R.9/Add.39; E/CN.7/369, p. 7 et 8.

⁸⁷ E/CN.7/368, par. 270, 273-276, 279.

⁸⁸ E/CN.7/R.9/Add.16.

⁸⁹ E/CN.7/368, par. 276.

⁹⁰ E/CN.7/R.9/Add.33; E/CN.7/368, par. 282; E/CN.7/369, p. 22 et 23.

⁹¹ E/CN.7/R.9/Add.51; E/CN.7/368, par. 281.

⁹² E/CN.7/R.9/Add.21.

⁹³ E/CN.7/R.9/Add.20.

⁹⁴ E/CN.7/R.9/Add.32; E/CN.7/369, p. 12.

⁹⁵ E/CN.7/368, par. 59; E/CN.7/369, p. 12 et 13; E/CN.7/R.9/Add.54.

⁹⁶ E/CN.7/R.9/Add.52.

⁹⁷ E/CN.7/R.9/Add.35.

⁹⁸ E/CN.7/368, par. 29.

⁹⁹ E/CN.7/368, par. 22.

¹⁰⁰ E/CN.7/368, par. 66-67; E/CN.7/369, p. 24-27.

¹⁰¹ Les chiffres qui figurent dans ce paragraphe proviennent des rapports officiels dont la Commission a pu prendre connaissance.

passant d'environ 13.400 en 1957 à environ 9.750 en 1958, il est encore énorme pour un si petit territoire. Peu d'autres lieux au monde se signalent par la particularité peu enviable de compter dans leurs prisons 50 % de détenus condamnés pour délits relatifs aux stupéfiants. Dans de nombreux cas, les saisies ont été effectuées à bord de navires ou d'aéronefs arrivant directement de Bangkok, et manifestement une grande partie des stupéfiants importés en fraude viennent toujours de Thaïlande. En ce qui concerne l'opium, la plupart des délinquants découverts ont été appréhendés pour détention illicite d'opium, détention de pipes à opium, usage d'opium à fumer, etc. Il y a eu une saisie importante de 488 kg d'opium dissimulé dans des balles de déchets de coton importées de Karachi; une autre saisie, de 397 kg, a été effectuée sur un sampan.

143. A Singapour, on a enregistré moins de saisies que depuis bien des années, mais il serait dangereux d'en déduire que le trafic est en régression dans cette région. Dans l'ensemble, le trafic se maintient à un niveau élevé, ce que prouve la saisie, effectuée en Malaisie, de 12,5 kg de morphine trouvée en la possession de deux personnes qui étaient sur le point de prendre l'avion à Penang pour Singapour. Une saisie importante, de quelque 500 kg d'opium, a également été effectuée au large de Singapour; il avait été fait usage dans cette affaire d'un canot automobile puissant.

144. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note des mesures supplémentaires que les autorités thaïlandaises ont mises en œuvre ainsi que des importantes saisies qui ont eu lieu en Thaïlande en 1958, et il espère que ces autorités redoubleront d'efforts pour réduire le volume énorme d'opium et de morphine qui sort clandestinement de Thaïlande.

145. La Commission estime hautement inquiétant l'important trafic d'opium et de morphine brute qui se fait à travers le territoire de la Thaïlande. L'observateur de la Thaïlande lui a fait savoir que le trafic d'opium s'effectue principalement par la frontière septentrionale du pays et que le stupéfiant provient de l'étranger. Un contrôle sévère est exercé par le personnel de l'Administration des contributions indirectes et par la police en divers points de communication situés le long des grandes routes du nord et aux gares de jonction. Une petite quantité d'opium provient de la culture clandestine pratiquée par les tribus des régions montagneuses sauvages du nord et du nord-est. Les autorités s'efforcent de mettre fin à cette culture et d'engager les tribus locales à la remplacer par celle du caféier et des arbres fruitiers. A la demande de la Commission, l'observateur de la Thaïlande s'est engagé à tenter de faire parvenir au Laboratoire des Nations Unies des échantillons authentifiés d'opium de cette production. Le pays d'origine de l'opium qui circule en contrebande en Thaïlande est inconnu et la plus grande partie est importée par la frontière septentrionale qui sépare la Thaïlande de la Birmanie. L'observateur estime qu'il conviendrait d'inviter le Gouvernement de la Birmanie à exercer une surveillance plus efficace le long de ses frontières; le Gouvernement de la Thaïlande, pour sa part, est disposé à faire preuve du plus grand esprit de coopération pour mettre un terme à ce trafic.

146. La mise en œuvre de la politique d'interdiction de l'opium fait de sensibles progrès. Les fumeurs non immatriculés ont été avisés d'avoir à se faire immatriculer avant le 31 décembre 1958, date à partir de laquelle seuls les fumeurs détenteurs d'une licence seront autorisés à fumer. A dater du 1^{er} juillet 1959, il n'y aura plus en Thaïlande de débits d'opium agréés. A l'heure actuelle, on compte 70.985 fumeurs immatriculés et, à dater du 1^{er} juillet 1959, quiconque fumera clandestinement l'opium sera emprisonné. Le Gouvernement offre également, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1959, un traitement gratuit à tous les toxicomanes désirant subir une cure de désintoxication, qu'ils soient ou non détenteurs d'une licence.

147. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a interrogé l'observateur de la Thaïlande au sujet d'un rapport non confirmé selon lequel, au cours du mois de février 1959, onze tonnes d'opium brut auraient été transportées par voie ferrée de Lampang à Bangkok et de là, par bateau, à Hong-kong. Les contrebandiers auraient réalisé sur ce chargement un bénéfice de 2 millions de dollars des Etats-Unis. L'observateur de la Thaïlande a déclaré qu'il ne possédait aucun renseignement sur cette affaire, dont il n'avait pas connaissance.

148. L'observateur du Viet-Nam estime que son pays ne sert pas au transit du trafic illicite et que la majeure partie de l'opium de contrebande vient du Laos. Son Gouvernement lutte énergiquement contre ce trafic et souhaiterait volontiers coopérer avec ses voisins dans ce domaine.

149. Le représentant de l'Inde a présenté, complétant ainsi les renseignements donnés aux paragraphes 37 à 40 du document E/CN.7/368, de nouvelles informations qui font ressortir l'efficacité du système rigoureux appliqué dans l'Inde pour le contrôle de l'opium. Se référant au *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1957*¹⁰², chapitre IX, il a rappelé que le rendement moyen de l'opium acheté par son Gouvernement, soit environ 22 kg à l'hectare, est relativement plus élevé que le rendement signalé pour les autres pays cités dans ce chapitre. Les capsules de pavot incisées ont été récemment soumises au même contrôle que l'opium; c'est là une importante mesure législative qui doit empêcher que les toxicomanes n'aient recours à des sources secondaires de stupéfiant. De nombreux fonctionnaires d'un certain nombre de départements ministériels autres que ceux qui sont directement chargés du contrôle des stupéfiants ont été récemment autorisés à s'occuper de l'opium et des infractions relatives à l'opium. Une conférence panindienne des stupéfiants, qui s'est tenue en mars 1959, a de nouveau adopté des mesures visant à combler toute lacune du système de contrôle. La Commission a tenu à féliciter le Gouvernement indien des mesures qu'il a prises en ce qui concerne le contrôle de la production de l'opium et la prévention du trafic illicite de ce stupéfiant.

150. Le représentant de la Turquie a signalé à l'attention de la Commission le chapitre XI du rapport annuel de son pays pour 1958¹⁰³. Le marché illicite de l'opium

¹⁰² E/NR.1957/Summary.

¹⁰³ E/CN.7/R.9/Add.33.

est, semble-t-il, alimenté par de l'opium soustrait à la culture licite et le Gouvernement turc prend toutes mesures nécessaires pour poursuivre et condamner les trafiquants. Des peines sévères sont infligées dans les affaires ayant abouti à des déclarations de culpabilité. Un projet de loi déposé au Parlement par le Gouvernement turc prévoit les mesures suivantes :

a) La loi instaure un système de licences. La culture du pavot à opium est soumise à l'obtention d'une licence par les cultivateurs. Celle-ci sera délivrée par les autorités locales ou par une commission d'experts qui détermineront notamment la sincérité des déclarations du producteur, compte tenu de l'étendue des surfaces cultivées.

b) Les experts décident du moment où se fait l'évaluation de la récolte. Le cultivateur est tenu de livrer une quantité d'opium correspondant à l'évaluation des experts ou de justifier l'insuffisance des livraisons effectuées.

c) Tout excédent de la récolte par rapport à l'évaluation des experts devra être livré immédiatement à peine de sanctions pénales. Les cultivateurs qui cultivent le pavot à opium sans autorisation, retiennent une partie de la récolte ou la transportent sans autorisation sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au minimum.

d) Il est mis fin à l'activité des intermédiaires officiels qui étaient chargés de ramasser la récolte des cultivateurs et de la livrer à l'Office des produits du sol et cet organisme devra prendre des mesures pour acheter directement l'opium aux cultivateurs.

151. Le Gouvernement turc apprécie à sa juste valeur le concours qu'il a reçu d'autres pays dans des affaires de contrebande et il invite à nouveau tous les pays à agir dans l'esprit des résolutions précédemment adoptées par la Commission. La Commission a félicité le Gouvernement turc des mesures qu'il a prises pour lutter contre le trafic illicite et elle a exprimé le vœu que le projet de loi sur l'opium actuellement à l'étude serait rapidement adopté et mis en œuvre.

152. Le représentant de l'Iran a informé la Commission que la production illicite d'opium dans son pays est relativement peu importante; l'opium illicite provient d'Afghanistan, du Pakistan et de Turquie. Lorsque son Gouvernement, en 1956, a interdit la production de l'opium, il savait parfaitement que les sacrifices qu'il consentait dans l'intérêt commun seraient infructueux s'il n'obtenait pas des autres pays leur pleine et entière collaboration et une assistance sans réserve. Depuis que la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium est entrée en vigueur, les toxicomanes iraniens reçoivent l'opium des pays voisins, et cette situation inquiète gravement le Gouvernement. Le Gouvernement de la Turquie, avisé de la contrebande d'opium à laquelle se livrent des ressortissants tures, a adopté à cet égard une attitude pleine de compréhension. En outre, les deux Gouvernements ont pris contact en vue de renforcer la coopération entre leurs services chargés de la surveillance des frontières et l'on pense que les négociations ne tarderont pas à aboutir à des résultats satisfaisants. Tout en étant reconnais-

sant au Gouvernement turc de son concours, le représentant de l'Iran tient à demander au représentant de la Turquie d'inviter instamment les autorités turques à s'efforcer de mettre fin à la contrebande de l'opium vers l'Iran et à collaborer étroitement avec les autorités iraniennes. Se référant aux paragraphes 51 et 59 du document E/CN.7/368, il conteste que l'opium dont il s'agit provienne d'Iran. Le représentant de l'Iran a mentionné des saisies opérées dans les provinces occidentales et orientales d'Iran et qui portaient sur de l'opium importé de Turquie et d'Afghanistan; il a ajouté que des échantillons de ces opiums de saisie sont envoyés pour analyse au Laboratoire des Nations Unies.

153. Le représentant de la Turquie a répondu que son Gouvernement était toujours prêt à coopérer avec d'autres gouvernements dans la lutte commune contre le trafic illicite. Le Gouvernement turc a donné suite à la proposition formulée, lors de la précédente session de la Commission, par le représentant de l'Iran, tendant à ce que soit convoquée une réunion des représentants des pays intéressés pour examiner la situation et prendre les mesures qui en découlent, mais il n'a reçu en retour rien de positif. Des informations sur certaines affaires de contrebande lui ont bien été communiquées, mais elles étaient souvent trop vagues pour être utilisables et les renseignements complémentaires demandés par le Gouvernement turc ne lui sont pas parvenus. Le représentant de la Turquie espère également que la coopération des services chargés de la surveillance des frontières sera profitable à l'une et l'autre partie.

154. Le représentant de l'Iran a fait savoir à la Commission que la proposition qu'il avait présentée en vue de la création d'un organe commun de renseignements sur les stupéfiants n'a pu recevoir d'application immédiate en raison des troubles politiques survenus récemment dans la région. Son Gouvernement a toutefois l'intention de donner activement suite à cette proposition dans un proche avenir.

155. Plusieurs membres de la Commission ont souligné l'absence quasi totale de tous renseignements officiels concernant la Province de Syrie de la République Arabe Unie, bien que nul n'ignore le trafic intense qui s'y fait, notamment dans la région d'Alep. M. Safwat a fait à la Commission un exposé d'ensemble du trafic illicite dans le Proche et le Moyen-Orient, d'après les renseignements qu'il a reçus en sa qualité de Directeur du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants. Il ressort que le trafic organisé traditionnel de hachich et d'opium dans la région ne s'est nullement ralenti. Des saisies importantes de ces deux stupéfiants ont eu lieu dans la Province d'Egypte de la République Arabe Unie, surtout lors de tentatives d'importation illicite. Quelques cultures clandestines, peu importantes, de cannabis et de pavot ont été découvertes au cours de l'année. Dans la Province de Syrie de la République Arabe Unie, les autorités poursuivent avec énergie la lutte contre le trafic illicite. La culture du pavot et du cannabis a été interdite, et les autorités ont saisi 1.300 kg de hachich et 6.650 kg d'opium acheminés en transit vers l'Egypte.

156. Il n'existe pas de culture de pavot ni de cannabis en Jordanie, qui est un pays de transit. Au Liban, la

culture illicite du cannabis est énergiquement combattue par les autorités; il se fait dans le pays un trafic de transit d'opium et d'opiacés en provenance de l'étranger.

157. En ce qui concerne les stupéfiants « blancs », on sait que la fabrication clandestine continue dans la zone d'Alep. La tâche des autorités syriennes se complique du fait que d'importantes quantités d'opium sont introduites en contrebande dans le pays. M. Safwat a signalé à la Commission que le Bureau de la LEA et les autorités turques ont coopéré en 1958 en vue de mettre un terme à cette contrebande. En outre, les autorités chargées de la surveillance des frontières en Turquie et dans la République Arabe Unie ont tenu plusieurs réunions à l'issue desquelles il a été décidé de renforcer efficacement le contrôle, notamment par l'augmentation des effectifs postés de part et d'autre de la frontière et par l'échange régulier de renseignements sur la contrebande. Le représentant de la Turquie a remercié M. Safwat de l'esprit de coopération dont il a fait preuve et a souligné qu'une coopération directe de cette nature entre autorités nationales est la meilleure garantie de l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite. Il convient toutefois de mentionner que les renseignements complémentaires demandés aux autorités syriennes ne sont pas encore parvenus au Gouvernement turc.

158. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir que son Gouvernement avait reçu un rapport sur deux saisies récentes d'opium à Alep. Au cours de l'une d'entre elles, on a découvert, dans le quartier de Qadi Askar, une fabrique pourvue d'un équipement moderne pour la production d'opium purifié (localement appelé « baz »), de cocaïne et de diacétylmorphine. C'est la plus importante fabrique d'opium découverte dans la ville, et près de 500 kg d'opium ont été saisis. Dans l'autre affaire, on a découvert une fabrique dans le quartier d'Ansari et on a saisi près de 20 kg d'opium brut et 1 kg de « baz », ainsi que du matériel. M. Safwat ne possède pas d'autres renseignements sur ces saisies. Il a cependant reçu d'autres rapports qui signalent la découverte d'une fabrique clandestine dans la zone d'Alep, au mois de janvier 1958, et la saisie de 50 kg d'opium, de 300 g de morphine base et de diverses quantités de produits chimiques. Il a appelé l'attention des autorités syriennes sur les débats qui ont eu lieu à la Commission lors de sa dernière session et de nouveau invite ces autorités à redoubler d'efforts.

159. L'observateur du Liban, se référant à certains rapports selon lesquels un trafic d'opium se ferait du Liban vers l'Irak (voir paragraphe 137), a déclaré que le pavot à opium n'est pas cultivé au Liban. Il ne peut s'agir que d'un trafic de transit, car le Liban n'a pas de frontière commune avec l'Irak.

160. Le représentant du Mexique a attiré l'attention de la Commission sur le chapitre XI du rapport annuel du Mexique pour 1958 ¹⁰⁴, notamment sur les quantités de stupéfiants saisies et sur les peines sévères prononcées dans les affaires ayant abouti à des déclarations de culpabilité. La campagne menée contre la culture clandestine du pavot se poursuit sans relâche et a permis la destruction de cultures représentant une superficie

de 607.276 m². Plusieurs étrangers mêlés au trafic illicite ont été expulsés au cours de l'année. Le Gouvernement mexicain est vivement reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et notamment au Bureau des stupéfiants, du précieux concours qu'il lui apporte dans la lutte commune contre le trafic; le Gouvernement mexicain continuera à faire preuve de la plus grande vigilance pour déceler le trafic des stupéfiants en provenance de l'étranger.

161. L'observateur de la Grèce a informé la Commission d'une saisie de 15 kg d'opium brut, qui représente la quantité la plus importante confisquée dans son pays. Le délinquant a été condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 10.000 drachmes (333,80 dollars des Etats-Unis).

162. La Commission a constaté qu'un grave aspect du trafic de l'opium est l'existence d'une culture illicite du pavot dans diverses parties du monde et a décidé d'inviter tous les gouvernements à redoubler d'efforts en vue de réprimer cette culture. Elle a rappelé à ce propos la nécessité pour les gouvernements de faire parvenir au Laboratoire des Nations Unies des échantillons authentifiés d'opium provenant de la culture licite ou illicite pratiquée dans leurs pays respectifs.

163. La Commission a accordé une attention particulière aux rapports de la Thaïlande et du Viet-Nam ¹⁰⁵, qui signalent l'absence d'une collaboration suffisante entre les autorités intéressées de plusieurs pays de la région. Elle a rappelé qu'elle avait exprimé l'an dernier le désir de voir s'instaurer une telle collaboration ¹⁰⁶; il lui a paru regrettable qu'aucun progrès n'ait été accompli dans ce domaine. On a mentionné la possibilité d'organiser, au titre de l'assistance technique, un groupe consultatif ou une consultation sous quelque autre forme. La Commission a de nouveau adressé un appel aux Gouvernements de la Birmanie, du Cambodge, du Laos, de la Thaïlande et du Viet-Nam pour qu'ils encouragent les autorités intéressées à collaborer étroitement en vue de la répression du trafic de l'opium et des opiacés dans la région.

*Opiacés : morphine brute, morphine base
et diacétylmorphine*

164. Les renseignements relatifs à 1958 indiquent que les centres du trafic de morphine brute et de morphine base se situent toujours en Extrême-Orient ainsi qu'au Proche et au Moyen-Orient et qu'un important trafic d'opium existe également dans l'une et l'autre région. Une fabrication clandestine a été signalée surtout par des pays qui se trouvent dans ces régions, et le développement de la toxicomanie qui en résulte, en particulier de la toxicomanie par emploi de la diacétylmorphine (héroïne), est un sujet de grave préoccupation pour les pays qui reçoivent des stupéfiants de contrebande. Le trafic de diacétylmorphine, et c'est là un de ses aspects caractéristiques, est toujours dirigé vers l'Amérique du Nord, et particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, qui constituent l'objectif d'une grande partie du trafic illicite international fortement organisé.

¹⁰⁴ E/CN.7/R.9/Add.35.

¹⁰⁵ E/CN.7/R.9/Add.10 et 22.

¹⁰⁶ Rapport, treizième session, par. 204.

165. En Extrême-Orient, les rapports ¹⁰⁷ signalent un trafic de morphine brute dans lequel le stupéfiant, qui provient de sources clandestines situées près de la Thaïlande septentrionale, est acheminé par Bangkok à destination de Hong-kong, de la Malaisie et de Singapour. La fabrication clandestine de diacétylmorphine à Hong-kong ¹⁰⁸ est toujours importante. Le Japon, la Corée du Sud et la province chinoise de Taïwan ¹⁰⁹ signalent un trafic d'opiacés en provenance de Hong-kong. Macao signale une fabrication clandestine d'opiacés ¹¹⁰; il existe un trafic entre Hong-kong et Macao. On a également signalé ¹¹¹ un trafic de diacétylmorphine depuis Hong-kong et le Japon à destination des Etats-Unis.

166. Au Proche et au Moyen-Orient, une fabrication clandestine d'opiacés a été découverte en Turquie ¹¹² et dans la Province de Syrie de la République Arabe Unie ¹¹³. Il a été signalé ¹¹⁴ un trafic de transit intéressant le Liban et Israël.

167. En Europe, un important trafic de transit d'opiacés a été signalé ¹¹⁵ par l'Italie, la Suisse et la France; les stupéfiants proviennent de pays du Proche et du Moyen-Orient et sont destinés à l'Europe et à l'Amérique.

168. Le Mexique ¹¹⁶ a signalé un trafic de transit d'opiacés provenant de pays étrangers et destinés aux Etats-Unis d'Amérique.

169. Le Canada et les Etats-Unis ¹¹⁷ ont signalé que le marché illicite continuait à être approvisionné en diacétylmorphine, d'origine exclusivement étrangère. Les saisies signalées par les Etats-Unis d'Amérique pour l'année 1958 ont porté sur une quantité (64,193 kg) supérieure de 35 % environ à la quantité saisie l'année précédente.

170. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que les stupéfiants blancs demeurent relativement peu importants à Singapour, mais que les saisies opérées à Hong-kong continuent à augmenter, 73 kg de morphine et 41 kg de diacétylmorphine ayant été saisis en 1958 dans cette dernière colonie. Quarante-vingt-quinze pour cent de la quantité de morphine saisie à Hong-kong ont été découverts à bord de navires ou d'aéronefs venant directement de Bangkok; on a saisi en une seule opération 10 kg de chlorhydrate de morphine et 3 kg de morphine découverts à bord d'un navire venant de Bangkok et transportant des buffles sur pied. On peut y voir la preuve que les fabriques clandestines de morphine installées sur le continent fonctionnent toujours et alimentent l'important trafic qui se fait par Bangkok en direction de Hong-kong. La diacétylmorphine demeure le principal stupéfiant qu'emploient les toxicomanes à Hong-kong. Trois importants réseaux de distribution de diacétylmorphine qui opé-

raient entre Hong-kong, le Japon et les Etats-Unis ont été désorganisés en 1958; sept autres centres de fabrication clandestine ont été découverts, mais le trafic n'en demeure pas moins important. La méthode la plus usitée pour la consommation de la diacétylmorphine demeure celle qu'a décrite le Dr Gruhitz dans un article intitulé « La chasse au dragon », publié dans le numéro de juillet-septembre du *Bulletin des stupéfiants*; les barbituriques, que les toxicomanes associent à la diacétylmorphine, sont maintenant soumis à un contrôle. Il existe une autre méthode, plus récente et plus simple, pour inhaler les vapeurs de diacétylmorphine; c'est celle du « tir au canon anti-aérien », mais elle exige l'emploi d'un stupéfiant de qualité supérieure (voir également paragraphe 231). La Commission a déclaré qu'elle se rendait compte de toutes les difficultés auxquelles se heurtent les autorités de Hong-kong dans l'accomplissement de leur tâche; elle les a félicitées des efforts vigoureux qu'elles déploient pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

171. La Commission a demandé à l'observateur de la Thaïlande des éclaircissements au sujet de l'origine de l'important trafic de morphine qui se fait dans la région; elle a été informée que les sources de ce trafic se situent au-delà des frontières septentrionales de la Thaïlande. Il n'existe pas de fabrique clandestine en Thaïlande même.

172. Le représentant de la Chine a déclaré que tous les stupéfiants dont les toxicomanes font usage dans la province chinoise de Taïwan sont importés clandestinement de l'étranger. Il est établi que ces stupéfiants proviennent du continent chinois occupé par les communistes. La contrebande se fait par petites quantités, d'une manière qui est toujours à peu près la même que par le passé. Les trafiquants achètent les stupéfiants aux organismes communistes de distribution des stupéfiants par l'intermédiaire de leurs agents à Hong-kong, au Japon et autres lieux; les stupéfiants sont ensuite importés clandestinement à Taïwan à bord de navires ou d'aéronefs et sont remis aux colporteurs locaux.

173. L'observateur du Japon a confirmé que la diacétylmorphine est le stupéfiant qui se rencontre le plus fréquemment sur le marché illicite au Japon; elle provient presque exclusivement de l'étranger. L'observateur du Japon a donné à la Commission des détails sur deux affaires de contrebande de diacétylmorphine dans lesquelles le stupéfiant avait été importé de Hong-kong dans des valises à double fond et devait être acheminé à destination des Etats-Unis. Le Gouvernement japonais se félicite de l'étroite coopération qui existe entre les autorités des Etats-Unis et les autorités japonaises en vue de la lutte commune contre le trafic illicite.

174. L'observateur du Portugal a exprimé l'opinion qu'à Macao, le trafic de diacétylmorphine, comme d'ailleurs celui des autres stupéfiants, est alimenté par les importations illicites; celles-ci sont difficiles à découvrir parce qu'elles ne portent que sur de faibles quantités à la fois.

175. Le représentant de la France a déclaré que le trafic de diacétylmorphine en France a surtout un caractère de transit. Comme on l'a vu dans l'affaire de

¹⁰⁷ E/CN.7/R.9/Add.5, 10, 53.

¹⁰⁸ E/CN.7/R.9/Add. 53.

¹⁰⁹ E/CN.7/R.9/Add. 18, 31 et 34.

¹¹⁰ E/CN.7/368, par. 120 et 151.

¹¹¹ E/CN.7/R.9/Add. 12, 18 et 53.

¹¹² E/CN.7/368, par. 298.

¹¹³ E/CN.7/368, par. 123.

¹¹⁴ E/CN.7/368, par. 124, 154, 156; E/CN.7/R.9/Add.32.

¹¹⁵ E/CN.7/R.9/Add.3, 17 et 46.

¹¹⁶ E/CN.7/R.9/Add. 35.

¹¹⁷ E/CN.7/R.9/Add. 9 et 12.

la saisie d'Orly (voir paragraphe 127 du présent document), déjà signalée l'année précédente, le trafic est bien organisé et il faut des recherches délicates et approfondies pour le découvrir. La coopération rapide et directe des divers services de répression est essentielle. Pour sa part, le Gouvernement français est, comme depuis toujours, disposé à apporter son plein concours dans ce domaine; aussi insiste-t-il pour recevoir régulièrement la meilleure collaboration, notamment des polices des pays riverains de la Méditerranée orientale d'où peuvent provenir des stupéfiants à destination de l'Europe (voir paragraphe 167 du présent document). La Commission a tenu à féliciter les services de la police française des efforts énergiques qu'ils déploient dans la lutte contre le trafic illicite.

176. Le représentant de la Turquie a fait savoir à la Commission que les saisies de diacétylmorphine opérées en Turquie au cours de l'année 1958 ont porté sur de très faibles quantités. Les chiffres intéressant la Turquie qui sont mentionnés aux paragraphes 153 et 305 du document E/CN.7/368, ainsi que dans la section D — Diacétylmorphine — du document E/CN.7/369, concernent la morphine brute et non la diacétylmorphine. Un laboratoire clandestin où était fabriquée de la morphine brute a été découvert à Usak; les délinquants ont été sévèrement punis.

177. Les observations formulées par M. Safwat en ce qui concerne le trafic illicite au Moyen-Orient sont consignées aux paragraphes 155-158 du présent document.

178. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le trafic illicite de diacétylmorphine aux Etats-Unis, qui est la principale caractéristique du trafic dans ce pays, est un sujet de grave préoccupation pour son Gouvernement. Ce trafic est presque exclusivement alimenté par les importations clandestines; rien ne donne à penser qu'il existe une production ou une fabrication illicite de stupéfiants aux Etats-Unis, et les détournements à partir de sources licites demeurent relativement peu importants. Le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention de la Commission sur le chapitre XI du rapport annuel du Gouvernement des Etats-Unis pour 1958¹¹⁸. Plusieurs des affaires importantes qui y sont relatées mettent en lumière que le trafic a un caractère hautement organisé, qu'il y a entente dolosive entre les trafiquants, que ceux-ci sont en rapport avec des trafiquants à l'étranger et que plusieurs ont un casier judiciaire chargé. Il convient de souligner les efforts déployés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Bureau des stupéfiants, pour rechercher et poursuivre les affaires de trafic tant à l'intérieur des Etats-Unis qu'à l'étranger en coopération avec les autorités des pays intéressés. Il faut également signaler que de sévères condamnations sont prononcées dans les affaires ayant abouti à des déclarations de culpabilité.

179. Le trafic à l'intérieur des Etats-Unis demeure le fait de bandes bien organisées, dans lesquelles la « Mafia » joue un rôle important. Le représentant des Etats-Unis a cité à cet égard l'affaire Vito Genovese. Trente-sept personnes, dont la plupart faisaient partie de la « Mafia », ont été inculpées d'entente dolosive en

vue de commettre des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants. Cette bande, dont la création remonte à 1954, importait clandestinement de la diacétylmorphine, par lots d'un kilogramme, d'Europe aux Etats-Unis par Cuba; on pense qu'elle a ainsi importé clandestinement une quantité d'au moins 100 kg de diacétylmorphine. Des peines significatives ont été récemment prononcées dans cette affaire. Vito Genovese a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans et à une amende de 20.000 dollars. D'autres délinquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq à vingt ans et à des amendes allant jusqu'à 20.000 dollars. Dans l'affaire Jung Jim, de nouvelles investigations ont abouti à l'inculpation, en janvier 1959, d'un groupe de vingt et un Chinois qui, pendant les six années précédentes, avaient importé clandestinement aux Etats-Unis une quantité d'environ 122 kg de diacétylmorphine en provenance de la Chine continentale. Ces délinquants se trouvaient aux Etats-Unis, à Hong-kong, à Changhaï et à Macao. L'un d'eux avait déjà été condamné aux Etats-Unis à douze ans de prison. Les documents saisis au cours de l'enquête ont apporté la preuve que la diacétylmorphine provenait de la province de Se-Tchouen du continent chinois et avait été importée clandestinement dans plusieurs ports des Etats-Unis par Hong-kong.

180. Le représentant du Mexique a jugé regrettable que son pays soit mentionné comme source du trafic d'opiacés. La consommation intérieure d'opiacés ne constitue pas un grave danger au Mexique, mais il existe un trafic de transit, alimenté par des stupéfiants venant de l'étranger. Les saisies signalées par les Etats-Unis d'Amérique ne portent pas sur de la diacétylmorphine « brune », dite « mexicaine »; le stupéfiant saisi est généralement d'un degré élevé de pureté. La surveillance a été renforcée dans toutes les villes frontalières. Le représentant du Mexique a donné au représentant des Etats-Unis l'assurance que le Gouvernement mexicain continuera à mettre tout en œuvre pour réprimer le trafic.

181. Le représentant du Canada a déclaré que la diacétylmorphine demeure le stupéfiant le plus important sur le marché illicite dans son pays. Les importations illicites de ce stupéfiant sont nombreuses et abondantes. Il est bien évident que d'importantes quantités de diacétylmorphine sont fabriquées dans des laboratoires clandestins installés dans certains pays. Les trafiquants sont sévèrement punis. Le Gouvernement canadien aimerait, lui aussi, que d'autres pays répriment plus énergiquement la fabrication illicite d'opiacés.

Cocaïne

182. Le trait marquant qui se dégage des renseignements fournis cette année au sujet de la cocaïne est l'existence d'un trafic intéressant plusieurs pays de l'Amérique du Sud et alimenté par la fabrication clandestine. Le Brésil et Cuba ont signalé une fabrication illicite; à Cuba, la substance base aurait été importée de Bolivie. La Commission a tout particulièrement signalé le chapitre XI des rapports du Brésil pour 1958 et 1957¹¹⁹. Selon ces rapports, le trafic de cocaïne

¹¹⁸ E/CN.7/R.9/Add.12.

¹¹⁹ E/CN.7/R.9/Add.24; E/CN.7/R.8/Add.64.

a atteint des proportions inquiétantes, et augmente toujours, au Brésil et dans d'autres pays d'Amérique latine. Il a été signalé que de petits laboratoires clandestins fabriquant de la cocaïne fonctionnaient dans l'Etat de Matto Grosso. La cocaïne qui fait l'objet du trafic provient cependant en majeure partie du Pérou et de Bolivie, où elle est fabriquée clandestinement, surtout dans les villes de Reboré et de Santa Cruz de la Sierra. Le stupéfiant est généralement importé clandestinement au Brésil par la voie aérienne, par Corumba et Aquidauana, d'où il est dirigé sur les grandes villes, surtout São Paulo et Rio de Janeiro. Une partie de la cocaïne est destinée au marché intérieur et une partie est exportée à destination, par exemple, de Paramaribo (Guyane néerlandaise).

183. Le chapitre XI du rapport de l'Argentine pour 1958 ¹²⁰ indique aussi que la cocaïne saisie dans le pays est probablement importée par la frontière nord, en provenance de la Bolivie, du Paraguay et du Pérou, mais il n'est pas exclu qu'elle ait aussi d'autres sources.

184. Le représentant des Etats-Unis a dit que son Gouvernement est vivement préoccupé par le trafic illicite de la cocaïne. Depuis quelques années, le stupéfiant destiné aux Etats-Unis est acheminé en transit par Cuba. La pâte de cocaïne provenant de Bolivie est introduite en contrebande à Cuba où elle est transformée en cocaïne. Les trafiquants internationaux (de nationalités américaine, française, canadienne et cubaine) la mettent alors sur le marché illicite. La Havane est leur base d'opérations. En 1957, les autorités cubaines, travaillant de concert avec le Bureau des stupéfiants des Etats-Unis, ont arrêté José Julián Martínez-Minanoz et José Flaifel Moubarak après la vente par ces individus d'un kilogramme et demi de cocaïne. A la connaissance de la délégation des Etats-Unis, cette arrestation n'a jamais donné lieu à des poursuites. En 1958, deux Cubaines ont été arrêtées à New-York par les autorités des Etats-Unis qui ont saisi 2 kg de cocaïne. Elles ont déclaré qu'elles étaient ravitaillées de Cuba par les individus suivants : Jorge Martínez Rodriguez, Jorge Martínez del Rey, dit « El Bacardi », et Angel Cañal Zayas. Les autorités cubaines ont été avisées et les individus en question arrêtés. Là encore, la délégation des Etats-Unis n'a pas entendu dire que des poursuites aient été engagées dans cette affaire. En 1958 également, on a appris que les autorités cubaines avaient arrêté Louis González Aguilera et l'avaient trouvé en possession de 2 kg de cocaïne dont la source a été identifiée comme étant La Paz (Bolivie). Dans ce cas non plus, rien n'indique qu'il y ait eu poursuites. D'ailleurs, le Gouvernement cubain n'a pas envoyé à l'Organisation des Nations Unies de rapport sur ces saisies comme il y était tenu par les conventions relatives aux stupéfiants.

185. Au cours d'une déclaration faite devant le Congrès des Etats-Unis le 27 janvier 1959, le Commissaire aux stupéfiants a signalé que le trafic de cocaïne à La Havane était extrêmement actif et que la majeure partie de la cocaïne provenait de Bolivie. Il y a quelques

années, la police cubaine avait demandé l'aide des autorités des Etats-Unis qui la leur avaient volontiers donnée. Cependant, il est vite apparu que les mesures prises pour poursuivre et condamner les trafiquants n'étaient pas suffisamment énergiques, alors même que l'œuvre de la police nationale était louable.

186. Il y a environ six mois, le Bureau des stupéfiants des Etats-Unis a cessé de prêter son concours aux autorités cubaines parce qu'elles n'intentaient pas de poursuites contre les trafiquants internationaux de stupéfiants. Lorsque le Gouvernement Castro est arrivé au pouvoir à Cuba, les Etats-Unis lui ont communiqué une liste d'une cinquantaine de trafiquants de stupéfiants qui opèrent à Cuba. D'après des informations récemment parues dans la presse, les autorités de la Havane ont reçu cette liste et vont faire poursuivre les individus qui y sont désignés. Voici quelques jours, la délégation des Etats-Unis a été avisée que les autorités cubaines avaient saisi 1 kg de cocaïne et arrêté Jorge Martínez de la Maza Rodriguez Rey, dit Jorge Bacardi, et son père, Abelardo Martínez del Rey, dit « El Teniente », trafiquant bien connu. Le fournisseur du stupéfiant serait un certain Martín Binder, de La Paz, Bolivie. D'après d'autres informations, le Gouvernement cubain a pris des mesures énergiques dans une récente affaire de marihuana où, semble-t-il, la peine de mort a été prononcée contre un des délinquants. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir qu'il fallait voir là les premières manifestations de l'attitude énergique que le nouveau Gouvernement cubain entendait adopter à l'égard des trafiquants; il a rappelé que les autorités des Etats-Unis sont toutes disposées à coopérer étroitement avec les autorités de police cubaines.

187. L'observateur de Cuba a déclaré que l'appui sans réserve de l'actuel Gouvernement était acquis à la Commission. Il a souligné que pour se faire une idée exacte de la situation à Cuba en matière de trafic illicite des stupéfiants, il faut tenir compte de l'existence de deux phases bien distinctes, que différencie nettement la date du 1^{er} janvier 1959, c'est-à-dire avant et après la révolution qui a eu lieu dans le pays. Dès son installation, le Gouvernement révolutionnaire s'est donné pour tâche de combattre énergiquement la corruption sous toutes ses formes dans la vie nationale et a adopté des mesures précises pour éliminer le vice et notamment pour réprimer le trafic des stupéfiants. De nombreuses déclarations officielles ont été faites à cet égard, y compris des déclarations personnelles du chef de l'Etat, M. Urrutia, et du Premier Ministre, M. Castro. Le désir de réforme qui se fait sentir à l'heure actuelle à Cuba s'est traduit dans les faits par la condamnation à la peine capitale d'un trafiquant de marihuana et par la condamnation d'autres trafiquants à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans. L'observateur de Cuba pense que les exemples du manque d'empressement des autorités cubaines qu'a cités le représentant des Etats-Unis doivent remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1959, et il espère que sa supposition sera confirmée. L'actuel Gouvernement de Cuba poursuit une politique de réforme dans ce domaine, non seulement parce qu'il tient à s'acquitter de ses obligations internationales, mais aussi et surtout parce que la

¹²⁰ E/CN.7/R.9/Add.40.

lutte contre le vice est un aspect essentiel de son idéologie et de son programme d'action. L'observateur de Cuba est reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis d'avoir exprimé le désir de collaborer étroitement avec les autorités cubaines et il transmettra sans retard cette offre amicale aux autorités de La Havane. Indépendamment toutefois de cette offre ou de toute autre offre analogue, son Gouvernement continuera à combattre énergiquement le trafic illicite des stupéfiants.

188. Au cours d'une seconde intervention, l'observateur de Cuba s'est référé aux affaires de trafic illicite mentionnées par le représentant des Etats-Unis et a communiqué les renseignements suivants, fournis par son Gouvernement, sur les poursuites engagées dans ces affaires : José Julian Martínez est inconnu à Cuba, mais on sait qu'il a été arrêté au Pérou; José Flaifel (dit Pepe el Cubano) a été inculpé et doit passer en jugement; le Ministère public a requis contre lui une peine d'emprisonnement de quatre ans. Angel Cañal (dit Angelito) a été inculpé et est surveillé par la police. Jorge Martínez de la Paz (dit Jorge Bacardi) a été inculpé sous deux chefs; il se trouve sous la surveillance de la police après avoir été remis en liberté moyennant un cautionnement de 25.000 dollars; il sera jugé prochainement. Luis Gonzalez Aguilera (dit Lucho), qui avait été inculpé et remis en liberté moyennant un cautionnement de 3.000 dollars, est parvenu à s'échapper de Cuba, mais a été arrêté en Argentine.

189. Le représentant de l'OIPC a déclaré à la Commission que les renseignements fournis à cet organisme depuis un certain nombre d'années indiquaient un trafic de cocaïne en Amérique du Sud. Au cours de la dernière assemblée générale de l'OIPC, qui s'est tenue à Londres du 15 au 20 septembre 1958, le représentant du Chili a signalé qu'il y avait un trafic de cocaïne entre le Chili et la Bolivie et l'on savait qu'il en était de même entre le Pérou et l'Argentine. Le représentant de Cuba à l'Assemblée de Londres a indiqué de son côté que le problème des stupéfiants se posait en Bolivie et au Pérou, le trafic à Cuba étant surtout de transit. Les trafiquants n'utilisent Cuba que pour entreposer les stupéfiants destinés aux Etats-Unis, au Mexique et au Canada.

190. La Commission s'est inquiétée de la situation en matière de trafic de cocaïne qui venait de lui être signalée et elle a demandé au Secrétaire général de communiquer les comptes rendus pertinents de ses délibérations au cours de la présente session à l'Argentine, à la Bolivie, au Brésil, au Chili, à la Colombie, à Cuba, à l'Equateur, au Paraguay et au Pérou.

191. La Commission a tout particulièrement déploré les faits qui indiquent l'absence de coopération réelle entre les autorités chargées de lutter contre le trafic illicite dans ces divers pays. Cette collaboration est absolument indispensable au succès de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et la Commission invite les Gouvernements des pays mentionnés au paragraphe 190 à encourager leurs services compétents à collaborer étroitement entre eux et à travailler en liaison avec les organismes internationaux intéressés.

192. Malgré l'insuffisance des renseignements ¹²¹ relatifs au cannabis, le trafic de ce stupéfiant paraît présenter dans l'ensemble à peu près les mêmes caractéristiques que l'année précédente. Du point de vue de la répartition géographique, c'est la toxicomanie par emploi du cannabis qui est la plus répandue. Le trafic est toutefois constitué en grande partie par la production et la consommation locales, surtout des formes les moins concentrées (feuilles, sommités florifères séchées, etc.) en Extrême-Orient, en Afrique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. L'existence de plantes sauvages en de nombreux endroits de ces régions du monde pose un problème très difficile aux autorités de répression, qui doivent également lutter contre des traditions séculaires. La Commission a constaté que quinze tonnes de cannabis avaient été détruites en une seule opération au Brésil. Le trafic illicite international se fait également en grande partie entre pays limitrophes; ce trafic impose une tâche extrêmement lourde aux services de prévention, par exemple aux patrouilles chargées de la surveillance des frontières et aux services douaniers. Il existe aussi un trafic plus général, qui est surtout le fait de marins de navires marchands. La Commission a invité tous les gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de la suppression de la culture illicite de la plante de cannabis.

193. L'observateur du Maroc, se référant au chapitre XI du rapport du Maroc pour 1958 ¹²², a exprimé l'avis que l'augmentation du nombre des saisies est due à l'application de mesures plus vigoureuses pour lutter contre le trafic illicite dans les provinces de l'ancienne zone sud. Presque toute la production illicite est destinée au marché local et les affaires d'exportation illicite qui sont venues à la connaissance des autorités sont très peu nombreuses. Le Gouvernement du Maroc est pleinement conscient des responsabilités qui lui incombent à cet égard; il met et continuera à mettre tout en œuvre pour réprimer le trafic du cannabis. (Voir également paragraphe 313.)

194. L'observateur de la Grèce a signalé une nette augmentation du nombre des fumeurs de cannabis dans son pays. Le stupéfiant provient d'importations illicites ainsi que d'une culture clandestine pratiquée dans le pays même.

195. Le représentant de la France a signalé une caractéristique récente de ce trafic : on découvre depuis peu des plantes de cannabis qui ont été semées le long des lignes de chemin de fer. Le représentant du Canada a indiqué que cette caractéristique avait été également observée dans son pays, voici quelques années.

196. Le trafic traditionnel du hachich au Proche et au Moyen-Orient ne semble pas avoir ralenti. Il s'agit essentiellement d'un trafic de transit dans lequel le Liban et la Province de Syrie de la République Arabe Unie sont les pays producteurs, Israël et la Jordanie les pays de transit et la Province d'Egypte de la République Arabe Unie la cible principale. Les saisies

¹²¹ E/CN.7/368, par. 181-222; E/CN.7/369, p. 33-47; E/CN.7/R.9/Add.31-52.

¹²² E/CN.7/R.9.

signalées en 1958 par ce dernier pays ont porté sur plus de dix-huit tonnes de hachich, et le nombre des toxicomanes s'adonnant au hachich s'élevait à 880.000.

197. L'observateur du Liban a rappelé que son Gouvernement poursuit avec énergie la lutte contre la culture de la plante de cannabis et le trafic illicite de cannabis. Cette lutte s'est traduite par d'importantes saisies effectuées au cours de l'année.

198. Les observations formulées par M. Safwat en ce qui concerne le trafic au Moyen-Orient sont consignées aux paragraphes 155-158 du présent document.

199. L'observateur d'Israël a confirmé que le trafic de hachich dans son pays est bien un trafic de transit, le stupéfiant étant importé de Jordanie, de Syrie et du Liban par les frontières orientale et septentrionale, puis acheminé en direction du sud-ouest. Les quantités saisies et les condamnations prononcées en Israël illustrent l'ampleur et l'efficacité de la lutte que mènent les autorités israéliennes contre ce trafic. Cependant, l'action des autorités israéliennes est sérieusement entravée du fait de l'absence complète de coopération de la part des pays voisins principalement intéressés à une telle coopération. A son avis, ce refus de coopérer est incompatible avec les obligations assumées par les Parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants.

200. Le représentant du Mexique a déclaré que son Gouvernement reconnaît la gravité du problème du cannabis; il a signalé que près de douze tonnes de cannabis ont été saisies dans son pays et que des cultures d'une superficie de 500.000 m² ont été détruites. L'existence des plantes sauvages pose un problème très difficile au Gouvernement mexicain, qui n'en continuera pas moins à mettre tout en œuvre pour faire disparaître la culture du cannabis. La surveillance aux frontières a été renforcée et les autorités mexicaines travaillent en étroite collaboration avec celles des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a confirmé que cette coopération donnait toute satisfaction; son Gouvernement remercie le Gouvernement mexicain de la part prise par ce dernier à la lutte contre le trafic de cannabis. La Commission a félicité le Gouvernement mexicain des vigoureux efforts qu'il tente en vue de réprimer le trafic de stupéfiants.

201. Le représentant de l'Inde a souligné que le problème du cannabis, qui est surtout d'ordre intérieur, est extrêmement difficile à résoudre. La plante sauvage a un habitat d'une vaste superficie et l'interdiction absolue paraît impossible à appliquer du point de vue administratif, du moins dans l'avenir immédiat. Le Gouvernement de l'Inde procède donc par étapes dans ce domaine. Il a interdit la substance la plus nuisible, le « charas », et il réduit chaque année la superficie consacrée à la culture licite. Il ressort du chapitre XI de l'Inde pour 1958 que d'importantes saisies de cannabis ont été opérées sur le marché illicite; le Gouvernement continuera à réprimer sévèrement le trafic.

Stupéfiants synthétiques

202. La Commission a constaté que l'on avait signalé des saisies de stupéfiants synthétiques¹²³. Les ren-

¹²³ E/CN.7/368, par. 223-242.

seignements dont on dispose sont incomplets et, dans plusieurs cas, assez imprécis; la Commission a de nouveau invité tous les gouvernements à fournir des renseignements détaillés concernant le nom, la forme et la concentration des stupéfiants synthétiques saisis, si faibles que soient ces saisies, pour permettre aux organismes internationaux d'évaluer la signification de ces stupéfiants sur le marché illicite.

203. Il est évident que les saisies déclarées de stupéfiants synthétiques ne représentent qu'une proportion relativement faible du total des saisies déclarées de tous les stupéfiants. Le représentant du Royaume-Uni, appuyé par le représentant du Canada, a souligné que la si faible importance des saisies de stupéfiants synthétiques — produits dont l'utilisation remonte pourtant déjà à plus de dix ans — démontre l'efficacité du système actuel de contrôle. Il convient de souligner également que le trafic de stupéfiants synthétiques n'est pas organisé, la plupart des affaires signalées ayant porté sur des stupéfiants détournés de sources licites ou de leur usage thérapeutique. En d'autres termes, ce trafic est faible et d'une nature particulière. Le problème du trafic illicite des stupéfiants synthétiques doit cependant être envisagé sous le jour approprié et le représentant du Royaume-Uni estime que la Commission peut raisonnablement se déclarer satisfaite de la situation.

204. Le représentant du Canada a fait savoir à la Commission qu'on n'a découvert en 1958 aucun indice révélateur de l'existence d'un trafic organisé de stupéfiants synthétiques dans son pays. Toutes les affaires découvertes ont porté sur de faibles quantités de stupéfiants provenant de sources licites ou détournées de leur usage thérapeutique et obtenues au moyen d'ordonnances contrefaites ou falsifiées, de vols, etc. Il semble que certains toxicomanes s'adonnent volontiers à la méthadone lorsqu'ils peuvent s'en procurer; ce fait retient l'attention des services chargés du contrôle des stupéfiants.

205. Le représentant de la Turquie a dit qu'il serait particulièrement intéressant que les gouvernements fournissent des renseignements plus amples et plus précis concernant la toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques. La seule analyse des saisies d'après les documents que la Commission a en sa possession ne permet pas de se faire une idée exacte de la situation, car les rapports de plusieurs gouvernements, dont quelques-uns ont signalé des saisies importantes de stupéfiants synthétiques, ont été communiqués alors que ces documents étaient déjà établis. Comme on le sait, la toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques est, dans la plupart des cas, d'origine thérapeutique. Le représentant de la Turquie a rappelé les expériences faites quelques années auparavant à Lexington sur 450 péthidinomanes; il espère que d'autres études de ce genre seront publiées. Il ne partage pas l'optimisme de certains autres membres de la Commission quant à la signification des stupéfiants synthétiques sur le marché illicite, surtout si l'on tient compte du fait que les stupéfiants synthétiques sont d'apparition très récente alors que les stupéfiants naturels sont utilisés depuis bien plus longtemps. Les matières premières pouvant servir à la préparation des stupéfiants synthé-

tiques sont inépuisables, ce qui ouvre de bien plus grandes perspectives aux trafiquants.

206. Les représentants de la France, de l'Inde, de l'Iran et de la Yougoslavie, appuyant le représentant de la Turquie, ont souligné qu'il serait sage de faire preuve de prudence en évaluant la signification des stupéfiants synthétiques sur le marché illicite. Le représentant de l'Iran a exprimé l'espoir que les pays fabricants exerceront un contrôle suffisamment rigoureux pour prévenir les fuites, car un pays comme l'Iran, qui vient d'interdire l'opium, ne tient pas à voir les toxicomanes remplacer les stupéfiants naturels par les synthétiques.

Autres stupéfiants naturels et leurs préparations

207. La Commission a constaté que plusieurs pays avaient signalé au cours de l'année¹²⁴ des saisies

¹²⁴ E/CN.7/368, par. 243-265.

d'autres stupéfiants naturels et de préparations de ces produits. Dans la plupart des cas, il s'agissait de détournements à partir de sources licites ou de vols de peu d'importance. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements continueraient à se montrer vigilants; on sait en effet que l'insuffisance du contrôle en ce qui concerne la prescription des stupéfiants, les doses prescrites, l'obligation de conserver les stupéfiants en lieu sûr, etc., est la cause déterminante d'un grand nombre de cas de toxicomanie d'origine thérapeutique.

208. Plusieurs membres de la Commission ont souligné l'imprécision des renseignements communiqués dans certains rapports; la Commission a de nouveau exprimé l'espoir que les gouvernements voudront bien donner pour chaque saisie de préparations pharmaceutiques des précisions concernant : le nombre d'unités, le nom, la présentation (par exemple ampoules, comprimés) et la quantité de stupéfiant contenue dans chaque unité.

CHAPITRE V

EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)¹²⁵

209. Lorsqu'elle a étudié le problème de l'emploi abusif des stupéfiants, la Commission s'est attachée tout particulièrement — poursuivant ainsi ses débats de la treizième session — aux questions relatives au rôle complexe et important que jouent les membres de la profession médicale. On peut distinguer deux aspects principaux. Il existe des toxicomanes parmi les membres de la profession médicale, et cette situation a des répercussions qui dépassent le plan de l'individu. En effet, non seulement la compétence professionnelle des médecins toxicomanes est diminuée, mais ils perdent de leur aptitude à s'occuper correctement de stupéfiants et, plus particulièrement, à adopter l'attitude voulue à l'égard des toxicomanes qu'ils peuvent rencontrer dans leur clientèle ou à participer à la prévention de la toxicomanie. D'autre part, le droit que possèdent les membres de la profession médicale d'employer des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques entraîne comme corollaire leur devoir de coopérer à l'application du système établi de contrôle des stupéfiants. Or, il se peut que des membres de la profession médicale ravitaillent illicitement des toxicomanes.

210. C'est donc avec une grande inquiétude que la Commission a constaté que la fréquence de la toxicomanie est plus élevée dans la profession médicale que dans les autres groupes professionnels apparentés. C'est là un problème très sérieux, puisque la coopération compétente de la profession médicale est essentielle pour l'efficacité du contrôle des stupéfiants. L'un des postulats fondamentaux du système actuel de contrôle est que la facilité avec laquelle on peut se procurer des stupéfiants contribue au développement de la toxicomanie, et le fait que cette hypothèse soit vérifiée même dans le cas de la profession médicale montre combien la Commission doit être vigilante dans ce domaine.

¹²⁵ Point 5 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.418-421).

Si un médecin est toxicomane, on ne peut plus se fier à lui. Il se peut qu'il n'agisse plus de manière appropriée dans les cas de toxicomanie qu'il peut rencontrer. Il existe un autre danger, plus grave encore : ce médecin toxicomane peut contribuer à répandre la toxicomanie d'origine thérapeutique et autre, qui occupe déjà une place considérable dans la situation d'ensemble, ainsi que la Commission l'a si souvent reconnu.

211. Il est indispensable de disposer de renseignements plus nombreux et plus détaillés qui permettent de se faire une idée plus exacte de la toxicomanie parmi le corps médical et de ses rapports avec la toxicomanie en général, et de jeter les bases de mesures visant à remédier à la situation. Certains facteurs viennent compliquer le problème : caractère confidentiel des rapports entre médecin et malade; diversité de la législation et de la coutume concernant les médecins et des critères officiels et des codes de déontologie auxquels ils doivent se conformer; et, bien entendu, diversité des systèmes juridiques et administratifs de contrôle des stupéfiants proprement dits. Une matière aussi complexe exige une documentation à la fois approfondie et vaste, qui englobe toutes les ramifications des questions principales. En ce qui concerne la toxicomanie en général, les renseignements fournis sont toujours plus nombreux, que ce soit dans les rapports annuels des gouvernements ou dans des études spécialisées, mais, lorsqu'il s'agit de la toxicomanie parmi la profession médicale, dont les conséquences sont patentes, la situation dans de nombreuses régions n'est pas nettement définie, faute de données. La Commission a constaté avec satisfaction que la documentation existante a été récemment complétée par un article sur la toxicomanie dans les professions médicale et paramédicales dans la République fédérale d'Allemagne, publié dans le *Bulletin des stupéfiants*, vol. XI, n° 1, ainsi que par un exposé sur la situation au Danemark et les

résultats des mesures prises dans ce pays, qui se trouve dans le document WHO/APD/118.

212. On a fait valoir que la communication d'évaluations incomplètes au sujet de la toxicomanie peut avoir des effets regrettables sur le plan international. Ces données imparfaites peuvent être utilisées avec des résultats fâcheux lorsqu'un pays recherche le meilleur moyen de traiter la toxicomanie, du fait, par exemple, que la signification de ces données, provenant de sources officielles, peut être surestimée.

213. A ce propos, la Commission a examiné de manière assez détaillée la question de savoir si, dans les statistiques relatives à la toxicomanie, il convient d'établir une distinction entre les grands malades dont l'état exige l'administration de stupéfiants et qui deviennent toxicomanes de ce fait et, d'autre part, les personnes qui deviennent toxicomanes pour d'autres raisons, et, dans l'affirmative, comment opérer cette distinction. Le représentant de l'OMS a déclaré que, de l'avis de cette organisation, les toxicomanes « d'origine thérapeutique » doivent être considérés essentiellement comme des malades. Cette notion générale ne rend cependant pas possible le rassemblement de données suffisamment détaillées qui permettent d'aboutir à une connaissance objective de la situation et de mieux aborder les problèmes de la toxicomanie. L'observateur de la Grèce a fait remarquer que la diversité des situations qui existent dans les différents pays pourrait amener les gouvernements à aborder le problème de manière différente et qu'il est par conséquent très important de disposer d'un moyen permettant de dénombrer les toxicomanes avec exactitude.

214. En ce qui concerne la classification des toxicomanes, l'observateur de la Grèce approuve la pratique adoptée dans la République fédérale d'Allemagne, où tous les malades qui ont suivi un traitement ayant engendré la toxicomanie sont comptés parmi les toxicomanes. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il n'en est pas de même dans leurs pays respectifs. En Autriche, au Canada, en Union soviétique et aux Etats-Unis, les malades ne figurent pas parmi les toxicomanes, bien que faisant l'objet des fiches nécessaires. Le représentant de l'Inde a fait savoir à la Commission que son Gouvernement se propose de reviser sa méthode actuelle de classification en vue de rendre possible une distinction entre les toxicomanes volontaires et les autres types de toxicomanes.

215. Au sujet de la classification des toxicomanes et, d'une manière générale, des problèmes relatifs à la toxicomanie dans la profession médicale, le représentant de la France a fait observer que, du point de vue moral, il faut faire une distinction entre l'infraction commise par des médecins, des infirmières, des pharmaciens et des membres d'autres professions paramédicales qui peuvent faillir aux règles régissant l'usage des stupéfiants, et l'infraction commise par une personne qui n'est pas investie au même degré d'une responsabilité à l'égard de la société et qui n'a pas reçu une marque spéciale de confiance. Le représentant de l'OIPC estime que la Commission pourrait également tenir compte du fait que de nombreux toxicomanes et leurs complices méritent d'être punis comme agents ou

victimes, volontaires ou délibérés, de l'abus des stupéfiants, ce qui montre une fois de plus combien il pourrait être utile d'établir des rubriques plus précises que celles de « malade » et de « troubles de la personnalité ». Le représentant de l'OMS a fait observer qu'il reste toujours à déterminer jusqu'à quel point le comportement antisocial délibéré est dû à des troubles émotifs.

216. Au sujet de la toxicomanie parmi les personnes pouvant se procurer facilement des stupéfiants, des représentants ont fait savoir à la Commission que, contrairement à ce qui se produit pour la profession médicale, la toxicomanie parmi les pharmaciens n'existe pratiquement pas dans leurs pays respectifs.

217. La Commission a fait observer qu'il est tout aussi important d'informer la profession médicale au sujet des stupéfiants que de disposer d'informations relatives aux problèmes de la toxicomanie dans cette profession. Une profession médicale bien au courant des questions de stupéfiants donnerait une garantie accrue contre l'abus de ces substances, car il est prouvé qu'une éducation touchant les dangers, le contrôle, le besoin et l'usage des stupéfiants a donné des résultats positifs parmi les étudiants en médecine et disciplines apparentées.

218. Les représentants de l'Autriche, du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont intervenus sur ce point. Il est significatif qu'au Canada, où depuis dix ans des conférences sur les stupéfiants sont données chaque année aux étudiants en médecine qui vont entrer dans la vie professionnelle, une réduction de 75 % de la toxicomanie a été obtenue dans ce groupe professionnel. On ne connaît aucun cas de toxicomanie parmi les membres de la profession médicale ayant achevé leurs études au cours des dix dernières années; les toxicomanes restants, peu nombreux, appartiennent aux groupes d'âge supérieurs.

219. Le représentant de l'OMS a émis l'avis que des services sanitaires nationaux et des départements de la santé publique pourraient constituer un lien utile entre la profession médicale et les pouvoirs publics. Il se peut que le développement croissant d'organismes de cette nature comble certaines des lacunes qui retiennent l'attention de la Commission.

220. Plusieurs représentants ont tenu à souligner que la lourde tâche et les grandes responsabilités qui, on le sait, sont celles des médecins et des autres membres de la profession médicale, expliquent vraisemblablement la fréquence de la toxicomanie dans cette profession. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, il importe de constater que, pour de nombreuses raisons, on peut conclure que c'est la profession médicale elle-même qui est la mieux placée pour faire en sorte que ne soient pas tolérés les usages de stupéfiants contraires à la morale, puisque par ailleurs les usages illicites sont réprimés par la loi. Comme cela existe dans certains pays, la profession médicale devrait pouvoir exercer un certain contrôle dans les cas où elle estime qu'il faudrait retirer à un médecin le droit de faire usage de stupéfiants, mais où, à l'heure actuelle, ce droit ne peut être suspendu que si le médecin en question a été déclaré coupable d'abus par les tribunaux.

221. On a fait observer que l'OMS est tout indiquée pour entreprendre des études sur certains aspects des problèmes de la toxicomanie dans la profession médicale et de la toxicomanie liée à cette profession. A cet égard, le représentant de l'OMS a expliqué pourquoi l'étude demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 689 G (XXVI)¹²⁶, relative à la prévention de la toxicomanie, n'a pas encore été effectuée. Des consultations préliminaires ont montré que la notion de prévention de la toxicomanie n'est pas encore courante en Europe. Que cela tienne ou non au fait que l'on est obligé de s'occuper avant tout des questions de traitement, qui présentent encore de grandes difficultés, il faudra encore du temps avant que l'on puisse faire utilement une étude approfondie de la prévention.

222. Toutefois, la Commission a reçu un rapport¹²⁷ qui constitue un premier pas en vue de la préparation de cette étude; il s'agit d'un rapport sur certains aspects de la toxicomanie au Danemark (1949-1958), qui traite en particulier de la toxicomanie dans la profession médicale et des mesures préventives. La Commission a pris acte de ce rapport, que d'autres pays prendront comme modèle, espère-t-on, pour établir des rapports analogues, peut-être avec l'assistance de l'OMS.

223. En ce qui concerne les données quantitatives concernant la toxicomanie, la Commission a pris acte de l'étude sur la fréquence de la toxicomanie¹²⁸, qui est la troisième étude annuelle sur ce sujet et qui met à jour les renseignements présentés à la douzième session¹²⁹ et à la treizième¹³⁰. La Commission a également été saisie, à la présente session, d'une étude préliminaire montrant graphiquement quelle est, dans un certain nombre de pays, la proportion des toxicomanes dans différents groupes d'âge.

224. Il a été jugé intéressant qu'un certain nombre des rapports annuels déjà fournis par les gouvernements pour l'année 1958 contiennent des renseignements plus détaillés au titre du nouveau chapitre X relatif à la toxicomanie¹³¹ qui a été ajouté au formulaire des rapports annuels, conformément à la décision prise par la Commission à sa treizième session. Il a également été jugé intéressant que le Gouvernement du Brésil ait signalé que le questionnaire inclus dans le formulaire a servi au rassemblement de renseignements en vue d'un recensement des toxicomanes de ce pays.

225. La Commission a entendu des déclarations de plusieurs représentants sur divers aspects des problèmes de la toxicomanie dans leurs pays respectifs. Dans la Province d'Égypte de la République Arabe Unie, il apparaît que la toxicomanie par emploi du cannabis (hachich) s'accroît, le nombre des toxicomanes ayant été évalué à 830.000 en 1958; en revanche, la consommation de l'opium, qui concerne, estime-t-on, quelque 106.000 personnes, est probablement en régression. Une vigoureuse campagne éducative est en cours, et des projets de création d'établissements de soins sont en

bonne voie, sous les auspices du Gouvernement, et à la suite des travaux accomplis par une nouvelle société nationale constituée à cette fin. Les mesures de répression sont appliquées avec de plus en plus d'efficacité, comme le montrent les résultats d'un contrôle des registres des pharmacies effectué en 1957, qui a révélé de graves irrégularités dans la prescription des stupéfiants.

226. L'observateur du Viet-Nam a déclaré qu'une lutte intensive est menée dans son pays contre les stupéfiants, sous les auspices du Gouvernement, pour laquelle on a recours à tous les moyens d'information disponibles. Des mesures de contrôle appliquées aux frontières donnent des résultats dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite.

227. Le représentant de l'Iran a demandé à la Commission de se rendre compte que les chiffres relatifs à l'importance de la toxicomanie en Iran n'ont pu être établis parce qu'il n'y a jamais eu de recensement et que l'immatriculation n'a pas été instituée. C'est la raison pour laquelle ce représentant a contesté les chiffres sur la fréquence de la toxicomanie qui ont été fournis à la Commission à sa onzième session. Toutefois, le Gouvernement iranien n'a nulle intention de minimiser l'importance d'une situation qu'il considère comme très grave. Le nombre des toxicomanes est certainement élevé, même si la toxicomanie par emploi de l'opium a pu être réduite des deux tiers; la demande de stupéfiants reste trop forte, et elle est satisfaite par le trafic illicite, qui a comblé le vide créé par l'interdiction de la production d'opium en Iran. Bien que l'Iran n'ait reçu qu'une assistance technique relativement faible, des progrès ont été réalisés et continuent à l'être. La ville de Téhéran a maintenant un hôpital de cinquante lits pour toxicomanes, et, dans d'autres villes, une partie des lits d'hôpitaux leur sont réservés. En outre, les progrès se poursuivent en ce qui concerne les mesures de répression.

228. Le représentant de la Yougoslavie a expliqué que si son Gouvernement n'a pas fourni de chiffres relatifs aux toxicomanes dans son rapport annuel c'est parce que la toxicomanie ne constitue pas un problème dans son pays. Il a paru préférable de faire une déclaration à cet effet dans le rapport annuel plutôt que de ne pas donner de réponse; on n'a pas voulu donner à entendre qu'il n'y a pas du tout de toxicomanie, mais plutôt que la toxicomanie est négligeable, ce qui tient en partie à l'efficacité des mesures de contrôle.

229. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il a été constaté dans la Province de Taïwan de la République de Chine, en 1957, que l'abus de l'opium était devenu beaucoup moins fréquent, par comparaison avec celui de la morphine et de la diacétylmorphine. Au total 476 toxicomanes ont été arrêtés durant l'année, dont la majorité étaient illettrés et chômeurs; une petite proportion d'entre eux seulement avaient moins de dix-huit ans.

230. La diacétylmorphine (héroïne), dont la fabrication et l'emploi sont interdits dans une grande partie du monde, continue à être le principal stupéfiant dont les toxicomanes fassent usage dans de nombreuses régions, par exemple à Hong-kong et au Japon, au

¹²⁶ Voir également Rapport, treizième session, par. 288.

¹²⁷ WHO/APD/118.

¹²⁸ E/CN.7/360.

¹²⁹ E/CN.7/318.

¹³⁰ E/CN.7/345.

¹³¹ E/CN.7/318/Add.1.

Canada et aux Etats-Unis d'Amérique; dans ce dernier pays, 92 % des toxicomanes emploient de la diacétylmorphine, qui est importée en fraude de l'étranger. En Grèce, il est signalé que l'abus du cannabis se répand, tandis que la toxicomanie par emploi de diacétylmorphine est en régression.

231. Indépendamment de la méthode dite de « la chasse au dragon », qui contribue si dangereusement à répandre la toxicomanie, et dont le représentant du Royaume-Uni a donné une description à la Commission lors de sa treizième session, les toxicomanes de Hong-kong ont inventé un nouveau moyen de consommer la diacétylmorphine. Cette nouvelle méthode tire son nom de la position qu'il faut donner à la cigarette pour aspirer la fumée des granules de diacétylmorphine placés à son extrémité : comme rien ne retient les granules de stupéfiant, le fumeur doit garder la cigarette pointée vers le ciel et l'on dit alors qu'il fait du « tir au canon anti-aérien ».

232. Le représentant des Etats-Unis a informé la Commission que le nombre des toxicomanes actifs s'établissait au total à 46.266 à la fin de 1958. Ce chiffre inquiétant, déjà si élevé, ne comprend pourtant pas les toxicomanes s'adonnant au cannabis; on sait que ces toxicomanes sont fort nombreux, et cette forme de toxicomanie est également considérée comme grave, parce que la toxicomanie par emploi de cannabis a tendance à conduire à l'usage des stupéfiants blancs. La proportion des toxicomanes qui emploient des stupéfiants synthétiques est de 1,8 % seulement; 70 % des toxicomanes ont moins de trente ans (y compris les 10 % qui ont moins de vingt ans). A cet égard, et en ce qui concerne les facteurs psychologiques inhérents à la toxicomanie, le représentant des Etats-Unis a souligné qu'il importe de se rappeler la gravité des problèmes que posent actuellement les maladies mentales, problèmes qui sont comparables à ceux de la toxicomanie; l'état de tension politique qui existe un peu partout actuellement tend à créer un climat psychologique malsain.

233. Au Canada, le nombre des toxicomanes semble s'être quelque peu stabilisé, le total d'une année à l'autre se maintenant entre 3.000 et 3.500, soit environ un toxicomane pour 5.000 habitants. Toutefois, le nombre des toxicomanes âgés de moins de vingt ans a presque doublé en 1958, et s'établit à 47 contre 25.

234. Le représentant de la France a signalé une diminution continue de la consommation de stupéfiants dans son pays, particulièrement en ce qui concerne la morphine et la cocaïne. Une réglementation rigoureuse a été élaborée en vue de la surveillance des quelques toxicomanes nouveaux. Le texte d'application de la récente législation sur le traitement et la rééducation des toxicomanes est en préparation.

235. Le représentant de l'Inde s'est référé au document que sa délégation a préparé pour compléter les informations concernant la toxicomanie dans ce pays¹³². En dépit du fait que l'Inde se trouve aux prises avec de graves problèmes d'ordre social, économique et médical dont l'importance est proportionnelle à la superficie

et à la population du pays, le Gouvernement consacre tous ses efforts et le maximum possible de ressources à la question des stupéfiants et de la toxicomanie. La troisième conférence panindienne des stupéfiants s'est réunie en mars 1959 et a recommandé la persévérance dans l'application de la politique d'interdiction de l'emploi abusif des stupéfiants. Cette conférence, réunie à Hyderabad, a également confirmé la décision, prise antérieurement, d'abolir la consommation d'opium brut à des fins quasi médicales à partir du 1^{er} avril 1959. En ce qui concerne le cannabis, les mesures de prévention et de répression ont été renforcées (voir également paragraphe 312). Le représentant de l'Inde a pensé qu'il intéresserait la Commission de constater que le niveau élevé des livraisons annuelles d'opium par les cultivateurs titulaires de licences au Commissariat aux stupéfiants de l'Inde peut donner la mesure de l'efficacité du contrôle et constitue une indication sûre du maintien du trafic illicite à un minimum.

236. En ce qui concerne le nombre des toxicomanes s'adonnant au cannabis, l'observateur du Maroc a demandé à la Commission de se rendre compte combien il est difficile de se procurer des données précises en ce qui concerne l'utilisation « traditionnelle » de cette substance, du fait qu'elle est produite et fournie sur place en si grande quantité, ou que la plante dont elle est tirée existe à l'état sauvage.

237. Le représentant de la Turquie a exprimé le regret que certains pays pour lesquels les renseignements sont insuffisants figurent en fait parmi ceux qui reconnaissent le caractère de gravité de leurs problèmes de toxicomanie. En dépit des demandes répétées de la Commission, beaucoup de rapports annuels sont encore insuffisamment détaillés. Des sondages effectués dans des rapports qui ne remontent pas plus loin que l'année 1957 ont révélé des omissions et des négligences qui en compromettent l'utilité.

238. En Turquie, le nombre des toxicomanes est très peu élevé par rapport à la population, soit environ un toxicomane pour 40.000 habitants. Comme la Turquie est un gros producteur d'opium, cela semble impliquer que la proximité de sources d'approvisionnement n'a pas nécessairement de répercussion directe sur la fréquence de la toxicomanie.

239. En ce qui concerne le *Résumé des rapports annuels des gouvernements*¹³³, le représentant de la Turquie a appelé l'attention sur l'augmentation du nombre de cas d'utilisation de stupéfiants synthétiques; il a rappelé les craintes qu'il avait précédemment exprimées à ce sujet et a déploré que celles-ci paraissent maintenant justifiées.

240. Répondant au représentant du Royaume-Uni, le représentant de la Turquie a dit qu'il n'y a pas à faire de distinction quant à la gravité de la toxicomanie, qu'elle soit due à des stupéfiants naturels ou à des stupéfiants synthétiques. En ce qui concerne le trafic illicite, il n'existe pas, semble-t-il, de trafic organisé de stupéfiants synthétiques; toutefois, deux cas de fabrication clandestine ont été signalés en 1957.

¹³² E/CN.7/374.

¹³³ E/NR.1957/Summary.

241. De l'avis des représentants du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis, rien ne prouve qu'il faille se préoccuper plus spécialement de la toxicomanie due aux stupéfiants synthétiques, comme si elle présentait un plus grand danger que la toxicomanie par emploi d'autres stupéfiants ou comme si elle était de nature différente. Tous les stupéfiants sont des drogues nuisibles. Pour ce qui est des sources illicites, il est important de noter tant l'absence d'indices d'un trafic organisé de stupéfiants synthétiques que la rareté et le peu d'importance des saisies de ces substances. De façon générale, il convient de noter que, dans les pays où les toxicomanes sont approvisionnés par le trafic illicite, c'est aux stupéfiants naturels qu'ils s'adonnent.

242. Pour ce qui est du traitement de la toxicomanie, la Commission a eu en sa possession un rapport détaillé ¹³⁴ et elle a entendu avec beaucoup d'intérêt la représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenter ce rapport et faire un exposé sur les travaux exécutés en URSS au sujet des effets des stupéfiants sur le système nerveux. L'étude avait été préparée par la représentante de l'URSS après que la Commission eut témoigné de son intérêt pour cette question lors de ses débats de la treizième session ¹³⁵. Les expériences faites dans certains hôpitaux ont permis

¹³⁴ E/CN.7/375.

¹³⁵ Rapport, treizième session, par. 273.

de dégager quelques règles en matière d'évolution clinique et de pathogénie de la toxicomanie; la représentante de l'URSS a expliqué aussi que les hypothèses rendues plausibles par ces recherches sont analogues à celles qui avaient été récemment formulées aux Etats-Unis à la suite des travaux exécutés à Lexington, Kentucky.

243. Dans cet ordre d'idées et en ce qui concerne la méthode clinique permettant de déterminer si un toxicomane continue de s'adonner à des stupéfiants morphiniques, le représentant de l'OMS a noté que les travaux exécutés aux Etats-Unis au sujet de l'excrétion des 17-cétostéroïdes étaient voisins des travaux effectués en Union soviétique sur la modification de la composition du sang.

244. La Commission a exprimé sa satisfaction de l'intérêt que la Fédération internationale des femmes juristes porte aux problèmes que posent la toxicomanie et le contrôle des stupéfiants. La Commission a pris acte de la résolution adoptée par la Fédération à sa dixième Convention plénière en 1958 et présentée à la Commission par l'observateur de la Fédération à la présente session; cette résolution souligne la nécessité d'un traitement obligatoire des toxicomanes dans des établissements fermés ¹³⁶.

¹³⁶ E/CN.7/362.

CHAPITRE VI

OPIUM ET OPIACÉS ¹³⁷

245. La Commission était saisie de la note concernant les recherches scientifiques sur l'opium ¹³⁸ dans laquelle le Secrétaire général expose les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans l'exécution du programme des Nations Unies de recherches sur l'opium.

246. Le représentant du Secrétaire général a passé en revue les travaux exécutés par le Laboratoire des Nations Unies au cours de l'année et, en particulier, les travaux entrepris en exécution de la résolution V (1958) de la Commission ¹³⁹. Il a remercié les pays producteurs qui ont bien voulu envoyer des échantillons authentifiés, notamment l'Inde, le Japon, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Secrétariat dispose maintenant de 505 échantillons ou fragments d'échantillons authentifiés, mais si les échantillons d'Inde et de Turquie sont très nombreux, il n'en est pas de même pour d'autres régions, qui sont pourtant d'importantes sources de trafic illicite, par exemple l'Asie du Sud-Est, le Proche et le Moyen-Orient.

247. Le représentant du Secrétaire général a également examiné la situation en ce qui concerne l'étude en commun visant à l'évaluation des méthodes de détermination d'origine du point de vue de leur exactitude et de leur reproductibilité, qui avait été suggérée par

le Comité d'experts ¹⁴⁰ et approuvée par la Commission ¹⁴¹ à sa treizième session. Au mois d'août 1958, des lettres ont été adressées à tous les membres du Comité d'experts qui étaient en mesure de participer au programme, ainsi qu'à d'autres laboratoires, pour leur demander s'ils seraient disposés à recevoir comme « inconnus » dix échantillons authentifiés et à les analyser selon les méthodes dont le Comité d'experts avait recommandé de poursuivre l'étude, c'est-à-dire les méthodes de l'« analyse unifiée », de la spectrographie des cendres, de la spectrophotométrie directe de l'absorption ultraviolette et des réactions colorées simples. De nombreux autres échantillons authentifiés ont été également envoyés à des experts et parmi les pays qui ont participé d'une manière particulièrement active à cette étude en commun, on peut citer le Danemark, la France, l'Italie et la Yougoslavie. Les résultats de cette collaboration sont consignés dans de nombreux documents de la série ST/SOA/SER.K/... Bien que l'évaluation des méthodes pouvant se prêter à une application pratique ait accompli des progrès considérables, le nombre des réponses émanant des laboratoires qui participent au programme ne permet pas encore d'évaluer les diverses méthodes. Il est hautement souhaitable de développer ce genre de recherches et, aussi, de procéder à une évaluation des méthodes le plus fré-

¹³⁷ Point 6 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.422, 423, 426, 429, 434).

¹³⁸ E/CN.7/357 et Add.1.

¹³⁹ Rapport, treizième session, annexe II.

¹⁴⁰ E/CN.7/338.

¹⁴¹ Rapport, treizième session, annexe II, résolution V.

quemment utilisées par le Laboratoire des Nations Unies, notamment la méthode modifiée des réactions colorées et les méthodes de spectrophotométrie directe d'absorption.

248. Au cours de l'année écoulée, le Laboratoire s'est attaché à mettre au point des méthodes simples, rapides, donnant des résultats faciles à reproduire et exigeant un minimum de matériel spécialisé; il a particulièrement étudié les méthodes des réactions colorées simples¹⁴² et la spectrophotométrie directe d'absorption¹⁴³. Au mois de février 1959, le Laboratoire avait analysé par ces deux méthodes 380 échantillons ou fragments d'échantillons authentifiés. La détermination de l'origine d'opiums de saisie a commencé. Plusieurs analyses d'opiums de saisie ont été faites et les résultats en ont été communiqués aux pays visés au paragraphe 4 du dispositif de la résolution I, adoptée à la dixième session¹⁴⁴. Le Laboratoire sera en mesure d'effectuer ces analyses plus rapidement à l'avenir et d'établir des rapports fondés sur les résultats obtenus à l'aide des méthodes dans lesquelles il s'est spécialisé.

249. Bien que des progrès considérables aient été accomplis depuis la treizième session de la Commission, la situation laisse encore à désirer à plusieurs égards. C'est ainsi, par exemple, qu'il faut élargir la base sur laquelle repose l'analyse des échantillons d'opiums de saisie en complétant la collection d'échantillons authentifiés dont disposent le Laboratoire des Nations Unies et les laboratoires qui participent au programme commun de recherches. C'est surtout en ce qui concerne l'Asie du Sud-Est, le Moyen-Orient et une partie du continent américain qu'il faut combler les lacunes de cette collection. On a un besoin urgent d'échantillons de la production, illicite ou licite, de pays appartenant à des régions du monde directement affectées par le trafic illicite ou se trouvant au voisinage de sources de ce trafic, savoir l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, le Laos, le Pakistan, la Thaïlande et le Viet-Nam; on a également besoin d'échantillons de l'Equateur et du Mexique.

250. Pour établir les rapports dans lesquels sont consignés les résultats de l'analyse des échantillons d'opiums de saisie, le Secrétaire général, conformément à la résolution adoptée en 1955 par la Commission, prend en considération non seulement les résultats donnés par les méthodes physiques et chimiques d'analyse, mais aussi les renseignements officiellement communiqués par les gouvernements. Ces renseignements proviennent généralement de trois sources : rapports de saisie dont le Secrétariat établit un résumé mensuel, communications dans lesquelles les gouvernements demandent que soit déterminée l'origine de l'opium, enfin renseignements joints à l'échantillon. Le représentant du Secrétaire général a souligné l'importance qui s'attache à ce que les renseignements de ces trois sources concordent, faute de quoi on pourrait se demander s'ils concernent bien le même échantillon.

251. Les membres de la Commission qui en ont manifesté le désir ont visité le Laboratoire des Nations Unies

où ils ont vu comment étaient organisés les travaux de recherche.

252. Le représentant du Secrétaire général a dit combien il importe que la Commission fasse connaître son avis sur la politique à suivre dans trois domaines particuliers : développement de la collection d'échantillons, afin que les régions du monde où existe un important trafic illicite y soient aussi bien représentées que l'Inde et la Turquie; intensification du programme de recherches en commun; évaluation des méthodes utilisées au Laboratoire.

253. Les représentants de la France et de la Turquie ont attiré l'attention de la Commission sur l'intérêt des résultats déjà acquis en ce qui concerne la mise au point de certaines méthodes simples, rapides et donnant des résultats faciles à reproduire pour la détermination de l'origine de l'opium. Ils ont fait observer qu'étant donné que des instruments différents peuvent éventuellement donner des valeurs légèrement différentes lorsqu'ils sont utilisés pour l'analyse, il importait d'assurer que des expérimentateurs différents, travaillant dans des laboratoires différents, puissent obtenir par l'emploi de ces méthodes des résultats comparables. Les Nations Unies, avec l'aide des experts qui collaborent au programme, ont déjà commencé une étude afin de déterminer les variations possibles dans les résultats obtenus avec des instruments différents par l'emploi des méthodes ci-dessus mentionnées. Les représentants de la France et de la Turquie ont exprimé l'espoir que les Etats Membres qui s'intéressent à la mise au point de ces méthodes collaboreront en vue de la normalisation des instruments de laboratoire ou des parties d'instruments dont l'emploi est indispensable pour l'application correcte des méthodes proposées, de manière à obtenir des résultats comparables.

254. Le représentant du Canada a fait un exposé sur le programme de détermination de l'origine de l'opium qui est appliqué dans son pays et a déclaré que, d'une manière générale, les résultats du programme de formation entrepris au Canada sont encourageants et que quatre experts, venant respectivement de Singapour, d'Iran, de Turquie et d'Inde, ont achevé leur stage de formation. Le représentant du Canada a noté que le programme de formation s'était notamment traduit par une participation positive au programme de recherches, et par le développement des moyens d'analyse de stupéfiants en Iran, en Inde et en Turquie. Il serait toutefois souhaitable que la période minimale de stage soit prolongée d'au moins quelques mois. Les experts canadiens ont fait parvenir au Gouvernement de l'Inde une documentation sur les données fournies par l'analyse de l'opium, ainsi que des cartes pour machines à perforer, et il est envisagé de procéder de même au bénéfice de l'Iran, de la Turquie et de tout autre pays qui en ferait la demande.

255. Plusieurs membres de la Commission ont félicité le Gouvernement du Canada pour les possibilités ouvertes dans ce pays aux boursiers en vue de leur formation. Les représentants de l'Inde, de l'Iran et de la Turquie ont remercié le Gouvernement canadien pour les services qu'il avait offerts en vue de la formation d'un expert de chacun de ces pays, et le représen-

¹⁴² ST/SOA/SER.K/81.

¹⁴³ ST/SOA/SER.K/87.

¹⁴⁴ Rapport, dixième session, annexe B.

tant de l'Inde a exprimé l'espoir qu'une ou deux autres personnes pourraient recevoir une formation plus poussée dans ce domaine. Le représentant du Royaume-Uni a remercié le Gouvernement du Canada pour avoir formé un expert de Singapour.

256. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a décrit les travaux de recherches sur l'opium en Union soviétique. L'analyse quantitative des principaux alcaloïdes de l'opium a été faite par plusieurs méthodes, et il a été constaté que la méthode de l'analyse unifiée¹⁴⁵ donne souvent des résultats différents pour la morphine ainsi que pour la papavérine et la thébaïne. L'examen microscopique d'échantillons d'opium a révélé que la dessiccation et la pulvérisation modifient les résultats de l'analyse microscopique. Des recherches sur la chromatographie et sur les réactions colorées ont été aussi effectuées sur de l'opium soviétique, et des travaux ont été entrepris en matière d'analyse d'émission. Un compte rendu des travaux sera présenté au Secrétariat. L'Union soviétique est désireuse d'aider à l'exécution du programme de recherches et est toute disposée à analyser les échantillons que pourrait lui envoyer le Laboratoire des Nations Unies.

257. Le représentant de l'Inde a dit que de l'avis des experts de son pays, il s'écoulera un certain temps avant que les essais de détermination de l'origine de l'opium donnent des résultats reproductibles et puissent constituer la base de jugements définitifs. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde se félicite des progrès réalisés et il continuera, avec son Laboratoire de contrôle, à offrir le maximum de coopération.

258. Le représentant de la Turquie a déclaré que le laboratoire turc qui participe à l'exécution du programme de recherches sur l'opium ne dispose que d'un matériel modeste; en 1958, il a prié la Commission d'appuyer une demande de matériel faite par lui; le Gouvernement turc a fait également une demande en due forme pour bénéficier de l'assistance technique. Il importe de noter que certaines caractéristiques de l'opium sur lesquelles reposent les déterminations d'origine peuvent varier d'un lieu à l'autre dans le même pays, et aussi d'une année à l'autre pour le même lieu. C'est pourquoi le représentant de la Turquie a demandé que l'on prélève chaque année, pendant une période de cinq à sept ans, des échantillons sur les divers lieux de culture. Cette suggestion a déjà eu l'agrément de la Commission à une session précédente. Il a recommandé que les échantillons d'opium d'un pays déterminé portent, non seulement le nom du pays, mais aussi l'indication du district d'origine et de l'année de production. On ne sait pas encore si les résultats obtenus par la méthode des réactions colorées et ceux que donne la méthode spectrophotométrique directe d'absorption sont comparables, et la délégation de la Turquie aimerait connaître l'opinion du représentant du Secrétaire général à ce sujet.

259. Le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'en procédant à l'analyse des échantillons remis aux fins de détermination de l'origine, le Laboratoire ne tire

de conclusions que lorsqu'il y a accord entre les résultats obtenus par au moins deux méthodes, notamment la méthode colorimétrique et la méthode spectrophotométrique; deux séries d'essais sont faites pour chaque méthode.

260. Le représentant de la Turquie a demandé aussi si de nouveaux types d'opium avaient été découverts au cours des essais. En réponse, le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'un nouveau type d'opium avait été découvert dans les échantillons envoyés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

261. Le représentant de l'Autriche a fait observer que le Secrétariat a analysé un très grand nombre d'échantillons; il a souligné que toutes ces analyses ont été faites en double. Il a déclaré qu'il serait très utile d'élargir la collaboration entre les experts de divers pays.

262. Le représentant de la République Arabe Unie a appelé l'attention de la Commission sur les travaux du Professeur Baggesgaard Rasmussen dans le cadre du programme de recherches sur l'opium. Le Professeur Rasmussen, bien connu des experts du monde entier, a récemment pris sa retraite, et le Gouvernement du Danemark lui a accordé une subvention pour qu'il puisse poursuivre ses travaux de recherches avec l'aide d'un assistant. Ses vastes connaissances et sa grande expérience seront extrêmement précieuses pour le programme des Nations Unies.

263. Le représentant de l'OIPC a déclaré que son organisation est toujours disposée à encourager ce genre de recherches et qu'elle est prête à transmettre aux laboratoires de police qui existent dans de nombreux pays des rapports sur le travail de base exécuté par le Laboratoire des Nations Unies, ce qui permettra de faire des expériences de grande envergure, comme le désire la Commission.

264. Le représentant de la Yougoslavie a dit que des recherches étendues ont été effectuées dans son pays. L'un des spécialistes yougoslaves, M. Grlić, a mis au point une nouvelle méthode d'analyse par la spectrophotométrie directe d'absorption, et des spécialistes yougoslaves sont les auteurs de quatre des documents de la série S/SOA/SER.K/... Le représentant de la Yougoslavie a notamment signalé le dernier en date de ces documents, qui relate des travaux préliminaires concernant des méthodes de détermination de l'âge de l'opium. Il pense qu'il pourrait être utile de développer cette étude. La Yougoslavie est disposée à envoyer au Laboratoire des Nations Unies de nouveaux échantillons authentifiés.

265. Répondant à une question sur la valeur de la méthode de l'analyse spectrographique des cendres dans la détermination de l'origine de l'opium, le représentant du Secrétaire général a indiqué que les travaux effectués jusqu'à présent montrent qu'il est difficile d'obtenir par cette méthode des résultats reproductibles. Des variations très considérables sont apparues dans les résultats de l'analyse des mêmes échantillons par différents laboratoires, et il semble que cette méthode ne remplisse pas les conditions fixées dans la résolution V (C), dans laquelle la Commission, à sa treizième session, avait recommandé que l'on choisisse des méthodes donnant

¹⁴⁵ ST/SOA/SER.K/34.

des résultats aisément reproductibles et demandant un minimum de temps, de matériel et d'équipement. Toutefois, les recherches se poursuivent; lorsqu'elles seront terminées, le Secrétariat sera mieux à même de se prononcer avec netteté sur la valeur de cette méthode.

266. Le représentant de l'Iran a décrit les travaux qui ont eu lieu dans son pays en ce qui concerne l'examen microscopique de l'opium et a souligné la valeur de cette méthode pour déterminer l'origine de l'opium.

267. Un certain nombre de représentants se sont déclarés satisfaits du travail que le Laboratoire des Nations Unies a accompli au cours de l'année, et le représentant de la Chine a déclaré que la méthode mise au point par ce Laboratoire pouvait être considérée comme se rapprochant le plus des exigences fixées dans la résolution adoptée par la Commission à sa treizième session.

268. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution¹⁴⁶ déposé conjointement par le Canada, la France et la République Arabe Unie, aux termes duquel la Commission : i) adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont envoyé des échantillons au Secrétariat, et en particulier aux Gouvernements de l'Inde, de l'Iran et de la Turquie pour la gamme étendue d'échantillons qu'ils ont communiquée; ii) renouvelle l'invitation faite aux gouvernements des pays où il existe une production licite ou illicite d'opium à envoyer des échantillons authentifiés au Secrétariat, et exprime l'espoir que les Gouvernements des pays ci-après, en particulier, seront en mesure d'envoyer ou, suivant le cas, de continuer à envoyer, en nombre suffisant, des échantillons d'opium produit licitement ou qui pourrait être produit illicitement sur leur territoire : Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Equateur, Laos, Mexique, Pakistan, Thaïlande et Viet-Nam; iii) renouvelle son invitation à tous les gouvernements des pays sur le territoire desquels sont effectuées des saisies d'opium dont l'origine est inconnue, pour qu'ils fassent parvenir au Secrétariat des échantillons en vue de la détermination de l'origine de ces opiums, et souligne qu'il importe que les renseignements joints aux échantillons soient complets et exacts; iv) renouvelle son invitation aux gouvernements qui sont en mesure de le faire à participer au programme de recherches sur les méthodes scientifiques de détermination de l'origine de l'opium, en raison de la nécessité d'évaluer ces méthodes; v) approuve la continuation et l'extension des travaux du Secrétariat, notamment en ce qui concerne des méthodes simples, rapides et donnant des résultats aisément reproductibles ainsi que l'analyse des échantillons.

269. Le représentant du Mexique a expliqué que, pour des raisons d'ordre pratique et juridique, le Mexique peut difficilement fournir des échantillons authentifiés de l'opium provenant des cultures clandestines détruites par les autorités compétentes dans le cadre de la campagne qu'elles mènent en permanence contre la culture clandestine et le trafic illicite du pavot à opium. Toutefois, le Gouvernement mexicain continue à faire tout son possible pour surmonter ces difficultés

et pour donner satisfaction à la Commission sur ce point, mais, dans les circonstances actuelles, le représentant du Mexique s'est vu dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Les observateurs du Cambodge et du Viet-Nam ont déclaré que leurs pays respectifs ne pouvaient guère envoyer d'échantillons authentifiés au Secrétariat puisqu'il n'y a sur leur territoire aucune production licite ou illicite d'opium.

270. Les représentants de l'Inde et du Mexique ont dit que, tout en approuvant pleinement l'idée qui est à la base du projet de résolution, ils ne croyaient pas nécessaire de citer les gouvernements auxquels la résolution est adressée.

271. Les auteurs ont présenté un texte révisé du projet de résolution¹⁴⁷ qui tient compte de la suggestion du représentant de la Turquie, en ce qui concerne l'envoi d'échantillons pendant une période déterminée, avec des précisions concernant l'année de culture; sur la suggestion du représentant du Royaume-Uni, des modifications ont été apportées aux paragraphes 3 et 5 du dispositif. Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a alors adopté le projet de résolution, ainsi modifié. Le texte en est le suivant :

RÉSOLUTION 6 (XIV)

Recherches scientifiques sur l'opium

La Commission des stupéfiants,

Prenant acte des mesures prises à la suite des recommandations de la Commission des stupéfiants, treizième session, en vue d'associer les gouvernements à l'étude en commun visant à évaluer les méthodes utilisées pour la détermination de l'origine de l'opium et estimant souhaitable que la collaboration internationale soit élargie;

Considérant les progrès encourageants accomplis depuis la dernière session de la Commission pour la mise au point de méthodes simples, rapides et donnant des résultats aisément reproductibles pour la détermination de l'origine de l'opium,

Considérant néanmoins que la détermination de l'origine est directement liée au nombre d'échantillons authentifiés dont le Laboratoire dispose pour chaque région, et notamment pour les régions qui sont particulièrement touchées par le trafic illicite;

1. *Adresse ses remerciements* aux gouvernements qui ont envoyé au Secrétariat des échantillons, qu'il s'agisse d'échantillons authentifiés ou d'échantillons provenant de saisies, et en particulier aux Gouvernements de l'Inde, de l'Iran et de la Turquie pour la gamme étendue d'échantillons qu'ils ont communiquée;

2. *Renouvelle* son invitation pressante aux gouvernements des pays où la production de l'opium est licite, y compris la Birmanie, le Japon et le Pakistan, à fournir ou à continuer de fournir au Laboratoire des Nations Unies, en quantité suffisante, des échantillons authentifiés d'opium en provenance des diverses régions de production à l'intérieur du pays, ceci pendant une

¹⁴⁶ E/CN.7/L.216.

¹⁴⁷ E/CN.7/L.216/Rev.1.

succession d'années qui couvre les variations possibles de la production locale;

3. *Renouvelle* également l'invitation faite à tous les gouvernements des pays dans lesquels existe ou pourrait apparaître, notamment du fait de leur écologie, une production illicite d'opium, à envoyer au Secrétariat, lorsque des saisies ont lieu dans des circonstances qui permettent d'authentifier l'opium saisi comme provenant de pavots cultivés illicitement sur leur territoire, des échantillons authentifiés de l'opium saisi, en quantité suffisante, et attire particulièrement sur cette recommandation l'attention des Gouvernements des pays qui appartiennent à des régions directement affectées par le trafic illicite de l'opium ou qui sont au voisinage immédiat des sources de ce trafic, notamment l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, l'Equateur,

le Laos, le Mexique, le Pakistan, la Thaïlande et le Viet-Nam.

4. *Prie* les Gouvernements des pays sur le territoire desquels sont effectuées des saisies d'opium dont l'origine est inconnue, d'en faire parvenir au Secrétariat des échantillons en quantité suffisante en vue de la détermination de leur origine, et souligne la nécessité que soient complets et exacts les renseignements relatifs aux circonstances des saisies dont ils accompagneront les échantillons.

5. *Approuve* la continuation et l'extension des travaux du Secrétariat, dans les limites des ressources actuellement disponibles, notamment en ce qui concerne des méthodes simples, rapides et donnant des résultats aisément reproductibles, ainsi que l'analyse des échantillons.

CHAPITRE VII

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA ¹⁴⁸

272. La Commission a examiné à nouveau les divers aspects de la question de la feuille de coca en s'appuyant sur un document établi par le Secrétariat ¹⁴⁹ et sur les renseignements complémentaires fournis oralement par le représentant du Pérou et par les observateurs des Gouvernements de la Bolivie et de la Colombie.

273. Les points examinés ont été la mastication, la production, la distribution et le commerce (intérieur et international) de la feuille de coca. Les dispositions applicables des instruments actuels et les dispositions pertinentes du Troisième Projet de Convention unique ¹⁵⁰ ont été rappelées à propos de chacune de ces questions, ainsi que les recommandations du Conseil économique et social ¹⁵¹, de la Commission ¹⁵², du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie ¹⁵³ et de la Commission d'enquête sur la feuille de coca ¹⁵⁴.

274. En ce qui concerne la mastication de la feuille de coca (pratique très ancienne, presque uniquement limitée à la population aborigène de certains pays d'Amérique du Sud, notamment la Bolivie, la Colombie, le Pérou et, à un bien moindre degré, l'Argentine et le Chili), il a été rappelé que la Commission d'étude l'avait jugée nocive et qu'en 1952 le Comité d'experts de l'OMS avait exprimé l'avis que la mastication de la feuille de coca se rapproche de la toxicomanie au point qu'elle doit être classée et traitée comme telle, en dépit de l'absence éventuelle de certaines des caractéristiques de la toxicomanie ¹⁵⁵. Lors de la neuvième session de

la Commission, des représentants ou des observateurs de tous les pays qu'intéresse au premier chef la question de la feuille de coca, à savoir l'Argentine, la Bolivie, la Colombie et le Pérou, ont reconnu que la mastication de la feuille de coca constitue une forme de toxicomanie et est nocive; tel a été également l'avis unanime de la Commission ¹⁵⁶.

275. Sur la recommandation de la Commission et compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes économiques et sociaux qui se posent à cet égard, le Conseil économique et social a recommandé que les gouvernements intéressés poursuivent leurs efforts en vue de faire disparaître progressivement, dans leurs pays respectifs, l'habitude de mâcher des feuilles de coca, limitent progressivement l'importation de feuilles de coca destinées à être mâchées et mettent en œuvre des programmes d'éducation sanitaire faisant notamment connaître les dangers que présente la mastication de la feuille de coca ¹⁵⁷.

276. La Commission d'étude avait au début recommandé de réduire progressivement d'un quinzième tous les ans la production de feuilles de coca destinées à la mastication, de manière à parvenir à l'abolition totale en quinze ans ¹⁵⁸. Au cours des débats, un membre de la Commission a demandé si les gouvernements intéressés pourraient parvenir à cette abolition dans le délai fixé, compte tenu du fait que la recommandation susmentionnée remonte à 1950. Il a été indiqué que cette période de quinze ans serait en réalité insuffisante. La Commission s'en est déjà rendu compte puisqu'elle a prévu dans le texte de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 56 du Troisième Projet de Convention unique que, pour les Parties à la Convention qui se réserveraient le droit d'autoriser temporairement la mastication de la feuille de coca, cette mastication devra cesser dans un délai

¹⁴⁸ Point 7 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.427).

¹⁴⁹ E/CN.7/370.

¹⁵⁰ E/CN.7/AC.3/9 et Add.1.

¹⁵¹ Résolutions 436 E (XIV) et 548 E (XVIII) du Conseil économique et social.

¹⁵² Rapport, dixième session, par. 192, et annexe C 14; et annexe B, résolution II.

¹⁵³ Org. mond. Santé, *Sér. rapp. techn.* 1952, 57, section 6.2.

¹⁵⁴ Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca, mai 1950 (E/1666), chapitres XIX-XX.

¹⁵⁵ Org. mond. Santé, *Sér. rapp. techn.* 1952, 57, section 6.2

¹⁵⁶ Rapport, neuvième session, par. 107.

¹⁵⁷ Résolution 548 E (XVIII) du Conseil.

¹⁵⁸ E/1666, chapitre XX, B.1 c).

de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite Convention ¹⁵⁹.

277. Il a été pris note de l'étroit rapport qui existe entre la question de la feuille de coca et celle de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants. La Commission a reconnu la difficulté des problèmes économiques et sociaux qui se posent dans ce domaine, parmi lesquels il convient de citer d'une part la sous-alimentation, la nécessité d'introduire des cultures de remplacement appropriées et l'étendue de l'analphabétisme dans les populations intéressées, et d'autre part le fait que les ressources limitées dont les gouvernements disposent sont mises lourdement à contribution.

278. En ce qui concerne la situation dans les pays où est pratiquée la mastication de la feuille de coca, la Commission a pris note des renseignements consignés dans le document E/CN.7/370. Les renseignements supplémentaires ci-après ont été portés à sa connaissance.

279. *Bolivie*. L'observateur de la Bolivie a indiqué qu'au cours de l'année 1958, son Gouvernement avait communiqué de très nombreux renseignements sur la production et les exportations de feuilles de coca, ainsi que sur les diverses raisons de nature juridique, sociale et économique qui ont contribué à réduire dans une mesure non négligeable la mastication de la feuille de coca dans son pays. Il a donné à la Commission l'assurance que son Gouvernement était résolu à poursuivre ses efforts en vue d'abolir progressivement la mastication de la feuille de coca et était disposé à participer à l'action internationale dans ce domaine.

280. *Colombie*. L'observateur de la Colombie a déclaré que la culture du cocaïer, le commerce de la feuille de coca et son utilisation en vue de la mastication sont interdits en Colombie depuis plus de dix ans. Il existe encore quelques cultures clandestines dans les départements de Cauca et de Huila, mais le Gouvernement met tout en œuvre pour les supprimer. Il a ajouté qu'une campagne de publicité intensive, utilisant des brochures et des publications appropriées, a été entreprise; dans toutes les écoles, des cours spéciaux ont lieu sur les dangers de la mastication de la feuille de coca; des conférences sur le même sujet sont faites dans diverses régions du pays par des professeurs appartenant aux Universités de Bogota et de Popayá et désignés par le Gouvernement.

281. *Pérou*. Le représentant du Pérou a déclaré que la Régie (Monopole) de la feuille de coca, qui dépend du Ministère des finances ¹⁶⁰, continue à soumettre à un contrôle rigoureux la culture du cocaïer, la production et les stocks de feuilles de coca et toutes les opérations relatives au commerce de ces feuilles. En ce qui concerne le commerce intérieur, les producteurs sont tenus de déclarer à la Régie leur production et leurs stocks; la vente aux consommateurs ne peut se faire qu'au prix fixé par la Régie. Quant au commerce international, seule la Régie a le droit d'exporter la

feuille de coca et elle est le seul organisme habilité à acheter aux producteurs, aux prix officiels, les feuilles de coca destinées à l'exportation.

282. En 1958, pas plus que les années précédentes, il n'a été délivré de nouvelles licences pour la culture du cocaïer. On a enregistré un léger fléchissement de la production : celle-ci a atteint 9.377.830 kg en 1958 ¹⁶¹ (dont 147.654 ont été exportés et 28.959 utilisés à des fins industrielles). La superficie cultivée en cocaïer qui, en 1957, représentait 15.931 hectares, est tombée en 1958 à 15.255 hectares.

283. Le nombre de personnes s'adonnant à la mastication de la feuille de coca (auparavant évalué à 1.500.000) ¹⁶² n'a pas varié de manière significative. On constate cependant une réduction relative du nombre de ces personnes et de l'importance de la production si l'on prend en considération le fait qu'au cours des dix dernières années la population indigène du Pérou a presque doublé.

284. La consommation moyenne par habitant doit être évaluée à environ 6,300 kg par an, ce qui représente approximativement 17 grammes de feuilles par jour.

285. Le Gouvernement du Pérou a pris des mesures en vue de réduire la mastication de la feuille de coca; il a notamment imposé une nouvelle taxe qui grève le prix de vente de la feuille de coca ¹⁶³ sur le marché intérieur et réduit de ce fait le pouvoir d'achat des consommateurs. La campagne d'éducation sanitaire s'est poursuivie dans les écoles publiques et privées, où l'on insiste sur les dangers qu'entraîne l'abus de la feuille de coca. Le nombre des restaurants publics à prix réduits (comedores populares) et des cantines scolaires a été augmenté; dans ces restaurants, les ouvriers peuvent se procurer à des prix très avantageux des repas sains et nourrissants; les cantines fournissent un petit déjeuner gratuit à tous les enfants qui fréquentent les écoles publiques.

286. Le Gouvernement du Pérou reste convaincu que ces mesures — et d'autres mesures analogues — permettront de réduire sensiblement et progressivement la mastication de la feuille de coca. Il importe cependant de souligner que le problème n'est pas facile à résoudre si l'on tient compte des intérêts économiques et des problèmes sociaux qui sont en jeu. La nécessité continue à se faire sentir d'améliorer le marché du travail et d'assurer des conditions de travail plus satisfaisantes et notamment d'offrir des salaires plus élevés afin d'améliorer le régime alimentaire de la population indigène. Il faut en même temps intensifier le recours aux cultures de remplacement et substituer à la culture du cocaïer celle d'autres plantes qui donneront de meilleurs résultats sur le plan économique sans présenter les dangers de la coca; quelques mesures préliminaires ont déjà été prises; la culture de l'orge, du cacaoyer, des arbres fruitiers, du thé, du caféier et du « cabuya » ¹⁶⁴ ou « maguey » ¹⁶⁴ a donné de bons résultats.

¹⁶¹ Rapport, treizième session, par. 341; E/CN.7/370, par. 39.

¹⁶² Rapport, treizième session, par. 342; E/CN.7/370, par. 27.

¹⁶³ Rapport, treizième session, par. 341.

¹⁶⁴ *Agave americana*.

¹⁵⁹ E/CN.7/AC.3/9, par. 397.

¹⁶⁰ Rapport, onzième session, par. 289; Rapport, treizième session, par. 340; E/CN.7/370, par. 27 et 40.

287. Pour mener à bien la tâche entreprise, le Gouvernement péruvien a besoin d'une assistance technique — sous la forme d'un programme à long terme comportant notamment une coopération internationale et régionale — visant à abolir progressivement la mastication de la feuille de coca et à réduire la production aux quantités nécessaires à des fins médicales et industrielles.

288. La Commission a pris acte avec un vif intérêt et une certaine inquiétude des renseignements fournis par le représentant du Pérou et par les observateurs de la Bolivie et de la Colombie; elle a exprimé le désir que ces pays et tous ceux dans lesquels se pose le problème de la feuille de coca lui fassent parvenir, pour sa quinzième session, des renseignements supplémentaires et notamment des renseignements sur les aspects économiques de ce problème.

CHAPITRE VIII

QUESTION DU CANNABIS ¹⁶⁵

289. Lorsqu'elle a examiné ce point de l'ordre du jour, la Commission a étudié plusieurs des aspects déterminés du problème du cannabis ¹⁶⁶ ainsi que la situation particulière de certains pays où ce problème présente un caractère de gravité.

290. La Commission a constaté que, bien que la consommation de cannabis en vue de la recherche de sensations agréables ne soit pas expressément interdite par les actuels instruments relatifs aux stupéfiants, cette utilisation a été interdite par la loi, ou que des progrès considérables ont été faits sur la voie de son interdiction en tant que pratique légalement tolérée, dans des régions d'Afrique du Nord et dans la péninsule indienne où elle est encore admise, ou l'était encore récemment. Dans plusieurs pays, cependant, il reste à prendre des mesures en vue de supprimer l'emploi abusif, légalement toléré, de stupéfiants à base de cannabis. Manifestement, certains pays qui ont récemment interdit l'usage du cannabis à des fins non médicales, ou qui ont pris des mesures en vue d'abolir progressivement cet usage en tant que pratique légalement tolérée, sont en général dépourvus des ressources nécessaires pour faire face aux difficultés que suscite leur politique d'interdiction, et ont, de ce fait, besoin d'être considérablement aidés de l'extérieur. Une assistance technique est en particulier nécessaire pour l'introduction de cultures de remplacement et pour résoudre les problèmes de santé publique que pose la « toxicomanie » par emploi du cannabis. On peut constater qu'heureusement le traitement médical de cette toxicomanie a beaucoup plus de chances de réussir que celui de la toxicomanie provoquée par la morphine ou la diacétylmorphine notamment, parce que la toxicomanie due au cannabis n'entraîne pas de dépendance physique.

291. La Commission a accordé une attention spéciale à deux aspects techniques particuliers de la question du cannabis, savoir l'utilisation médicale éventuelle de certains produits chimiques extraits de ce stupéfiant et l'amélioration des méthodes d'identification du cannabis, à l'usage des agents des services de répression.

Utilisation à des fins médicales

292. De l'avis du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie, les préparations de cannabis sont pratiquement passées d'usage et n'ont plus de raison d'être employées en médecine ¹⁶⁷. C'est pourquoi, sur la proposition de la Commission, le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements, dans sa résolution 548 F I (XVIII), d'étudier la possibilité de mettre fin aussi rapidement que possible à leur utilisation à des fins médicales. A sa douzième session, la Commission a recommandé d'abolir l'usage de ces substances sauf dans certains systèmes de médecine indigène ¹⁶⁸. En fait, on a cessé dans de nombreux pays d'utiliser le cannabis à des fins médicales. L'attention de la Commission a toutefois été appelée sur des renseignements relatifs à des recherches récemment menées dans plusieurs pays et qui tendraient à montrer que des substances tirées du cannabis ont une action bactériostatique et possèdent des propriétés analgésiques. Le Gouvernement de la Pologne a également communiqué un document ¹⁶⁹ où il est fait mention de ces recherches. Si le cannabis présentait un intérêt du point de vue médical en tant que matière première, il pourrait être nécessaire de remanier les dispositions de la Convention unique qui interdit le cannabis à des fins médicales, sauf dans certains systèmes de médecine indigène ¹⁷⁰.

293. La Commission a donc examiné un projet de résolution ¹⁷¹ — destiné à être présenté au Conseil économique et social aux fins d'adoption — déposé par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni et invitant l'OMS à préparer, à l'intention de la Commission et de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, conformément à la résolution 689 J (XXVI) du Conseil, un rapport sur l'utilisation éventuelle du cannabis comme matière première en vue de l'extraction de substances utiles.

294. Lorsque ce projet de résolution a été présenté, il a été souligné que les auteurs ne cherchaient pas à

¹⁶⁵ Point 8 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.415, 421, 422, 426 et 434).

¹⁶⁶ En ce qui concerne l'étude par la Commission de certains autres aspects de ce problème à l'occasion de l'examen d'autres points de l'ordre du jour, voir le chapitre IV (Traffic illicite) et le chapitre V (Emploi abusif des stupéfiants).

¹⁶⁷ Org. mond. Santé, *Sér. rapp. techn.* 1952, 57, section 8.

¹⁶⁸ Rapport, douzième session, par. 335, et annexe II, résolution IV.

¹⁶⁹ E/CN.7/372.

¹⁷⁰ Convention unique sur les stupéfiants, Troisième Projet, E/CN.7/AC.3/9, par. 269-274.

¹⁷¹ E/CN.7/L.212.

infirmes les conclusions de l'OMS ni les recommandations que le Conseil et la Commission avaient été amenés à formuler. Leur intention était simplement de tenir dûment compte du fait que de tout récents travaux ont fait apparaître certaines données nouvelles. En particulier, il semblerait que l'action bactériostatique de substances tirées de certaines parties de la plante de cannabis puisse être utilisée contre staphylococcus aureus et divers bacilles « gram-positifs ». Etant donné les difficultés que l'on éprouve à combattre ces bacilles en dépit de tout l'arsenal des antibiotiques déjà connus, il faut s'intéresser à tout nouvel antibiotique dont la découverte est annoncée. Il paraît improbable que le cannabis et ses dérivés aient une valeur thérapeutique, mais il n'en faut pas moins rechercher si le cannabis peut être vraiment utilisé en tant que matière première pour l'extraction de substances utiles. Aucun obstacle ne doit être opposé à la recherche scientifique et au progrès de la science.

295. En ce qui concerne les renseignements communiqués par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des possibilités d'utilisation du cannabis dans le domaine médical, la représentante de ce pays a déclaré que ces renseignements datent d'avant la deuxième guerre mondiale. Il y a longtemps déjà qu'aucune étude n'a été entreprise en Union soviétique sur l'usage du cannabis à des fins médicales, qui n'existe d'ailleurs plus à l'heure actuelle.

296. Plusieurs représentants, tout en appuyant le projet de résolution, ont jugé qu'il fallait mettre l'accent sur les propriétés antibiotiques du cannabis plutôt que sur ses utilisations thérapeutiques en général; ce point de vue a été également celui du représentant de l'OMS qui a fait observer que, dans le peu de temps dont elle dispose, cette organisation ne pourra préparer un rapport donnant une vue d'ensemble de toutes les utilisations thérapeutiques du cannabis dans le passé et, éventuellement, dans l'avenir. De l'avis du représentant de l'OMS, le rapport ne devra pas porter sur les faits historiques, mais se limiter à une étude des événements postérieurs au dernier rapport du Comité d'experts de l'OMS sur la question. Le représentant de l'OMS doute d'ailleurs que le cannabis possède des propriétés analgésiques, sédatives ou antibiotiques qui en justifient l'emploi en thérapeutique rationnelle; et, de toute manière, les dangers ainsi créés l'emporteraient vraisemblablement sur les éventuels avantages thérapeutiques. Il a été instamment demandé que le rapport de l'OMS soit présenté à une date rapprochée, de façon que les membres de la Commission et les représentants à la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique puissent être renseignés en temps utile par leurs experts.

297. On a toutefois fait observer qu'un rapport de l'OMS sur la question n'est pas nécessaire pour le moment. Le cannabis a bien été utilisé, notamment dans le traitement du diabète, pour abaisser le taux de glycémie, mais il a engendré une toxicomanie. Il convient, par conséquent, de ne pas modifier les dispositions de la Convention unique qui interdisent le cannabis. Peut-être le cannabis possède-t-il des propriétés bactériostatiques, mais il existe déjà une excel-

lente gamme d'antibiotiques. A quoi l'on a répondu qu'il ne saurait jamais y avoir trop d'antibiotiques, parce que souvent les microbes acquièrent une résistance à ces agents. Le représentant de l'Inde a indiqué que son Gouvernement accepterait soit l'interdiction totale de l'utilisation du cannabis, comme le prévoit la Convention unique, soit le droit d'utiliser le cannabis sous toutes ses formes à des fins médicales.

298. Les auteurs du projet de résolution ont préparé un texte remanié¹⁷² tenant compte des opinions exprimées par les membres de la Commission. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil économique et social : i) inviterait l'Organisation mondiale de la santé à préparer, en tenant compte des dernières recherches, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique, si possible en temps voulu pour que ce rapport puisse être soumis à la quinzième session de la Commission des stupéfiants; ii) prierait le Secrétaire général, au cas où le rapport ne pourrait être achevé en temps voulu pour la prochaine session de la Commission, d'en faire connaître la teneur, en temps voulu, aux pays et aux organisations qui participeront à la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, afin que les dispositions de la Convention unique puissent être éventuellement modifiées de manière à autoriser l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles.

299. Par 12 voix contre zéro, la Commission a adopté ce projet de résolution, en tant que résolution 7 (XIV) « Question du cannabis — utilisation à des fins médicales des substances à base de cannabis », et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 7 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution D.]

Techniques d'identification du cannabis et recherches scientifiques connexes

300. A sa treizième session, la Commission avait invité le Secrétariat à considérer la possibilité de recherches visant à améliorer les techniques d'identification du cannabis, à l'intention des services de répression¹⁷³.

301. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat, avec le concours du Professeur G. Joachimoglu (Grèce), a préparé un document pour la Commission¹⁷⁴. Dans ce document, il est noté que la détermination de la nature exacte du ou des principes actifs du cannabis pourrait être utile à la mise au point de meilleures méthodes d'analyse quantitative, mais exigerait de vastes expériences de nature non seulement chimique mais aussi pharmacologique, que le Secrétariat ne pourrait entreprendre dans l'état actuel de ses ressources, et qui relèveraient plus de la compétence de l'OMS que de celle des Nations Unies. Il a donc été estimé que l'intervention éventuelle du Secrétariat dans ce domaine devrait être limitée pour le moment à l'échange de

¹⁷² E/CN.7/L.212/Rev.1.

¹⁷³ Rapport, treizième session, par. 365 et annexe II, résolution VI.

¹⁷⁴ E/CN.7/358.

renseignements sur les recherches effectuées dans divers pays. En revanche, pour ce qui est des méthodes d'identification du cannabis, le document indique que le Secrétariat pourrait coordonner les recherches menées sur le plan national et aussi effectuer un nombre limité d'expériences chimiques en vue d'évaluer la reproductibilité des techniques d'identification et le degré de confiance qu'elles méritent — pour autant qu'il pourrait s'acquitter de sa tâche dans les limites des ressources existantes et sans que soit affectée la priorité donnée au programme de recherches sur l'opium.

302. La Commission a examiné un document communiqué par le Gouvernement du Canada et intitulé : « Plan d'étude en commun des méthodes d'identification de *Cannabis sativa* L »¹⁷⁵. Cinq laboratoires du Canada procèdent actuellement à une étude en commun des méthodes usuelles d'identification du cannabis. Les résultats des réactions colorées, de l'analyse microscopique, de la spectrophotométrie ultraviolette et de la chromatographie sur papier seront envoyés à l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication éventuelle.

303. La Commission a pris connaissance de l'étude communiquée par le Gouvernement de la Pologne et intitulée : « Recherches sur les propriétés stupéfiantes des variétés de la plante de cannabis cultivées en Pologne »¹⁷⁶, et a décidé de remercier le Gouvernement polonais de ce très utile document. La Commission a été d'avis que les renseignements qu'il renferme, ainsi que les renseignements complémentaires fournis sur ce point non seulement par la Pologne, mais aussi par d'autres pays, faciliteront sa tâche.

304. La Commission a été également informée qu'au cours d'expériences effectuées en 1958 dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, on a procédé à l'analyse de dix-neuf échantillons à base de cannabis provenant de plantes des provinces centrales de l'Union soviétique. Ces expériences ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes : i) la résine des plantes de cannabis cultivées dans les provinces centrales de l'Union des Républiques socialistes soviétiques donne une réaction positive avec les réactifs servant à déterminer les composés du cannabinoïde dans la résine de la variété indienne ; ii) les essais biologiques des substances résineuses de ces plantes ont montré qu'elles ne produisent pas les effets physiologiques caractéristiques des substances résineuses contenues dans la variété indienne de la plante de cannabis ; iii) la résine de ces plantes, ainsi que celle des plantes cultivées dans le Caucase septentrional, sont pharmacologiquement inactives ; iv) les réactions du cannabinoïde n'étant pas spécifiques des substances « stupéfiantes » contenues dans la résine de la variété indienne de la plante de cannabis, il est indispensable, lorsqu'on procède, à des fins judiciaires, à l'analyse chimique de préparations de cannabis, d'associer ces réactions à une évaluation biologique. La Commission a fait siennes les conclusions formulées par le Professeur Joachimoglu dans le document E/CN.7/358, à savoir que la force active du cannabis ne saurait

être déterminée par les seules méthodes chimiques et qu'il est nécessaire de recourir aussi à des méthodes biologiques.

305. La Commission a également appris qu'en Hongrie, où la plante de cannabis est cultivée à des fins industrielles, un institut de recherches effectue des recherches sur la question. Les résultats en seront communiqués à la Commission.

306. Il a été porté à la connaissance de la Commission que, de l'avis d'experts du Royaume-Uni, les résultats des tests du cannabis sont toujours variables parce que les plantes d'où proviennent les échantillons présentent des différences d'ordre génétique. On peut, dans ces conditions, se demander quelle est la valeur des expériences auxquelles procède le Laboratoire des Nations Unies en vue de déterminer l'exactitude et la reproductibilité des méthodes d'identification. En outre, il a été déclaré que les actuels essais d'identification sont satisfaisants pour les besoins des services de répression.

307. La résine de la plante de cannabis, a-t-on suggéré, pourrait varier selon l'origine de la plante : il serait donc utile que le Laboratoire des Nations Unies serve de centre de distribution d'échantillons de cannabis provenant de pays différents.

308. A la demande de la Commission, le rapporteur a préparé un projet de résolution¹⁷⁷ qui a été adopté à l'unanimité et est ainsi conçu :

RÉSOLUTION 8 (XIV)

Question du cannabis — Recherches scientifiques

La Commission des stupéfiants

a) *Notant* que l'abus du cannabis continue dans beaucoup de pays à poser un grave problème sur le plan social,

b) *Considérant* que le trafic illicite de cette substance crée, pour les autorités nationales de contrôle et de répression, une tâche de plus en plus difficile,

c) *Considérant* qu'il serait utile, en vue de la lutte contre le trafic illicite, d'améliorer les méthodes d'identification du cannabis,

1. *Invite* les gouvernements à faire connaître les résultats des travaux de recherches qui pourront être effectués dans leur territoire en vue d'améliorer les méthodes d'identification du cannabis,

2. *Prie* le Secrétariat des Nations Unies d'aider, dans le cadre de ses ressources actuelles et compte tenu de la priorité à donner aux travaux de laboratoire sur la détermination de l'origine géographique de l'opium, à coordonner les efforts accomplis à l'échelon national en vue d'améliorer les méthodes d'identification des stupéfiants à base de cannabis, notamment

- i) en établissant un centre pour l'échange de renseignements et pour la distribution de cannabis ;
- ii) en organisant des études en commun effectuées par des experts de différents pays ;

¹⁷⁵ E/CN.7/373.

¹⁷⁶ E/CN.7/372.

¹⁷⁷ E/CN.7/215.

- iii) en procédant à des expériences chimiques pour aider dans leurs travaux les experts des divers pays, notamment pour déterminer la comparabilité et la reproductibilité des techniques d'identification du cannabis;

3. *Invite* les gouvernements à désigner des experts en vue de coopérer à ces travaux.

Etudes par pays ou par territoire de la situation en matière de cannabis

309. La Commission avait en sa possession des études sur la situation en matière de cannabis à la Jamaïque, au Mexique, aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des renseignements complémentaires concernant le Pakistan¹⁷⁸ : ces études avaient été préparées dans le cadre du programme adopté par la Commission à sa huitième session¹⁷⁹. Il a été expliqué que les tentatives faites en vue de préparer une étude sur la situation au Népal, pour répondre à la demande formulée par la Commission à sa douzième session, n'ont pu être menées à bien, ce pays n'ayant fourni aucun renseignement officiel, malgré les invitations réitérées qui lui avaient été adressées. On peut toutefois signaler que, d'après des renseignements communiqués par l'Inde, il existe un trafic illicite de cannabis en provenance du Népal.

310. Le représentant du Mexique a déclaré que l'étude sur la situation en matière de cannabis dans son pays¹⁸⁰ constitue un compte rendu complet et exact, fondé sur des données officielles. Le Mexique s'est attaqué avec énergie au problème du cannabis, ainsi qu'en témoignent tant la campagne nationale contre la culture et le trafic illicites que les quantités saisies. La marihuana (cannabis) est la seule drogue importante au Mexique, et son usage est limité aux éléments antisociaux de la population. S'il est impossible de parvenir immédiatement à la suppression totale du trafic et de la culture illicites, le Mexique s'est donné pour but d'y parvenir progressivement et ne doute pas d'y réussir. La Commission a noté que les saisies de cannabis opérées aux Etats-Unis d'Amérique ont été effectuées en majorité dans les Etats limitrophes du Mexique. Il existe une coopération complète entre le Gouvernement du Mexique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la lutte contre le trafic illicite du cannabis.

311. Le représentant de la Chine a donné à la Commission des renseignements relatifs à la situation en matière de cannabis dans la Province de Taïwan. Pour donner suite à la demande formulée par le Conseil économique et social et par la Commission, l'emploi du cannabis a été interdit, sauf à des fins médicales, et il n'a pas été fait usage d'extraits ni de teinture depuis 1954. L'emploi des substances à base de cannabis n'a jamais été très répandu; elles ne figurent même pas parmi les médicaments d'origine végétale et l'on se propose maintenant de les retrancher de la pharmacopée. La plante de cannabis n'est pas cultivée à des fins

industrielles; il n'existe pas de cultures clandestines. Les plantes sauvages qui peuvent exister dans des régions éloignées ne font l'objet d'aucune utilisation ni d'aucun trafic illicites.

312. La Commission a constaté qu'en Inde la Conférence panindienne des stupéfiants, qui s'est tenue en mars 1959, a recommandé la mise en œuvre d'une législation instituant une répression aussi sévère des infractions relatives au cannabis que des infractions analogues en matière d'opium, pour lesquelles les sanctions pénales viennent d'être aggravées. L'usage du charas (résine de cannabis) a été interdit et la quantité maximale de ganja¹⁸¹ ou de bhang¹⁸² qu'une personne est autorisée à détenir doit être sensiblement réduite¹⁸³.

313. L'observateur du Maroc a fait savoir à la Commission que la culture du cannabis a été réduite de près de moitié. Le cannabis s'écoule exclusivement sur le marché intérieur. La production du cannabis, toutes les transactions intéressant cette substance et sa consommation, même à des fins médicales, sont interdites dans la partie méridionale (ancienne zone française) du Maroc et l'application de cette législation doit être étendue à l'ensemble du pays. Le Ministère de l'agriculture procède à des essais de cultures de remplacement. Au Maroc, la toxicomanie par emploi de cannabis est due principalement à la sous-alimentation et à l'analphabétisme qui existent dans certaines parties du pays. Le Gouvernement fait donc porter l'essentiel de ses efforts sur des mesures économiques et sociales. Un plan d'urgence a été mis en œuvre dans la région septentrionale — la seule partie du pays où la plante de cannabis soit cultivée. Un grand nombre de nouvelles écoles et de nouveaux hôpitaux ont été ouverts. En outre, le Ministère de la santé a créé un service de nutrition et la Division de la prévention s'est jointe au Service de l'éducation sanitaire pour lutter contre la toxicomanie. Une publicité intensive met le public en garde contre les dangers du cannabis et des textes sont distribués dans toutes les écoles. Prévenir en élevant le niveau sanitaire de la population et en améliorant son instruction, telle est la principale ligne de conduite que se sont fixée les autorités marocaines. Le Gouvernement combat activement le trafic illicite qui accuse déjà une régression sensible.

314. Comme il existe maintenant des études sur la situation en matière de cannabis dans vingt pays ou territoires, il serait souhaitable, a-t-on proposé, de résumer les résultats de ces études lorsque seront achevées les quatre études actuellement en cours de préparation (Cuba, République Dominicaine, Grèce et Haïti). Ce résumé pourrait emprunter les grandes lignes de l'étude générale du problème du cannabis que la Commission a examinée à sa douzième session¹⁸⁴.

¹⁸¹ Le ganja est constitué par les sommités florifères séchées de la plante femelle de cannabis.

¹⁸² Le bhang est constitué par les feuilles parvenues à maturité et séchées de la plante de cannabis.

¹⁸³ E/CN.7/374, par. 7.

¹⁸⁴ E/CN.7/324.

¹⁷⁸ E/CN.7/286/Add.21-24.

¹⁷⁹ Rapport, huitième session, par. 183.

¹⁸⁰ E/CN.7/286/Add.21.

CHAPITRE IX

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES ¹⁸⁵

315. La Commission a examiné les divers problèmes que posent les stupéfiants synthétiques, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux.

316. Pour l'examen de cette question, la Commission était en possession de deux documents établis par le Secrétariat ¹⁸⁶. Dans le premier de ces documents, les questions particulières relatives au contrôle que pose l'apparition des stupéfiants synthétiques et le point où en sont arrivés la Commission et le Conseil économique et social dans la recherche d'une solution à ces problèmes ont été passés en revue. Ces problèmes semblent liés à deux différences fondamentales entre les stupéfiants « manufacturés » naturels et les stupéfiants synthétiques. Ces différences portent sur la structure chimique et les matières premières. Tandis que les stupéfiants manufacturés naturels appartiennent à des groupes chimiques déterminés, définis par les instruments sur les stupéfiants (les alcaloïdes phénanthréniques de l'opium, les alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, les dérivés du cannabis et de la résine de cannabis), les stupéfiants synthétiques appartiennent à des groupes chimiques de plus en plus nombreux, théoriquement illimités. Tandis que les stupéfiants manufacturés naturels sont tirés de l'opium, de la paille de pavot, de la feuille de coca, du cannabis et de la résine de cannabis, qui sont eux-mêmes des stupéfiants et dont le contrôle intégral est généralement possible, les stupéfiants synthétiques sont fabriqués à partir de produits chimiques d'un usage très répandu dans l'industrie et, d'un point de vue pratique, ne sont en général pas entièrement contrôlables ¹⁸⁷.

317. Ont été passés en revue le problème du contrôle provisoire des stupéfiants synthétiques, à la fois avant le début de la procédure tendant à placer une substance sous contrôle international et au cours de cette procédure; la difficulté qu'il y a à appliquer certaines mesures de contrôle aux stupéfiants synthétiques (en particulier en ce qui concerne le contrôle des matières premières); les mesures particulières qui pourraient être appliquées aux stupéfiants synthétiques, telles que la limitation de leur nombre, et les mesures spéciales propres à faciliter leur identification.

318. Il a été rappelé qu'à sa neuvième session, la Commission avait examiné un document d'ensemble sur les stupéfiants synthétiques ¹⁸⁸ qui traite de ces problèmes. Depuis cette époque, le Conseil économique et social, la Commission et l'OMS ont pris des mesures au sujet d'un certain nombre de ces problèmes et il est devenu possible de réexaminer la question sous ses divers aspects.

319. En ce qui concerne le contrôle provisoire, il n'a pas échappé à la Commission que si, avant l'apparition des stupéfiants synthétiques, il était possible de définir par avance les groupes chimiques auxquels appartiendraient la plupart des stupéfiants toxicomanogènes (c'est-à-dire les produits tirés des alcaloïdes phénanthréniques de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca) et, par conséquent, de prendre des mesures en vue de leur contrôle provisoire, cela ne s'est pas encore révélé possible dans le cas des stupéfiants synthétiques, qui, en théorie, peuvent appartenir à un nombre illimité de groupes chimiques différents.

320. La Commission s'était occupée à diverses reprises du problème du contrôle provisoire. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil avait adopté deux résolutions ¹⁸⁹, aux termes desquelles il recommandait à chaque gouvernement d'appliquer à titre provisoire des mesures de contrôle, d'une part aux stupéfiants « d'un type chimique particulier, dont il a été prouvé que les analogues engendrent l'accoutumance (par exemple, les analogues de la dolantine et de l'amidone) » et à tous les stupéfiants synthétiques « dès leur apparition ». Le Conseil avait recommandé en outre ¹⁹⁰ qu'en attendant la décision de l'Organisation mondiale de la santé, les gouvernements soumettent à titre provisoire tout stupéfiant ayant fait l'objet d'une notification au Secrétaire général, en vertu de l'article premier du Protocole de 1948, au régime des stupéfiants et, en particulier, au régime des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention de 1925. A sa onzième session, la Commission avait prié instamment les gouvernements de veiller à ce qu'aucun nouveau médicament qui est ou pourrait être toxicomanogène ne pût être mis librement en vente, même dans le cas où l'OMS ne se serait pas prononcée sur ses propriétés toxicomanogènes ¹⁹¹.

321. La Commission avait en outre examiné le point de savoir si l'on pourrait indiquer par avance les propriétés (chimiques ou autres) qui font penser qu'une substance pourrait engendrer la toxicomanie. A cette fin, la Commission a envisagé différents points de vue. Elle s'est demandé en particulier si les mesures provisoires devraient s'appliquer à des groupes de substances dont la structure chimique indique qu'elles sont probablement dotées de propriétés toxicomanogènes; si tous les analgésiques ou, du moins tous les analgésiques puissants, devraient être assujettis à ce contrôle; ou si la propriété que possède une substance d'entretenir la toxicomanie pourrait justifier l'application d'un contrôle provisoire, dans les cas où rien ne permet de conclure à l'existence de propriétés toxicomanogènes.

¹⁸⁵ Point 9 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.418, 420, 430, 431, 433).

¹⁸⁶ E/CN.7/359 et E/CN.7/361.

¹⁸⁷ E/CN.7/359, par. 2. On trouvera une liste des problèmes examinés dans ce document au par. 3 dudit document.

¹⁸⁸ E/CN.7/259.

¹⁸⁹ Résolutions 246 G (IX) et 436 G (XIV) du Conseil.

¹⁹⁰ Résolution 548 H I (XVIII) du Conseil.

¹⁹¹ Rapport. Onzième session, annexe II, résolution III.

322. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social avait demandé ¹⁹² à l'OMS d'étudier, en consultation avec le Secrétariat des Nations Unies : a) l'aptitude à engendrer la toxicomanie et les avantages thérapeutiques des stupéfiants synthétiques, par rapport aux stupéfiants naturels; b) l'état des connaissances scientifiques sur le rapport qui existe entre la structure chimique d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie; et c) la relation entre les propriétés puissamment analgésiques d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie. Il a été répondu à ces questions dans trois des quatre études publiées sous le titre général de « Substances synthétiques à effet morphinique » ¹⁹³.

323. Le représentant de l'OMS a précisé que la nécessité de répondre systématiquement aux questions posées par le Conseil dans sa résolution 505 C (XVI) avait obligé à modifier l'ordre dans lequel les différents problèmes étaient étudiés. Ainsi, il a été nécessaire d'étudier d'abord du point de vue chimique les substances synthétiques à effet morphinique et, en second lieu, le rapport entre la structure chimique et le pouvoir analgésique de ces substances. Ces deux questions ayant été examinées dans la première et la deuxième des études OMS/Nations Unies ci-dessus mentionnées ¹⁹⁴, il a été possible de répondre aux questions b) et c) dans la troisième étude. En ce qui concerne la question a) de la résolution, on n'a pu y répondre que dans la quatrième étude ¹⁹⁵, une fois réunis et analysés tous les renseignements de base.

324. Rappelant les conclusions de ces études, le représentant de l'OMS a déclaré qu'en ce qui concerne les propriétés toxicomanogènes et les avantages thérapeutiques des stupéfiants synthétiques par rapport aux stupéfiants naturels, on a établi qu'il existe quantité de substances thérapeutiques utiles à la fois parmi les stupéfiants naturels et parmi les stupéfiants synthétiques. Dans l'une et l'autre catégorie de stupéfiants, les différents effets thérapeutiques, de même que les effets secondaires, y compris les propriétés toxicomanogènes, se trouvent à un degré variable. On peut donc en conclure sans crainte d'erreur que l'on pourrait faire face à tous les besoins thérapeutiques au moyen de substances d'origine naturelle ou d'origine synthétique, à condition que les médecins traitants possèdent l'expérience nécessaire.

325. Quant à la deuxième question concernant la relation entre la structure chimique d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie, on a mis à profit pour l'étudier les nombreuses données que l'on possède sur le rapport entre la structure chimique et

le pouvoir analgésique, et qui font penser que certains caractères chimiques vont avec l'analgésie morphinique, mais que l'on ne peut les prendre comme base pour prédire qu'une substance donnée aura une action analgésique morphinique. Mais l'on ne peut répondre de façon concluante à la deuxième question, avant d'avoir trouvé une réponse à la troisième.

326. Lorsqu'on a étudié la troisième question, à savoir la relation entre les propriétés puissamment analgésiques d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie, on a trouvé que d'une manière générale il existe un certain parallélisme dans l'ordre d'intensité des deux effets, mais qu'il y a certaines exceptions importantes. Cependant, en guise de réponse à la deuxième question, on a pu tirer cette conclusion, que les caractères chimiques mentionnés ci-dessus peuvent être considérés comme caractéristiques des composés qui peuvent engendrer une toxicomanie morphinique, mais que la présence de ces caractères ne permet pas de prédire qu'une substance donnée aura des propriétés toxicomanogènes.

327. En ce qui concerne la propriété que possèdent certaines substances d'entretenir la toxicomanie, dans ses rapports avec le pouvoir toxicomanogène, le représentant de l'OMS a ajouté que jusqu'à présent on ne connaît pas de substances capables d'entretenir la morphinomanie sans engendrer elles-mêmes la toxicomanie.

328. L'OMS estimant que d'une manière générale il existe un certain parallélisme dans l'ordre d'intensité entre les effets analgésiques et les propriétés toxicomanogènes, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution invitant instamment les gouvernements à soumettre à un contrôle provisoire toutes les substances nouvelles ayant des propriétés analgésiques puissantes ¹⁹⁶.

[Le texte de la résolution 4 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution C.]

329. En ce qui concerne le problème du contrôle des matières premières, certains représentants ont souligné les difficultés inhérentes à toute tentative faite pour soumettre à un contrôle efficace les matières premières servant à la fabrication des stupéfiants synthétiques, étant donné que ces matières premières sont des produits chimiques d'un usage très répandu dans l'industrie. L'on a fait valoir que ce contrôle ne pourrait être exercé sans une ingérence injustifiable dans la fabrication légitime d'autres produits. Par contre, le contrôle des matières premières des stupéfiants manufacturés naturels peut aisément être exercé de façon sûre. Toutefois, certains membres de la Commission ont exprimé l'avis qu'à condition que les pays producteurs instituent un système efficace de contrôle, il n'est pas plus difficile de contrôler la fabrication des stupéfiants synthétiques que celle des stupéfiants manufacturés naturels.

¹⁹⁶ Pour ce qui est de la décision qu'a prise la Commission d'assujettir le nouveau stupéfiant synthétique N.I.H. 7519 à un contrôle provisoire en vertu de l'article 2 du Protocole de 1948, voir le chapitre III, par. 96-98, du présent rapport.

¹⁹² Résolution 505 C (XVI) du Conseil.

¹⁹³ *Bull. Org. mond. santé*, 1954, 10, p. 1003-1038 (document des Nations Unies E/CN.7/268); 1955, 13, p. 937-998 (document des Nations Unies E/CN.7/299); 1956, 14, p. 353-402 (document des Nations Unies E/CN.7/311); et 1957, 17, p. 569-863 (document des Nations Unies E/CN.7/325); voir également E/CN.7/319, par. 222-242.

¹⁹⁴ *Bull. Org. mond. santé*, 1954, 10, p. 1003-1038 (document des Nations Unies E/CN.7/268); et 1955, 13, p. 937-998 (document des Nations Unies E/CN.7/299).

¹⁹⁵ *Bull. Org. mond. santé*, 1957, 17, p. 569-863 (document des Nations Unies E/CN.7/325).

330. Quant aux problèmes que pose le nombre toujours croissant des stupéfiants synthétiques, la Commission avait envisagé de prendre des mesures pour limiter le nombre des stupéfiants nouveaux, et notamment l'interdiction, comme c'est déjà le cas dans certains pays, de tous les stupéfiants synthétiques nouvellement mis au point, à moins qu'ils ne représentent un progrès important de la thérapeutique ou n'aient, en tout cas du point de vue médical, un intérêt distinct que ne possèdent pas les stupéfiants existants, ainsi que l'interdiction tout au moins des stupéfiants synthétiques les plus dangereux.

331. Sur la proposition de la Commission, le Conseil avait recommandé aux gouvernements d'interdire la cétobémidone¹⁹⁷, qui a par conséquent été portée sur le tableau IV du Troisième Projet de Convention unique¹⁹⁸, invité certains gouvernements à lui faire part de leur opinion sur l'opportunité d'interdire l'usage des stupéfiants synthétiques ou de limiter leur nombre¹⁹⁹ et prié les gouvernements d'inviter les membres du corps médical et des professions paramédicales à étudier l'opportunité et la possibilité d'interdire la production et l'emploi des stupéfiants synthétiques qu'ils n'estiment pas indispensables à la santé publique²⁰⁰.

332. La Commission, à sa onzième session, avait recommandé aux gouvernements d'interdire, sauf pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques pratiqués sous contrôle, la production, la distribution et l'emploi des stupéfiants nouveaux qu'ils n'estimeraient pas indispensables à la santé publique, c'est-à-dire qui n'auraient pas une valeur thérapeutique spéciale qu'on ne pût trouver dans les stupéfiants existants²⁰¹. Le Troisième Projet de Convention unique sur les stupéfiants stipule l'interdiction obligatoire, à des fins autres que scientifiques, de la production, de la fabrication, du commerce, de la détention et de l'emploi des stupéfiants particulièrement susceptibles de provoquer des abus ou de produire des effets nocifs, lorsque ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas des substances dont l'usage est généralement admis en médecine.

333. Au cours des débats, les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré que, de l'avis de leurs Gouvernements, l'on peut et l'on doit contrôler avec une même rigueur les stupéfiants naturels et les stupéfiants synthétiques, comme cela se fait dans leurs pays respectifs. Le représentant de la France a déclaré que, selon son Gouvernement, interdire absolument tous les stupéfiants synthétiques à l'exception de ceux qui se seraient révélés posséder des vertus thérapeutiques particulièrement précieuses, constitue le meilleur moyen de contrôler les substances synthétiques. Seuls sont admis actuellement en France la péthidine et le dextromoramide. Le représentant de la Turquie s'est félicité du

stade actuel auquel est parvenue la Commission et a constaté avec satisfaction que l'on accepte de traiter les stupéfiants naturels et les stupéfiants synthétiques sur un pied d'égalité. Il a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, d'après les rapports annuels des gouvernements, l'emploi des stupéfiants synthétiques s'est répandu largement dans plusieurs pays. Il s'est inquiété de l'augmentation du pourcentage des stupéfiants synthétiques et du fait que le nombre des toxicomanes par emploi des stupéfiants synthétiques est, dans certains pays, égal au nombre des toxicomanes s'adonnant aux stupéfiants naturels.

334. La multiplicité des stupéfiants synthétiques pose un autre problème, du fait que les fonctionnaires des services de répression éprouvent de plus en plus de difficultés à identifier ces substances et autres stupéfiants nouveaux. A ce propos, le Conseil et la Commission ont émis des recommandations concernant l'emploi de dénominations communes internationales pour les stupéfiants²⁰² et l'apposition d'un double filet rouge sur tous les conditionnements contenant des stupéfiants²⁰³. Ces mesures seraient obligatoires, d'une manière limitée, aux termes des dispositions du Troisième Projet de Convention unique (article 41, paragraphes 3 et 5).

335. La Commission a désigné un Groupe de travail chargé d'étudier les moyens de faciliter l'identification des stupéfiants par les fonctionnaires des services de répression. Ce groupe était composé des représentants de la France, de la Hongrie, de la République Arabe Unie, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'observateur du Maroc et des représentants de l'OMS et de l'OIPC²⁰⁴. Il a tenu trois séances, sous la présidence de M. Özkol (Turquie). Sur l'invitation du Président, le représentant du CCPO a également participé aux travaux du Groupe.

336. Le Groupe a passé en revue les difficultés, mentionnées au cours des débats de la Commission²⁰⁵, qu'éprouvent les fonctionnaires des services de répression lorsqu'ils doivent identifier les noms, souvent fort complexes et dont le nombre ne cesse de croître, des stupéfiants nouveaux, la plupart d'origine synthétique. Il a également étudié les résolutions antérieures du Conseil économique et social et de la Commission qui concernent les appellations et les autres moyens d'identifier les stupéfiants, ainsi que tous les autres documents pertinents²⁰⁶. Le Groupe a aussi étudié quatre documents de travail, le premier qui renfermait des suggestions, formulées par le représentant de la

²⁰² Résolution 548 B II (XVIII) du Conseil; Rapport, neuvième session, par. 28 et annexe B 5; Rapport, dixième session, annexe B, résolution V.

²⁰³ Résolution 436 G (XIV) du Conseil.

²⁰⁴ E/CN.7/SR.420.

²⁰⁵ E/CN.7/SR.418 et 420.

²⁰⁶ Rapport, septième session, par. 132; E/CN.7/SR.175/Rev.1; résolution 436 G (XIV) du Conseil; Rapport, dixième session, par. 97 b) iii) et annexe D, diverses sections; E/CN.7/SR.278; Rapport, onzième session, par. 60-65; E/CN.7/SR.296, 297, 324; E/CN.7/331/Rev.1; Rapport, douzième session, par. 49-55; E/CN.7/SR.348, 357; E/CN.7/343; Rapport, treizième session, par. 83-87, 473 et annexe III; E/CN.7/378, 379, 397 et 410; E/CN.7/341; E/CN.7/AC.3/9, par. 290-294.

¹⁹⁷ Résolution 548 H II (XVIII) du Conseil.

¹⁹⁸ E/CN.7/AC.3/9/Add.1.

¹⁹⁹ Résolution 505 C (XVI) du Conseil.

²⁰⁰ Résolution 588 E (XX) du Conseil.

²⁰¹ Rapport, onzième session, annexe II, résolution III.

France, visant à faciliter l'application des instruments relatifs aux stupéfiants par les divers agents des services de contrôle; un deuxième, consacré aux questions préliminaires que le Groupe de travail serait appelé à étudier à propos de ces suggestions; enfin, deux projets de résolution.

337. Le Groupe de travail a remis son rapport à la Commission ²⁰⁷ et a adopté à l'unanimité deux projets de résolution qu'il a soumis à l'examen de la Commission :

Adjonction d'un « numéro de référence » pour faciliter l'identification des stupéfiants ²⁰⁸;

Signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants ²⁰⁹.

338. Conformément au premier de ces projets, le Conseil économique et social serait prié d'inviter le Secrétaire général à étudier, en consultation avec l'OMS, le CCPO et toute autre organisation internationale compétente, s'il y a lieu, la possibilité d'apporter quelque addition au système actuel de désignation des stupéfiants pour faciliter la tâche des fonctionnaires des services de répression, et à faire rapport sur cette question à la quinzième session de la Commission. Une attention plus particulière serait portée à la possibilité d'ajouter un numéro de référence à l'appellation (aux appellations) utilisée(s) dans toute mention relative à des substances toxicomano-gènes; ce numéro ne constituerait pas en soi une identification et ne serait jamais utilisé seul, mais renverrait à une nomenclature officielle de tous les stupéfiants et permettrait ainsi de les identifier aisément.

339. Au cours des débats de la Commission ²¹⁰, certains représentants ont exprimé l'avis que l'addition d'un numéro de référence aiderait beaucoup les fonctionnaires des services de répression à identifier les stupéfiants, surtout lorsqu'il s'agit de petits conditionnements renfermant des stupéfiants expédiés par la poste sans être toujours accompagnés des autorisations d'exportation requises par la Convention de 1925. Par contre, on a fait valoir qu'une telle pratique compliquerait sans nécessité une procédure déjà fort embrouillée, car elle ne répondra généralement pas au but poursuivi par les auteurs de la proposition. Il va de soi que les trafiquants n'emploieront pas le numéro de référence dont l'utilisation est suggérée, et ce numéro ne sera pas nécessaire pour les expéditions licites, puisque ces dernières doivent être accompagnées des autorisations d'exportation qui identifient clairement le contenu des colis. En réponse à cette objection, on a déclaré que souvent de petits colis renfermant des stupéfiants dans le conditionnement d'origine sont expédiés à l'étranger par des personnes qui ne savent pas qu'une autorisation d'exportation est exigée, et échappent ainsi au contrôle des agents de la douane. Cela n'arriverait pas si les fabricants étaient tenus d'apposer sur les conditionnements les marques proposées.

340. Le représentant du Secrétaire général a souligné que le Secrétariat aurait besoin de recevoir les instructions des membres de la Commission sur un certain nombre de questions préliminaires avant d'entreprendre l'étude proposée; par exemple, il aimerait avoir des précisions sur l'étendue et la nature des difficultés rencontrées par les fonctionnaires des services de répression, difficultés qui jusqu'à présent n'ont pas été signalées dans les rapports annuels sous les rubriques prévues à cet effet; sur le caractère obligatoire de l'emploi du numéro de référence; sur la nécessité de législations nationales; sur les étapes du commerce auxquelles ces mesures devraient être appliquées (fabrication, commerce de gros, commerce international, commerce de détail); sur le nombre et la nature des pays dont la collaboration serait nécessaire pour que devienne effective l'application de la mesure proposée.

341. Quelques membres de la Commission ont jugé qu'il ne servirait de rien d'entreprendre cette étude tant que le Secrétariat n'aurait pas reçu de réponse à ces questions préliminaires. Le représentant de la Turquie a fait observer que le travail que l'on demandait au Secrétariat était très clair et ne nécessitait pas d'autres instructions.

342. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de renvoyer à la quinzième session la discussion sur ce projet de résolution et d'autoriser le Secrétariat à consulter les gouvernements pour se procurer les renseignements préliminaires dont il estimerait avoir besoin.

343. Le représentant de la Turquie ayant demandé un vote par appel nominal, le scrutin sur la motion d'ajournement a donné les résultats suivants : 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions ²¹¹. Le Secrétariat a été autorisé à consulter les gouvernements des Etats membres de la Commission comme l'avait proposé le représentant du Royaume-Uni.

344. En ce qui concerne le deuxième projet de résolution présenté par le Groupe de travail ²¹², certains représentants ont déclaré que ce projet rappelait opportunément aux gouvernements une précédente résolution du Conseil relative à l'obligation d'apposer un double filet rouge très apparent sur tout conditionnement renfermant des stupéfiants, naturels ou synthétiques; l'opportunité d'une telle mesure n'a donc pas à être discutée à ce stade, mais il serait utile d'appeler de nouveau sur ce point l'attention des gouvernements qui n'ont pas donné suite à la recommandation précédente. D'autre part, certains représentants ont souligné que des raisons valables font obstacle à l'apposition obligatoire d'un double filet rouge et qu'en outre la question sera de toute façon examinée d'une manière approfondie par la Conférence de plénipotentiaires qui doit prochainement se réunir en vue de l'adoption du texte de la Convention unique; il est donc superflu de prendre une décision supplémentaire à l'heure actuelle.

²⁰⁷ E/CN.7/L.226.

²⁰⁸ E/CN.7/L.224.

²⁰⁹ E/CN.7/L.225.

²¹⁰ E/CN.7/SR.433.

²¹¹ E/CN.7/SR.433.

²¹² E/CN.7/L.225.

345. A la suite d'un vote par appel nominal, demandé par le représentant de la Turquie, qui a donné les résultats suivants : 5 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions ²¹³, la Commission a adopté, en tant que résolution 9 (XIV) « Signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants », le second projet de résolution présenté par le Groupe de travail, selon lequel le Conseil prierait instamment les gouvernements d'exiger que tout conditionnement renfermant des stupéfiants soit marqué d'un double filet rouge, et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 9 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution E.]

346. Le deuxième document qu'a étudié la Commission ²¹⁴ renferme les tout derniers renseignements relatifs aux stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux, y compris des données statistiques sur la consommation de quelques stupéfiants naturels et synthétiques, notamment de ceux qui sont le plus fréquemment utilisés, ces données étant exprimées en doses utilisées par mille habitants. Les renseignements consignés dans ce document complètent ceux qui figurent dans les documents E/CN.7/319 et additifs et

²¹³ E/CN.7/SR.433.

²¹⁴ E/CN.7/361.

E/CN.7/339 que la Commission a étudiés à ses douzième et treizième sessions ²¹⁵.

347. La Commission a constaté que les taux de consommation de stupéfiants diffèrent dans certains pays où la situation économique et sociale et le niveau des services médicaux sont relativement équivalents.

348. Elle a également constaté, surtout en ce qui concerne les statistiques relatives à l'ensemble du monde (tableaux B.I. et B.II du document), qu'une comparaison entre les données pour 1957 et celles qui concernent l'année précédente fait apparaître que la consommation de morphine et de diacétylmorphine a continué à diminuer et que celle d'oxycodone a légèrement augmenté; que la consommation d'analgésiques de synthèse est demeurée stationnaire ou a légèrement diminué, sauf dans le cas de la cétobémidone; qu'il s'est produit un net accroissement de la consommation des antitussifs, naturels et synthétiques, principalement de la codéine, de la norméthadone, de l'hydrocodone, de la pholcodine, etc., ainsi que de la dihydrocodéine (qui a été toutefois également utilisée comme analgésique). Le rapport entre la consommation totale des stupéfiants naturels et celle des stupéfiants synthétiques ne paraît pas avoir subi de modification significative.

²¹⁵ Rapport, douzième session, par. 336, 346-350; Rapport, treizième session, par. 367-370.

CHAPITRE X

AUTRES SUBSTANCES

Question du khat ²¹⁶

349. La plante de khat pousse dans plusieurs régions de l'est et du sud de l'Afrique, ainsi que de la côte occidentale de la péninsule arabique. Les feuilles de khat sont utilisées non seulement en médecine indigène, mais aussi pour la recherche de sensations agréables; elles sont notamment mâchées ou consommées sous forme d'infusion. Précédemment, la Commission avait été informée que, dans certaines régions de l'Afrique orientale et de la péninsule arabique, nombre de personnes ont contracté l'habitude de consommer le khat, au grand détriment de leur santé et de leur capacité de travail, ce qui crée un problème social grave ²¹⁷.

350. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil, à sa vingt-quatrième session, a invité l'OMS à étudier les aspects médicaux du problème et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission des stupéfiants ²¹⁸. Pendant la présente session, la Commission a pris connaissance des renseignements provenant de divers pays et territoires intéressés au problème ²¹⁹ : Ethiopie, Israël, Arabie Saoudite, Aden et Yémen. Dans son rapport, le Gouvernement éthiopien

déclare que, selon les renseignements d'ordre médical dont on dispose, le khat ne semble pas engendrer la toxicomanie; ses effets ne paraissent pas plus dangereux que ceux de l'alcool ou même du tabac. Le représentant de l'OMS a déclaré que l'OMS n'a pas terminé son étude, mais les recherches sur les principes actifs du khat, qui sont effectuées en plusieurs endroits, sembleraient confirmer les conclusions énoncées dans les documents susmentionnés, savoir que la mastication du khat ne crée pas de dépendance physique. Il a signalé en outre qu'à sa huitième réunion, tenue en octobre 1958, le Comité régional de la Méditerranée orientale de l'OMS a adopté une résolution qui notamment invite le Directeur régional à étudier la question du khat. Le représentant de la France a rappelé tout l'intérêt que sa délégation attache à l'avis des experts de l'OMS. Il a déclaré que sa délégation souhaite que ce problème médico-social reçoive une solution conforme aux décisions internationales.

351. L'observateur de l'Ethiopie s'est associé au représentant de l'OMS dans ses observations et a déclaré que son Gouvernement s'en remettra en la matière aux décisions de l'OMS et de la Commission. Cette dernière a remercié le Gouvernement éthiopien de son concours. Elle a estimé ne pas pouvoir aller de l'avant tant qu'elle n'aura pas reçu le rapport de l'OMS sur la question du khat.

²¹⁶ Point 10 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.431).

²¹⁷ Rapport, douzième session, par. 389-407; Rapport, treizième session, par. 377-384.

²¹⁸ Rapport, douzième session, annexe I, résolution II.

²¹⁹ E/CN.7/371 et Add.1 et 2.

Barbituriques et tranquillisants ²²⁰

352. Les barbituriques et certains tranquillisants, sans être des stupéfiants visés par les traités sur les stupéfiants, peuvent à certains égards et dans certaines circonstances donner lieu à des abus de nature analogue. A sa douzième session, la Commission ²²¹ avait adopté deux résolutions dont l'une recommande aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives de contrôle permettant de prévenir l'abus des barbituriques et l'autre recommande aux gouvernements de surveiller attentivement tout abus des tranquillisants afin de prendre toutes mesures de contrôle nécessaires ²²².

353. Au cours de sa quatorzième session, la Commission a étudié les mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux deux résolutions précitées ²²³ et a recherché s'il convenait de prendre de nouvelles mesures.

354. En ce qui concerne l'évolution récente de la situation, la Commission a pris connaissance d'une note de l'observateur de la Grèce ²²⁴ et a entendu certaines observations du représentant de l'OMS qui s'est référé à de précédentes déclarations faites sur ce point par le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie ²²⁵. Le représentant de l'OMS a déclaré en particulier que certains barbituriques, administrés à doses élevées au-dessus d'un certain niveau et pendant une période suffisamment longue, peuvent engendrer une dépendance physique.

²²⁰ Point 11 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.429).

²²¹ Rapport, douzième session, par. 376-388.

²²² Rapport, douzième session, annexe II, résolutions VI et VII.

²²³ E/CN.7/356/Add.1, annexe, par. 60-83; voir également E/CN.7/335/Add.1, annexe, par. 82-101.

²²⁴ E/CN.7/L.210.

²²⁵ Org. mond. santé, *Sér. rapp. techn.* 1950, 21, sections 8 et 10; et 1957, 116, sections 9 et 10.

On avait observé, voici plusieurs années, que certains tranquillisants pouvaient produire les mêmes effets; ces observations sont maintenant confirmées par des données cliniques et expérimentales. L'OMS continuera à suivre attentivement ces questions et tiendra la Commission au courant de tout fait nouveau significatif.

355. Plusieurs membres de la Commission ont déclaré que le récent accroissement de la consommation de barbituriques et de tranquillisants est dû au fait que ces substances sont davantage employées dans la pratique médicale. On a fait observer que certains tranquillisants se sont révélés d'une grande valeur thérapeutique pour répondre à des besoins qui n'avaient pas été satisfaits jusqu'alors, particulièrement dans le traitement des maladies mentales.

356. La question a été posée de savoir si l'on ne devrait pas insérer dans le projet de Convention unique ²²⁶ des dispositions permettant de soumettre les barbituriques et les tranquillisants au contrôle international des stupéfiants, si cela devenait nécessaire dans l'avenir. Il a été répondu qu'en vertu du projet de Convention unique, un barbiturique ou un tranquillisant pourra être soumis au contrôle international des stupéfiants s'il se révèle de nature à produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants déjà placés sous contrôle ²²⁷.

357. Il a été admis d'une façon générale que les barbituriques et certains tranquillisants qu'il est dangereux d'employer sans prescription médicale devraient faire l'objet d'un contrôle national. Toutefois, la Commission a estimé qu'il ne lui avait pas encore été signalé de faits justifiant une autre intervention sur le plan international. Elle a invité le Secrétariat à surveiller l'évolution de la situation à cet égard, conjointement avec l'OMS, et à lui faire rapport sur les faits significatifs dont il aurait connaissance.

²²⁶ E/CN.7/AC.3/9 et Add.1.

²²⁷ E/CN.7/AC.3/9, article 1 k) et article 3.

CHAPITRE XI

TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ²²⁸

358. L'OACI estime nécessaire que les trousse de premiers secours de tous les aéronefs, y compris ceux qui effectuent des vols internationaux, contiennent notamment des stupéfiants. C'est ce que prévoient les « standards internationaux et pratiques recommandés » adoptés par le Conseil de l'OACI conformément aux articles 37 et 54 1) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ²²⁹. Or, les compagnies aériennes internationales ont éprouvé des difficultés à se conformer à cette disposition en raison du fait que plusieurs pays interdisent le transport de quelque stupéfiant que ce soit dans les trousse de premiers secours des aéronefs

effectuant des vols internationaux ²³⁰. Lors de l'examen de ce problème, l'OACI a invité le Conseil économique et social et l'OMS à étudier les problèmes médicaux et juridiques connexes, notamment l'application de garanties efficaces contre les abus et l'adoption de principes uniformes pour la détermination des cas dans lesquels des opiacés ou autres drogues analogues peuvent être utilisés et transportés dans les trousse de premiers secours se trouvant à bord des aéronefs, en vue d'instaurer une certaine uniformité dans l'application de la réglementation existante. L'OACI a demandé également au Conseil économique et social de faire examiner cette question par la Commission des stupéfiants ²³¹. A la suite de cette initiative de l'OACI, le

²²⁸ Point 12 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.423, 427, 429 et 435).

²²⁹ Voir l'annexe 6 de cette Convention.

²³⁰ E/CN.7/344, annexe 3 et annexe 5, appendice « A ».

²³¹ E/3054, p. 1 et 2.

Conseil, lors de la reprise de sa vingt-quatrième session et lors de sa vingt-sixième session ²³², et la Commission, à sa treizième session ²³³, se sont occupés de ce problème. Cette étude a abouti à l'adoption par le Conseil de la résolution 689 F (XXVI), qui précise les études juridiques et administratives qu'il conviendrait d'entreprendre pour faciliter la solution du problème soulevé par l'OACI. A sa quatorzième session, la Commission des stupéfiants a étudié les aspects médicaux, juridiques et administratifs du problème. Elle a examiné à cet effet une étude, préparée par l'OMS à la requête de l'OACI, sur les aspects médicaux du problème ²³⁴, ainsi que deux études élaborées en vertu de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil : un rapport juridique ²³⁵ élaboré par le Service juridique des Nations Unies en exécution des paragraphes 3 et 5 du dispositif de la résolution susmentionnée, et une étude sur les précautions à prendre établie par l'OIPC ²³⁶ conformément au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution.

359. En application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil, la Commission a examiné les mesures qu'il conviendrait de recommander aux gouvernements au sujet des stupéfiants transportés dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

360. La Commission a examiné deux possibilités : formuler dans ses recommandations des règles détaillées ou se contenter d'énoncer des principes généraux destinés à servir de guide aux gouvernements dans l'élaboration de leur réglementation nationale. L'avis général a été qu'il serait souhaitable que les différents pays adoptent, au sujet des mesures de contrôle applicables au transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours, des règles qui soient, dans une large mesure, uniformes, mais la Commission a estimé que cette uniformité ne pouvait être réalisée que dans les principes généraux et était impossible à réaliser dans les détails. On a rappelé, à cet égard, que les services administratifs qui, dans les différents pays, s'occupent du contrôle des stupéfiants, ont une structure différente. Il a été signalé que les quantités de stupéfiants transportées à bord des aéronefs sont faibles et que, par conséquent, les risques ne sont pas grands au point de justifier une réglementation internationale minutieuse et incommode. Les formalités devraient être suffisamment simples pour éviter tous retards inutiles dans le trafic aérien international. Si l'on exige qu'une seule personne détienne la clé de la boîte qui contient les stupéfiants et que cette personne seule ait accès à ces stupéfiants, une réglementation détaillée n'est pas nécessaire. Un membre de la Commission a déclaré que son Gouvernement accepterait

aussi bien des principes généraux qu'une réglementation détaillée, mais la Commission dans son ensemble a estimé que les recommandations concernant le contrôle des stupéfiants transportés dans les trousse de premiers secours ne devraient pas être trop détaillées et devraient se limiter à des principes généraux.

361. Lors de l'examen des trois études mentionnées ci-dessus, la Commission a considéré quels aspects médicaux, juridiques et administratifs du problème devraient faire l'objet de ses recommandations.

362. L'opinion a été exprimée par l'observateur du Japon qu'il n'est pas besoin de stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs, mais la majorité de la Commission a été d'accord pour conclure, comme l'étude susmentionnée de l'OMS ²³⁷, que les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux doivent contenir des quantités limitées de stupéfiants, exclusivement réservés aux cas d'urgence. Ces stupéfiants ne devraient pas être utilisés pour le traitement de passagers malades. On a fait valoir que ces passagers devraient utiliser les stupéfiants prescrits par leur médecin, mais ne devraient pas pouvoir emporter de quantités supérieures à celles dont ils ont réellement besoin en cours de route.

363. On a fait également valoir que le transport de stupéfiants est conforme aux pratiques statutairement recommandées par le Conseil de l'OACI et prévues dans l'annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Ce transport devrait être autorisé pour tous les vols, y compris ceux d'avions spécialement affrétés et d'avions privés, et le droit d'emporter ces stupéfiants ne devrait pas être subordonné à la présence d'un nombre minimum de passagers.

364. La Commission a pris note de l'avis du Service juridique des Nations Unies ²³⁸, selon lequel les stupéfiants transportés dans les trousse de premiers secours d'aéronefs effectuant des vols internationaux à seule fin d'être aisément disponibles si le besoin se fait sentir de les administrer dans les conditions voulues à des personnes voyageant dans l'aéronef, ne sont pas soumis au système conventionnel des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, étant entendu que les stupéfiants ne seront pas enlevés de l'aéronef et ne franchiront pas les postes de douanes aux points de transit ou de destination de l'aéronef autres que ceux des pays d'immatriculation de l'aéronef intéressé.

365. Dans l'étude susmentionnée du Service juridique, l'idée est exprimée que ce transport ne constitue pas un « acte de commerce international » auquel s'applique le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu par la Convention internationale de l'opium de 1925.

366. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré accepter en général l'opinion du Service juridique, mais il ne saurait admettre que l'exemption du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation dépende de l'hypothèse que les stupéfiants ne quitteront pas l'aéronef. A son avis, pareille hypothèse n'a de fondement dans aucune disposition

²³² Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la vingt-quatrième session, supplément n° 1 A (E/3048/Add.1); vingt-sixième session, supplément n° 1 (E/3169), résolution 689 F (XXVI); Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, supplément n° 3 (A/3848), chapitre VI, section III, par. 462-464.

²³³ Rapport, treizième session, par. 152-172 et annexe I, résolution IV.

²³⁴ E/CN.7/L.208.

²³⁵ E/CN.7/367.

²³⁶ E/CN.7/363.

²³⁷ E/CN.7/208.

²³⁸ E/CN.7/367.

conventionnelle. Au Royaume-Uni, les troussees de premiers secours qui renferment les stupéfiants sont souvent enlevées de l'aéronef par un agent du service de sécurité et enfermées pour la nuit sous clé dans un entrepôt en douane appartenant à la compagnie de navigation aérienne.

367. La Commission a également pris note de l'opinion du Service juridique qui estime qu'une hypothèse utile sur laquelle on pourrait fonder des principes uniformes serait d'admettre que c'est à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef qu'il appartient de promulguer les lois et règlements nécessaires et de délivrer les permis et licences appropriés.

368. La Commission a examiné un certain nombre de mesures administratives possibles visant à garantir l'utilisation correcte des stupéfiants et à prévenir leur détournement à des fins illicites. Elle a jugé très utile à cet égard l'étude de l'OIPC. Au cours de la discussion, la Commission a envisagé quatre groupes différents de mesures possibles, savoir :

a) Mesures applicables au membre de l'équipage responsable des stupéfiants;

b) Mesures applicables à la boîte contenant les stupéfiants;

c) Mesures concernant les relevés à établir;

d) Mesures concernant l'inspection par des agents des pouvoirs publics.

a) L'opinion a été exprimée qu'une seule personne devrait détenir la clé de la boîte contenant les stupéfiants et être responsable de ceux-ci; cette personne devrait être le commandant de bord et quiconque recevrait du commandant la charge de l'aéronef devrait fournir un reçu de la clé et de la boîte.

b) Il a été suggéré d'exiger que les stupéfiants soient conservés dans un conditionnement scellé, à l'intérieur de la trousse de premiers secours qui serait elle-même plombée. On a également envisagé de placer la trousse de premiers secours dans un compartiment scellé de l'aéronef, mais il a été souligné à ce propos que ce compartiment pourrait se trouver coincé en cas d'accident. Il a été en outre proposé que la boîte ne porte aucune indication permettant de savoir qu'elle renferme des stupéfiants; si l'on veut ainsi prévenir tout détournement, il ne faut cependant pas perdre de vue que la boîte contenant les stupéfiants serait reconnaissable du fait qu'elle ne porterait aucune indication de son contenu, et que ce serait vraiment là une situation paradoxale. Il a été également proposé de prescrire des dimensions maximales pour la boîte contenant des stupéfiants : si la boîte était très grande, elle pourrait servir à transporter des stupéfiants de contrebande.

c) Il a été suggéré de tenir un relevé détaillé de tous les mouvements des stupéfiants placés dans les troussees de premiers secours et de le soumettre périodiquement à l'examen des autorités de contrôle compétentes.

369. L'avis a été exprimé que l'inspection des troussees par les fonctionnaires chargés du contrôle des stupéfiants, bien que nécessaire à l'occasion, devrait retarder le moins possible le déroulement des opérations au sol. Il a été admis d'une manière générale que non seulement le pays d'immatriculation, mais aussi le pays de transit et le pays de destination ont en principe le droit de faire inspecter l'aéronef, y compris le contenu de la trousse de premiers secours. Toutefois, il a été souligné que, si la boîte qui contient les stupéfiants est fermée et plombée, l'inspection, ou du moins l'inspection à intervalles réguliers, est inutile. De toute façon, l'inspection n'est pas à encourager; elle ne devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et, en général, ne devrait pas durer trop longtemps. On a suggéré qu'en règle générale l'inspection ne devrait avoir lieu qu'à la demande du commandant de bord. On a dit aussi que normalement l'inspection ne devrait être effectuée que par le pays d'immatriculation de l'aéronef. D'autres membres de la Commission, tout en admettant que l'inspection ne devrait pas avoir lieu sans nécessité, ont estimé que les pays de transit et de destination devraient de temps à autre faire usage de leur droit d'inspection. L'avis a aussi été exprimé que l'inspection devrait se dérouler selon les modalités applicables aux navires.

370. A la demande de la Commission et en consultation avec les représentants de l'OACI, de l'OMS et de l'OIPC, le rapporteur a rédigé un projet de résolution²³⁹, qui a fait l'objet de modifications de forme proposées par des membres de la Commission²⁴⁰. Aux termes de ce projet, le Conseil économique et social inviterait le Secrétaire général, en coopération avec l'OACI et l'OMS, et en consultation avec l'OIPC, à préparer à l'intention de la Commission des stupéfiants et à distribuer en temps voulu aux gouvernements, pour examen à la quinzième session, un recueil de règles générales visant à garantir l'utilisation correcte des stupéfiants et à en prévenir l'abus ou le détournement à des fins illicites, ces règles devant être recommandées aux gouvernements pour l'établissement de leurs propres règlements nationaux concernant le transport des stupéfiants dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

371. Après en avoir légèrement modifié le texte anglais, la Commission a adopté à l'unanimité ce projet de résolution en tant que résolution 10 (XIV) « Transport de stupéfiants dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux », et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 10 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution F.]

²³⁹ E/CN.7/L.218.

²⁴⁰ E/CN.7/L.218/Rev.1.

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS ²⁴¹

372. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a adopté, à sa vingt-sixième session, la résolution 688 (XXVI) dans laquelle il prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de revoir la nature et l'étendue de l'assistance demandée par les gouvernements dans le domaine du contrôle des stupéfiants; d'étudier jusqu'à quel point cette assistance peut être fournie dans le cadre des programmes existants; et de présenter, au besoin, des propositions sur l'assistance que pourraient fournir l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, avec estimation de son coût. Le Secrétaire général était également invité à faire rapport sur ces questions à la Commission des stupéfiants et au Conseil pour sa vingt-huitième session.

373. Le Secrétaire général a consulté l'OMS et la FAO, et a présenté un rapport à la Commission ²⁴². Ce rapport expose en détail, par type d'assistance et par organisation, en indiquant le coût et le compte sur lequel ont été prélevés les fonds, l'assistance qui a été fournie jusqu'à la fin de 1958, et celle qui figure dans les programmes approuvés pour 1959, ainsi que les renseignements qui ont pu être réunis sur les besoins à prévoir pour les quelques années à venir. Le rapport cite également certains projets particuliers qui, bien qu'ils ne soient pas financés à l'aide des fonds d'assistance technique, ont, en pratique, permis de fournir une certaine assistance technique dans le domaine en question.

374. Pour ce qui est des institutions spécialisées, l'OMS a déclaré qu'il y aurait, semble-t-il, davantage de demandes d'assistance dans le domaine sanitaire en ce qui concerne la toxicomanie — et en particulier de demandes émanant des régions où la toxicomanie est un problème de masses — si ces demandes ne devaient pas céder le pas à des projets sanitaires plus urgents. L'hésitation qui se manifeste en l'occurrence s'explique aussi peut-être par un certain scepticisme à l'égard des résultats de mesures qui ne sont d'ordre ni juridique ni policier. L'assistance demandée à l'OMS étant essentiellement du même type que celle que cette organisation fournit déjà, l'OMS n'envisage pas de modifier les dispositions qui régissent l'octroi de l'assistance technique dans ce domaine. Il en est de même pour la FAO, puisque l'assistance qui est nécessaire, en liaison avec la cessation de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis, est essentiellement du même type que celle que la FAO fournit déjà. Cette institution ne croit donc pas que de nouveaux arrangements financiers soient nécessaires pour le moment.

375. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, le rapport rappelle qu'en somme la résolution 688 (XXVI) a été adoptée parce que les dispositions qui régissent actuellement l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants ne suffisent pas à assurer une utilisation satisfaisante de l'assistance

technique dans ce domaine ²⁴³. Les projets relatifs au contrôle des stupéfiants profitent souvent autant, ou même plus, à l'ensemble de la collectivité internationale qu'au pays qui doit formuler la demande d'assistance. À cet égard, l'invitation que le Conseil a adressée aux gouvernements dans sa résolution 626 D (XXII), d'envisager la possibilité de demander de l'assistance dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants aux termes des accords existants, ne correspond pas très bien à la situation normale, où les projets sont destinés en totalité ou principalement à aider le pays — ou, lorsqu'il s'agit de projets régionaux, le groupe de pays — qui présente la demande. En outre, de nouveaux projets ne pouvant souvent être ajoutés aux programmes nationaux qu'aux dépens d'autres projets déjà en cours d'exécution et qui représentent un investissement considérable du point de vue des connaissances techniques et des ressources, un certain nombre de pays qui avaient exprimé le désir de recevoir de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants n'ont pu donner suite à ce désir en demandant l'inscription de projets dans leurs programmes de la catégorie I.

376. Selon les renseignements obtenus depuis lors, il ne semble pas que la situation décrite ci-dessus ait fondamentalement changé. Un plus grand nombre de pays ont pu faire figurer des bourses d'études dans leurs programmes de la catégorie I en 1959 (dans la plupart des cas, après établissement de ces programmes), principalement en ce qui concerne le cycle d'études organisé par l'OIPC à l'intention du personnel des services de répression (treize des participants ont pu y prendre part grâce aux fonds de l'assistance technique des Nations Unies). Toutefois, ces bourses d'études de courte durée occupent une place relativement réduite dans le programme de chaque pays. Il n'a, naturellement, pas été possible de recourir pour les mêmes pays aux allocations pour cas d'urgence qui ont financé une large part des dépenses effectuées en 1957 et 1958. En fait, très peu nombreuses ont été celles des demandes importantes qui ont trouvé place dans les programmes pour 1959. C'est sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et non sur les fonds de l'assistance technique qu'il a fallu financer la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient, qui, sans revêtir la forme d'un projet d'assistance technique, touche cependant beaucoup d'aspects de l'assistance technique. Si tous les besoins à prévoir sur lesquels on dispose de renseignements sont évidemment d'importance ou d'urgence inégale, il a semblé manifeste qu'il n'était pas possible d'arriver à une exécution convenable des programmes les plus urgents sans modifier les arrangements financiers existants.

377. Compte tenu tant de l'expérience acquise que des renseignements sur les besoins futurs, le Secrétaire général a estimé que, pour les activités qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, il

²⁴¹ Point 14 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.428 et 429).

²⁴² E/CN.7/364 et Add.1.

²⁴³ Rapport, treizième session, chapitre XI; rapport du Conseil économique et social pour 1958, A/3848, par. 465-467.

était nécessaire de prévoir un minimum de crédits pour des projets internationaux, pour la rémunération d'experts et pour l'octroi de bourses d'études. Par projets internationaux, il faut entendre les cycles d'études, les « groupes consultatifs », les missions de visite ou missions spéciales, ou toutes autres mesures ou arrangements que pourraient envisager les gouvernements. Des projets de l'Organisation des Nations Unies tels que la Commission d'étude sur la feuille de coca, le Comité d'experts chargé d'étudier le programme des Nations Unies en matière de recherches sur l'opium ²⁴⁴ et la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient ont semblé pouvoir à l'avenir être exécutés dans le cadre de ces arrangements. On a proposé de faire figurer dans le budget ordinaire de l'Organisation des crédits réservés à l'assistance technique dans ce domaine. Il a été proposé de réserver à cette fin pour 1960 un crédit de 75.000 dollars qui permettrait en principe de financer un projet international (environ 20.000 à 25.000 dollars des Etats-Unis), de rémunérer deux experts (environ 25.000 dollars) et d'accorder 8 bourses d'études de longue durée (environ 30.000 dollars).

378. Les représentants de la France, de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution ²⁴⁵ aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social : i) d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants, et ii) d'accorder une importance toute spéciale aux programmes régionaux, tout particulièrement dans les régions où l'usage de l'opium à fumer vient d'être aboli et où le problème du trafic illicite se pose avec acuité.

379. Le représentant de l'Iran a passé en revue les faits survenus dans son pays depuis l'interdiction de la production de l'opium en octobre 1956. La mise en œuvre de cette politique a entraîné le Gouvernement et le peuple iranien à de lourds sacrifices, au regard desquels l'assistance technique fournie, bien que fort utile, a été relativement minime. Une aide précieuse a été fournie en matière d'administration générale. Un nouveau projet de loi dont le Parlement a été saisi prévoit un contrôle plus sévère et de lourdes peines pour les contrevenants. Des installations ont été aménagées pour le traitement des toxicomanes. Des équipes spéciales de contrôle ont été formées et une quantité totale de 2.232 kg d'opium illicite a été saisie, dont 73 % provenaient de l'étranger. Au titre du programme d'assistance technique, le Gouvernement canadien a assuré la formation d'un spécialiste en matière de travaux de laboratoire relatifs à l'opium. En 1958, quatre experts de la FAO et un expert de l'OMS ont fait de courts séjours dans le pays et un expert de l'assistance technique envoyé par l'Organisation des Nations Unies a travaillé en Iran durant toute l'année. En 1959, l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées doit se poursuivre et le budget pour 1959 est de 13.800 dollars des Etats-Unis. La nécessité d'une assistance technique plus développée se fait toutefois

sentir de façon pressante. Les demandes futures d'assistance technique adressées à l'Organisation des Nations Unies peuvent être classées sous les rubriques suivantes : prolongation de l'assistance en matière de services administratifs, nouvelles possibilités de formation à l'intention de spécialistes des travaux de laboratoire et cycle international d'études chargé de discuter les programmes régionaux de lutte contre l'abus des stupéfiants, auquel pourraient assister des participants de l'Iran, de la Turquie, de l'Afghanistan, du Pakistan et de l'Inde. En outre, il serait fort souhaitable d'envoyer en Iran un expert en matière de commercialisation des fruits capable de conseiller les cultivateurs qui ont abandonné la culture du pavot à opium. Enfin le représentant de l'Iran a déclaré qu'en comparaison des sacrifices consentis, l'assistance technique donnée à l'Iran par les Nations Unies a été très faible. Aussi a-t-il demandé que cette assistance soit à l'avenir accrue; il a exprimé l'espoir que cette demande serait favorablement accueillie.

380. L'observateur de la Grèce a estimé qu'il conviendrait de faire figurer dans les nouveaux projets d'assistance technique relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants l'étude du problème du cannabis, et notamment celui des méthodes d'identification, ainsi que l'octroi de bourses pour l'étude de la toxicomanie et des stupéfiants synthétiques, en vue d'assurer la formation du personnel spécialisé dans l'analyse qualitative de ces stupéfiants.

381. La grande majorité de la Commission a approuvé le principe d'un programme distinct qui est posé au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Plusieurs représentants ont expliqué que, tout en estimant d'une manière générale qu'il ne convient pas de prévoir sur les fonds de l'assistance technique des crédits séparés pour des programmes distincts, leurs gouvernements ont reconnu que la question de la lutte contre l'abus des stupéfiants présente des caractéristiques particulières et que, partant, ils appuyaient le projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, le montant des dépenses à prévoir pour la première année devrait être limité à 50.000 dollars et que l'octroi de nouveaux crédits devrait être envisagé sur une base annuelle continue.

382. Les représentants de la Turquie et de l'Inde ont estimé que le projet de résolution fait une trop large place au problème de l'opium; en outre, sans s'opposer à ce que la question de l'assistance technique soit traitée sur le plan régional, ces représentants considèrent que les programmes nationaux sont tout aussi importants. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'indépendamment des besoins de son pays qui sont indiqués dans le rapport du Secrétaire général ²⁴⁶, son Gouvernement espère, d'une part, que l'OMS sera en mesure d'envoyer en Inde un petit groupe pilote qui puisse donner une formation en matière de méthodes de désintoxication et, d'autre part, que des Indiens pourront bénéficier de bourses leur permettant d'aller étudier les méthodes de désintoxication et d'identification de l'opium appliquées dans des pays étrangers.

²⁴⁴ Résolution 626 H (XXII) du Conseil.

²⁴⁵ E/CN.7/L.221.

²⁴⁶ E/CN.7/364.

383. Pour répondre aux diverses objections formulées au cours des débats, les auteurs du projet de résolution ont présenté un texte révisé ²⁴⁷ dans lequel le paragraphe 2 du dispositif attirerait l'attention du Conseil sur l'importance des projets régionaux et sur les régions dans lesquelles la toxicomanie et le trafic illicite constituent encore un grave problème, notamment sur les pays qui viennent de promulguer une loi portant interdiction de l'usage de l'opium, sans pour autant négliger les importants problèmes du cannabis et de la feuille de coca. Certains représentants ont critiqué cet amendement, faisant valoir qu'il n'y est pas fait mention de l'importante question des stupéfiants synthétiques. Les auteurs ont expliqué que, dans ses considérants, la résolution souligne l'importance du problème de la lutte contre l'abus des stupéfiants considéré dans son ensemble, alors que le paragraphe 2 du dispositif vise plutôt à mettre en lumière certains aspects particuliers du problème et perdrait de sa signification si tous les aspects y étaient mentionnée.

384. Le représentant de la Turquie a alors proposé à titre d'amendement de remplacer le paragraphe 2 du dispositif par un texte dans lequel le Conseil serait invité à accorder une importance spéciale « aux programmes régionaux ou nationaux là où le problème de la toxicomanie et du trafic illicite se pose avec acuité » ²⁴⁸. Pour les motifs déjà exposés, les auteurs du projet de résolution n'ont pu accepter cet amendement.

385. Cet amendement a été adopté par 5 voix contre 4, avec 6 abstentions. Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, en tant que résolution 11 (XIV)

²⁴⁷ E/CN.7/L.221/Rev.1.

²⁴⁸ E/CN.7/L.223.

« Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants », recommandant au Conseil d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants et d'accorder une importance spéciale aux programmes régionaux ou nationaux là où le problème de la toxicomanie et du trafic illicite se pose avec acuité.

[Le texte de la résolution 11 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 2.]

386. La Commission a entendu un exposé sur le cycle international d'études destiné au personnel des services de répression que l'OIPC a organisé du 9 au 28 mars 1959, à son siège, à Paris. Ce cycle d'études a porté notamment sur les sujets suivants : caractères et effets des stupéfiants; fabrication; traités internationaux et législation nationale; trafic illicite et méthodes pour le combattre. Les conférences et les discussions ont été complétées par des travaux pratiques. Trente-trois experts ont donné des conférences ou procédé à des démonstrations.

387. Soixante-trois fonctionnaires ont participé à ce cycle d'études; ils venaient de trente-trois pays ou territoires, répartis comme suit entre les continents: Europe — dix pays, vingt-cinq participants; Afrique — huit pays, dix participants; Amérique — cinq pays, cinq participants; Asie — dix pays, vingt-trois participants. La répartition entre groupes professionnels était la suivante : police, quarante; administration, neuf; douanes, huit; directeurs de laboratoires, six. Treize de ces fonctionnaires avaient reçu de l'UNTAO des bourses spéciales pour assister à ce cycle d'études.

388. La Commission a félicité l'OIPC de l'œuvre utile qu'elle a accomplie en organisant ce cycle d'études.

CHAPITRE XIII

ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION ²⁴⁹

Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants

389. En examinant l'ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants, la Commission s'est inspirée tant de la liste des priorités adoptée à sa treizième session et approuvée par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session que des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale relatives à cette question. Elle a également tenu compte d'une note du Secrétaire général ²⁵⁰.

390. L'observateur de la Grèce a proposé d'accorder une priorité de premier rang à un projet de recherches scientifiques concernant l'identification des stupéfiants synthétiques. Certains délégations ont toutefois estimé que c'était là un sujet sur lequel les renseignements pouvaient être principalement fournis par les laboratoires nationaux et les fabricants. Il a été déclaré

qu'avant de pouvoir lancer sur le marché un nouveau produit, les fabricants étaient tenus de fournir d'abondants renseignements à son sujet.

391. La Commission a décidé de recommander l'ordre de priorité ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions permanentes

Priorité absolue

- a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants.

DEUXIÈME PARTIE

Projets permanents

Priorité de premier rang

- b) Recherches scientifiques sur l'opium;
- c) Toxicomanie;

²⁴⁹ Point 15 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.431 et 432).

²⁵⁰ E/CN.7/L.207.

- d) Question des stupéfiants synthétiques;
- e) Question du cannabis;
- f) Question de la feuille de coca;
- g) Question du khat;
- h) *Bulletin des stupéfiants des Nations Unies*;
- i) Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, « tranquillisants », etc.).

Priorité de deuxième rang

- j) Recherches scientifiques sur d'autres stupéfiants (y compris le cannabis);
- k) Bibliographie relative aux stupéfiants.

Projets spéciaux

- l) Projet de Convention unique;
- m) Transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

392. La première partie comprend les fonctions pour l'exercice desquelles la Commission et le Secrétariat jouent un rôle qu'ils tiennent aussi bien des traités que de la Charte, et la Commission a toujours jugé qu'il convenait, aux fins actuelles, de présenter ces diverses fonctions en un seul groupe général. Toutes ces fonctions sont obligatoires; leur ensemble représente une forte proportion du volume de travail qui incombe à la Division.

393. Les questions touchant l'assistance technique et l'ordre de priorité à observer dans ce domaine sont examinées au chapitre XII.

Contrôle et limitation de la documentation

394. La Commission a pris note de la résolution 693 B annexe III (XXVI) du Conseil et de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale concernant le contrôle et la limitation de la documentation. Elle a confirmé les avis qui figurent dans l'exposé général qu'elle a rédigé à l'intention du Conseil lors de sa treizième session ²⁵¹.

395. Pour les divers motifs passés en revue dans cet exposé, et notamment eu égard aux dispositions des traités relatifs aux stupéfiants, la Commission a jugé qu'il n'était guère possible de réduire encore, dans des secteurs déterminés, la documentation relative aux stupéfiants, mais, sur la proposition ²⁵² du Secrétaire général, elle a pu recommander les mesures suivantes. Par sa résolution 626 C III (XXII), le Conseil avait prié le Secrétariat :

- « a) De faire parvenir chaque année aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements [lois et règlements nationaux];
- « b) D'établir chaque année, à l'intention de la Commission des stupéfiants, un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle;

« c) De procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'analyse ou à l'étude des dispositions relatives aux aspects particuliers du contrôle international qui figurent dans ces lois et règlements, ou d'en établir un résumé;

« d) Etant donné ce qui précède, de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements au lieu du résumé annuel qu'il avait autorisé par sa résolution 49 (IV) du 28 mars 1947. »

396. Le Secrétaire général a expliqué que l'état actuel des ressources ne permet pas de donner suite à l'alinéa d) de la résolution et que la préparation pour 1960 d'un résumé quinquennal des lois et règlements promulgués de 1956 à 1959 inclus exigerait l'ouverture, au titre du budget de 1960, d'un crédit de l'ordre de 48.000 dollars des Etats-Unis. Il a été d'avis que les buts principaux d'un résumé de ce genre sont, en fait, atteints par les documents prévus aux alinéas a), b) et c) de la résolution et qu'étant donné les autres dépenses auxquelles il faut faire face avec les ressources disponibles, le surcroît de travail et de dépense entraîné par l'établissement de ce résumé quinquennal ne serait pas justifié.

397. La Commission a adopté à l'unanimité, en tant que résolution 12 (XIV) « Contrôle et limitation de la documentation relative aux stupéfiants — résumé quinquennal des lois et règlements », un projet de résolution invitant le Conseil à annuler l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution 626 C III (XXII) qui prévoit l'établissement du résumé susmentionné, et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 12 (XIV) se trouve au chapitre XIV, section 1, projet de résolution G.]

398. En ce qui concerne la proposition du Secrétaire général ²⁵³ tendant à publier, non plus tous les ans, mais tous les deux ans, le recueil des données quantitatives sur la toxicomanie ²⁵⁴, la Commission a exprimé l'avis qu'il est utile que ces renseignements paraissent tous les ans, cela d'autant plus que le texte révisé du questionnaire relatif au chapitre X ²⁵⁵ des rapports annuels doit permettre d'obtenir des données plus complètes, et elle a décidé que le recueil doit continuer à être publié annuellement.

Evaluation des programmes pour la période 1959-1964 ²⁵⁶

399. La Commission a reçu communication d'un projet de rapport ²⁵⁷ sur le contrôle international des stupéfiants établi par le Secrétaire général dans le cadre de l'évaluation quinquennale des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées prévue par les résolutions 665 C (XXIV) et 694 D (XXVI) du Conseil.

²⁵³ E/CN.7/L.207, par. 13.

²⁵⁴ E/CN.7/360.

²⁵⁵ Formulaire des rapports annuels que les gouvernements doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions de l'article 21 de la Convention de 1931, chapitre X, Emploi abusif des stupéfiants (Toxicomanie), E/NR.1958/Form.; voir également par. 224 du présent document.

²⁵⁶ E/CN.7/SR.431.

²⁵⁷ E/CN.7/L.207/Add.1.

²⁵¹ Rapport, treizième session, par. 23-29.

²⁵² E/CN.7/L.207, par. 14.

CHAPITRE XIV

RÉSOLUTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST APPELÉ A SE PRONONCER

Section 1 — Projets de résolution dont la Commission a décidé de recommander l'adoption par le Conseil

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session) ²⁵⁸.

B

PARTICIPATION AU PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1948 ²⁵⁹

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 H (XVIII) en date du 12 juillet 1954, dans laquelle il invite tous les Etats à devenir parties au Protocole, signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946;

Notant avec satisfaction que quatre Etats se sont liés par le Protocole au cours de l'année 1958;

Considérant toutefois que de nombreux Etats demeurent encore en dehors du champ d'application de cet instrument et que, sur le continent américain, quatre Etats seulement sur vingt-deux y sont devenus parties;

Convaincu qu'aussi longtemps que l'adhésion au Protocole ne sera pas universelle, le contrôle international des stupéfiants s'en trouvera affaibli;

Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus rapidement possible au Protocole de 1948.

C

CONTRÔLE PROVISOIRE DES STUPÉFIANTS NOUVEAUX ²⁶⁰

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 436 (XIV) G et 548 H I (XVIII),

Constatant que certaines substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie ont été, dans certains pays, introduites sur le marché intérieur et exportées bien avant qu'un contrôle ne leur fût appliqué et que, dans d'autres pays, il s'est parfois écoulé un très long délai entre la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiait la décision de l'Organisation mondiale de la santé portant mise sous contrôle de telle ou telle substance, et la mise en œuvre de cette décision par le moyen de mesures nationales, de sorte que la substance en question

a été pendant un certain temps utilisée dans ces pays sans faire l'objet d'aucun contrôle;

Considérant que, pour prévenir l'emploi abusif de substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie, il est indispensable que, dans le pays où elles sont produites, ces substances soient soumises, avant d'être introduites sur le marché, intérieur ou extérieur, aux mesures de contrôle prescrites par la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendées par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, et par le Protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931;

Considérant en outre que tous les pays devraient prendre des mesures en vue de soumettre sans délai toute substance nouvelle à un tel contrôle dès qu'ils ont reçu notification d'une décision indiquant que cette substance peut engendrer la toxicomanie,

Invite instamment les gouvernements à soumettre les stupéfiants nouveaux à un contrôle efficace et, pour ce faire, à adopter les mesures suivantes :

- a) Le gouvernement d'un pays dans lequel est produite une substance nouvelle dont les inventeurs affirment qu'elle possède une puissante activité analgésique ou antitussive, devrait, avant l'introduction de cette substance sur le marché, examiner la possibilité de la soumettre, provisoirement et jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé se soit prononcée sur ses propriétés toxicomanogènes, aux mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, notamment au système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation;
- b) Lorsqu'un gouvernement aura fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, qu'il considère qu'une substance peut engendrer la toxicomanie, tous les autres gouvernements devraient, après avoir été informés par le Secrétaire général de cette notification, examiner la possibilité d'appliquer à cette substance, immédiatement et à titre provisoire, les mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, avant même, dans le cas d'une notification faite en vertu du Protocole de 1948, que la Commission des stupéfiants n'ait pris une décision portant contrôle provisoire de ladite substance, et ils devraient également examiner la possibilité d'appliquer des mesures de contrôle analogues prévues par la Convention de 1931 lorsque la notification est faite en vertu des dispositions de l'article 11 de ladite Convention et concerne un produit obtenu à partir d'un alcaloïde phé-

²⁵⁸ E/3254.

²⁵⁹ Résolution 3 (XIV) de la Commission : voir chapitre III, par. 46.

²⁶⁰ Résolution 4 (XIV) de la Commission : voir chapitre III, par. 99-105, 315-328.

thréenique de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca;

- c) Après avoir reçu la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informant soit des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé, soit de la décision de la Commission des stupéfiants portant contrôle provisoire de telle ou telle substance, tous les gouvernements devraient appliquer à la substance en question les mesures nécessaires de contrôle, de toute urgence et le plus rapidement possible après réception de ladite communication.

D

QUESTION DU CANNABIS : UTILISATION A DES FINS MÉDICALES DES SUBSTANCES A BASE DE CANNABIS ²⁶¹

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 F I (XVIII) et l'avis formulé par le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie au sujet de l'utilisation en médecine des substances à base de cannabis;

Considérant que certaines propriétés pharmacodynamiques de la plante de cannabis, et notamment les vertus antibiotiques de ses parties résineuses, ont été étudiées récemment dans plusieurs pays;

Rappelant que le Troisième Projet de Convention unique sur les stupéfiants renferme des dispositions interdisant expressément l'usage du cannabis à des fins médicales, sauf dans certains systèmes de médecine indigène;

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à préparer, en tenant compte des dernières recherches, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique, si possible en temps voulu pour que ce rapport puisse être soumis à la quinzième session de la Commission des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général, au cas où le rapport ne pourrait être achevé en temps voulu pour la prochaine session de la Commission, d'en faire connaître la teneur, en temps voulu, aux pays et aux organisations qui participeront à la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, dont la convocation est prévue par la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social, afin que les dispositions de la Convention unique puissent être éventuellement modifiées de manière à autoriser l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles.

E

SIGNE POUR L'IDENTIFICATION DES CONDITIONNEMENTS CONTENANT DES STUPÉFIANTS ²⁶²

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 436 G (XIV) du 27 mai 1952;

²⁶¹ Résolution 7 (XIV) de la Commission : voir chapitre VIII, par. 292-299.

²⁶² Résolution 9 (XIV) de la Commission : voir chapitre IX, par. 334-345.

Rappelant également les dispositions du paragraphe 5 de l'article 41 du Troisième Projet de Convention unique ²⁶³, aux termes desquelles les Parties sont tenues d'exiger qu'un double filet rouge très apparent figure sur tout conditionnement contenant un stupéfiant, naturel ou synthétique;

Notant avec satisfaction que quelques pays ont déjà adopté cette pratique;

Considérant qu'il serait souhaitable que cette pratique devint générale;

Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'exiger que tout conditionnement circulant dans le commerce et contenant un stupéfiant, naturel ou synthétique, soit marqué d'un double filet rouge très apparent sur son étiquette, mais non sur le colis dans lequel ce conditionnement est expédié.

F

TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ²⁶⁴

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération l'opinion de l'Organisation de l'aviation civile internationale ²⁶⁵ ainsi que l'avis juridique ²⁶⁶ soumis par le Secrétaire général en vertu des paragraphes 3 et 5 du dispositif de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil;

Prenant acte de l'étude préparée par l'Organisation internationale de police criminelle ²⁶⁷;

Notant que, après consultation de l'Organisation mondiale de la santé ²⁶⁸, la Commission des stupéfiants est d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux de petites quantités de stupéfiants destinés à être utilisés en cas d'urgence;

Considérant que pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants et pour en prévenir l'abus et le détournement, des mesures appropriées de contrôle et de précaution doivent être prises en ce qui concerne leur transport et leur emploi, compte tenu cependant de la nécessité d'entraver aussi peu que possible le déroulement rapide des opérations au sol que comporte la navigation aérienne;

Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, et en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, à préparer à l'intention de la Commission des stupéfiants et à distribuer en temps voulu aux gouvernements, pour examen à la quinzième session, un recueil de règles générales visant à garantir l'utilisation correcte des médicaments stupéfiants et à en prévenir l'abus ou le détournement à des fins illicites, ces règles devant être

²⁶³ E/CN.7/AC.3/9.

²⁶⁴ Résolution 10 (XIV) de la Commission : voir chapitre XI, par. 358-371.

²⁶⁵ E/CN.7/SR.423.

²⁶⁶ E/CN.7/367.

²⁶⁷ E/CN.7/363.

²⁶⁸ E/CN.7/L.208.

recommandées aux gouvernements pour l'établissement de leurs propres règlements nationaux concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

G

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX STUPÉFIANTS ²⁶⁹ :

RÉSUMÉ QUINQUENNAL DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'article 21 de la Convention de 1931, les Parties sont tenues de se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de leurs lois et règlements nationaux;

Rappelant que par sa résolution 626 C III (XXII), il a prié le Secrétaire général :

- « a) De faire parvenir chaque année aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements;
- « b) D'établir chaque année, à l'intention de la Commission des stupéfiants, un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle;
- « c) De procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'analyse ou à l'étude des dispositions relatives aux aspects particuliers du contrôle international qui figurent dans ces lois et règlements ou d'en établir un résumé;
- « d) Etant donné ce qui précède, de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements au lieu du résumé annuel qu'il avait autorisé par sa résolution 49 (IV) du 28 mars 1947 »;

Constatant que, de l'avis de la Commission des stupéfiants, les documents préparés et distribués en vertu des alinéas a) à c) ci-dessus répondent aux principaux objectifs des résumés visés en d);

Tenant compte du fait que le résumé quinquennal pour les années 1955 à 1959 incluse ne pourrait pas être établi pour 1960 dans le cadre des ressources existantes et exigerait un crédit spécial dans le budget pour 1960 ²⁷⁰;

Faisant sienne l'opinion de la Commission, qui estime que les efforts et les dépenses supplémentaires que requiert l'établissement de ce résumé quinquennal ne seraient pas justifiés, compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que les ressources disponibles doivent être consacrées à des activités plus importantes;

Rappelant sa résolution 693 B (XXVI), la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres résolutions antérieures relatives au contrôle et à la limitation de la documentation;

Décide d'annuler l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 626 C III (XXII) qui prie le Secrétaire général de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements nationaux intéressant le contrôle des stupéfiants.

²⁶⁹ Résolution 12 (XIV) de la Commission : voir chapitre XIII, par. 394-397.

²⁷⁰ Voir par. 14 du document E/CN.7/L.207.

Section 2 — Résolutions adressées par la Commission au Conseil

Résolution 1 (XIV) ²⁷¹

LIEU DE RÉUNION DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

La Commission des stupéfiants,

Notant la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale qui dispose que les réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies se tiendront au siège des organes intéressés, à savoir Genève pour la Commission des stupéfiants;

Notant l'exception prévue pour la Commission des stupéfiants dans les termes suivants :

« ii) ... Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise en consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New-York ... »;

Notant que la Convention unique sur les stupéfiants sera étudiée par une conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir dans un proche avenir, probablement à Genève, conformément à la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social;

Considérant que tout ce qui a trait aux stupéfiants intéresse spécialement les Etats Membres situés dans l'hémisphère occidental;

Considérant que, si elle se réunissait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Commission permettrait à un plus grand nombre d'experts appartenant aux Etats de l'hémisphère occidental d'assister à ses travaux;

Considérant que l'Amérique du Nord constitue l'un des principaux marchés pour le trafic illicite et que, pour lutter contre ce trafic, il est de toute importance que l'opinion publique soit bien informée;

Considérant que la place faite par la presse aux comptes rendus des séances est plus considérable au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York qu'ailleurs et qu'ainsi une large diffusion serait donnée aux informations relatives aux travaux et aux objectifs de l'Organisation dans le domaine des stupéfiants;

Recommande au Conseil économique et social et au Secrétaire général que la quinzième session de la Commission des stupéfiants se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Résolution 2 (XIV) ²⁷²

SESSION DU COMITÉ DU TRAFIC ILLICITE

La Commission des stupéfiants

Recommande au Conseil économique et social que le Comité du trafic illicite commence ses travaux quatre jours ouvrables avant la première séance de la quinzième session de la Commission.

²⁷¹ Chapitre II, par. 23-26.

²⁷² Chapitre II, par. 27-30.

Résolution 11 (XIV)

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE
L'ABUS DES STUPÉFIANTS ²⁷³

La Commission des stupéfiants,

Tenant compte du fait qu'en dépit des grands efforts déployés par les gouvernements et les autres autorités intéressées, le trafic illicite des stupéfiants se maintient à un niveau élevé;

Considérant que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les instruments internationaux sur les stupéfiants serait sensiblement accrue si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin;

Notant que plusieurs des pays intéressés sont des pays sous-développés et que la toxicomanie et le trafic illicite constituent une entrave sérieuse à leur progrès social et économique;

Reconnaissant que l'insuffisance de la lutte contre l'abus des stupéfiants dans un pays peut compromettre la situation dans d'autres, et que, dans de nombreux

cas, les projets relatifs au contrôle des stupéfiants seraient profitables à la collectivité internationale tout autant, sinon plus, qu'au pays qui recevrait l'assistance technique;

Constatant que, parmi les pays qui éprouvent le besoin d'une assistance technique dans ce domaine, plusieurs n'ont pas été en mesure de faire figurer des projets spéciaux dans leurs programmes ordinaires d'assistance technique;

Reconnaissant qu'il est difficile aux pays de demander des programmes régionaux relatifs au contrôle des stupéfiants dans le cadre du système actuel d'assistance technique, malgré le besoin urgent d'une coopération accrue sur le plan régional qui se fait sentir dans certaines régions du monde;

1. *Recommande* au Conseil d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants, et

2. *Recommande* en outre au Conseil d'accorder une importance spéciale aux programmes régionaux ou nationaux là où le problème de la toxicomanie et du trafic illicite se pose avec acuité.

²⁷³ Chapitre XII, par. 372-385.

ANNEXE I

LISTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

<i>Numéros</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
1 (XIV)	Lieu de réunion de la quinzième session de la Commission	Ch. II, par. 23-26, et ch. XIV, sec. 2
2 (XIV)	Session du Comité du trafic illicite	Ch. II, par. 27-30, et ch. XIV, sec. 2
3 (XIV)	Participation au Protocole du 19 novembre 1948	Ch. III, par. 46, et ch. XIV, sec. 1. B
4 (XIV)	Contrôle provisoire des stupéfiants nouveaux	Ch. III, par. 99-105, 315- 328 et ch. XIV, sec. 1. C
5 (XIV)	Préparations exemptées	Ch. III, par. 117-118
6 (XIV)	Recherches scientifiques sur l'opium	Ch. VI, par. 245-271
7 (XIV)	Question du cannabis — utilisation à des fins médicales des sub- stances à base de cannabis	Ch. VIII, par. 292-299, et ch. XIV, sec. 1. D
8 (XIV)	Question du cannabis — recherches scientifiques	Ch. VIII, par. 300-308
9 (XIV)	Signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants	Ch. IX, par. 334-345, et ch. XIV, sec. 1. E
10 (XIV)	Transports de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux	Ch. XI, par. 358-371, et ch. XIV, sec. 1. F
11 (XIV)	Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.	Ch. XII, par. 372-385, et ch. XIV, sec. 2
12 (XIV)	Contrôle et limitation de la documentation relative aux stupé- fiants — résumé quinquennal des lois et règlements	Ch. XIII, par. 394-397, et ch. XIV, sec. 1. G

ANNEXE II

DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION, AUTRES QUE LES RÉSOLUTIONS 1 (XIV) - 12 (XIV)

(NOTE : Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

La Commission a décidé :

1. D'inviter le Secrétaire général à demander aux gouvernements des Etats et territoires pour lesquels il n'a pas été reçu de rapports annuels pour 1955, 1956 et 1957 ^a de participer plus activement au contrôle international des stupéfiants en communiquant ces rapports.

(III, par. 61)

^a E/NR.1957/Summary/Add.1, par. 5, à l'exception de Bahrein, de Koweït, du Laos, de Katar et des Etats sous régime de traité. En ce qui concerne le Pérou, se reporter à la note relative au paragraphe 61.

2. D'inviter le Secrétaire général à demander aux gouvernements des Etats et territoires qui n'ont pas encore communiqué leurs lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants de lui faire parvenir le texte de ces lois et règlements.

(III, par. 69)

3. D'inviter le Secrétaire général à demander au Gouvernement afghan le texte des règlements adoptés en Afghanistan en application de la loi du 24 novembre 1957 portant interdiction de la culture du pavot à opium ^b.

(III, par. 68)

^b E/NL.1958/13.

4. De rendre hommage au travail si utile accompli par le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie.

(III, par. 95)

5. D'attirer l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité d'une coopération étroite et continue aux efforts communs visant à réprimer le trafic illicite.

(IV, par. 135)

6. De prier tous les gouvernements de donner leur attention à l'obligation de communiquer des rapports sur le trafic illicite que leur imposent les instruments internationaux sur les stupéfiants et à l'intérêt qui s'attache à l'échange de renseignements sur le trafic illicite, et de suivre fidèlement les questionnaires établis à cette fin par la Commission.

(IV, par. 136)

7. De féliciter le Gouvernement de l'Inde des mesures qu'il a prises en ce qui concerne le contrôle de la production de l'opium et la prévention du trafic illicite de ce stupéfiant.

(IV, par. 149)

8. De féliciter le Gouvernement de la Turquie des mesures qu'il a prises pour lutter contre le trafic illicite, notamment le récent projet de loi relatif à la production de l'opium qui — la Commission en exprime l'espoir — sera bientôt adopté et mis en œuvre.

(IV, par. 151)

9. D'inviter tous les gouvernements à redoubler d'efforts en vue de réprimer la culture clandestine du pavot à opium, et de rappeler à ce propos la nécessité pour les gouvernements de faire parvenir au Laboratoire des Nations Unies des échantillons authentifiés d'opium provenant de la culture licite ou illicite pratiquée dans leurs pays respectifs.

(IV, par. 162)

10. D'adresser de nouveau un appel aux Gouvernements de la Birmanie, du Cambodge, du Laos, de la Thaïlande et du Viet-Nam pour qu'ils encouragent les autorités intéressées à collaborer étroitement en vue de la répression du trafic de l'opium et des opiacés dans la région.

(IV, par. 163)

11. De féliciter les autorités de Hong-kong des efforts vigoureux qu'elles déploient pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

(IV, par. 170)

12. De féliciter les services de la police française des efforts énergiques qu'ils déploient dans la lutte contre le trafic illicite.

(IV, par. 175)

13. D'inviter le Secrétaire général à communiquer aux Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur,

du Paraguay et du Pérou les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés, lors de sa présente session, à la question du trafic de la cocaïne en Amérique du Sud; de prier les Gouvernements de ces pays d'encourager leurs services compétents à collaborer étroitement entre eux et à travailler en liaison avec les organismes internationaux intéressés.

(IV, par. 190 et 191)

14. D'inviter tous les gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de la suppression de la culture illicite de la plante de cannabis.

(IV, par. 192)

15. De féliciter le Gouvernement mexicain des efforts vigoureux qu'il tente en vue de réprimer le trafic illicite des stupéfiants.

(IV, par. 200)

16. D'inviter tous les gouvernements à fournir des renseignements détaillés concernant le nom, la forme et la concentration des stupéfiants synthétiques saisis, si faibles que soient ces saisies, pour permettre aux organismes internationaux d'évaluer la signification de ces stupéfiants sur le marché illicite.

(IV, par. 202)

17. De remercier le Gouvernement de la Pologne de l'étude traitant des recherches sur le cannabis qui figure dans le document E/CN.7/372 et d'accueillir, comme très utile pour ses travaux, tout renseignement complémentaire fourni sur ce point par la Pologne ou par d'autres pays.

(VIII, par. 303)

18. D'exprimer sa satisfaction de l'intérêt que la Fédération internationale des femmes juristes porte aux problèmes que posent la toxicomanie et le contrôle des stupéfiants.

(IV, par. 244)

19. De prendre acte avec le plus vif intérêt et une certaine inquiétude des renseignements fournis par le représentant du Pérou et par les observateurs de la Bolivie et de la Colombie sur la situation dans leur pays en ce qui concerne la feuille de coca et d'exprimer le désir que ces pays et tous ceux dans lesquels se pose le problème de la feuille de coca lui fassent parvenir, pour sa quinzième session, des renseignements supplémentaires et notamment des renseignements sur les aspects économiques de ce problème.

(VII, par. 288)

20. D'inviter le Secrétariat à consulter les gouvernements des Etats membres de la Commission pour obtenir les renseignements préliminaires destinés à servir de base à une étude sur la question de l'adjonction d'un numéro de référence pour faciliter l'identification des stupéfiants circulant dans le commerce international.

(IX, par. 342 et 343)

21. De remercier le Gouvernement éthiopien de son concours en ce qui concerne la question du khat.
(X, par. 351)

22. D'inviter le Secrétariat à surveiller, conjointement avec l'OMS, l'évolution de la situation en ce qui concerne les barbituriques et les tranquillisants et à lui faire rapport sur les faits significatifs dont il aurait connaissance.
(X, par. 357)

23. De féliciter l'Organisation internationale de police criminelle de l'œuvre utile qu'elle a accomplie en organisant un cycle d'études à l'intention du personnel des service de répression (Paris, du 9 au 28 mars 1959).
(XII, par. 388)

24. De demander au Secrétariat de continuer à publier annuellement le recueil de données quantitatives sur la toxicomanie.
(XIII, par. 398)

ANNEXE III

INCIDENCES FINANCIÈRES DE DÉCISIONS PRISES AU COURS DE LA QUATORZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Etat des incidences financières présenté par le Secrétaire général

Lieu de réunion de la quinzième session de la Commission

1. Dans sa résolution n° 1 (chapitre XIV, sec. 1), la Commission recommande au Conseil économique et social et au Secrétaire général que la quinzième session de la Commission des stupéfiants se tienne au Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. Les renseignements suivants ont été communiqués à la Commission :

2. Si la session doit durer trois semaines, le Comité du trafic illicite se réunissant pendant trois jours avant l'ouverture de la session, les dépenses supplémentaires sont estimées comme suit :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
i) Frais de voyage des membres de la Commission (coût estimatif des dépenses supplémentaires au titre du voyage à New-York)	6.160
ii) Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres du personnel.	9.100
	15.260

3. On a supposé que les crédits budgétaires pour la représentation du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants à la session de la Commission seraient les mêmes à New-York qu'à Genève.

4. Il va de soi que l'on ne saurait indiquer quelles seront les incidences budgétaires nettes que lorsque sera établi le calendrier complet, pour 1960, des conférences dans le domaine économique et social qui se tiendront à New-York et à Genève.

Session du Comité du trafic illicite

5. Dans sa résolution n° 2 (chapitre XIV, sec. 1), la Commission recommande au Conseil économique et social que le Comité du trafic illicite commence ses travaux quatre jours ouvrables, au lieu de trois comme précédemment, avant la première séance de la quinzième session de la Commission.

6. Aucune dépense supplémentaire n'est à prévoir si la quinzième session se tient à Genève; si elle a lieu à New-York, la journée supplémentaire coûtera environ 54 dollars, qui s'ajouteront aux frais indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	
Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire : E/CN.7/355 et Add.1 Calendrier provisoire : E/CN.7/L.211 et Add.1 E/CN.7/L.220 et Add.1-24
Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de la quatorzième session	
Organisation de la quinzième session de la Commission	Projet de résolution présenté par le Rapporteur au sujet de la session du Comité du trafic illicite : E/CN.7/L.229

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
I. LIEU DE RÉUNION DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION	Projet de résolution des Etats-Unis : E/CN.7/L.214 et Rev.1 Etat des incidences financières : E/CN.7/L.214/Rev.1/Add.1
II. MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	
Rapport de la Division des stupéfiants	Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/356 et Add.1
Liste des stupéfiants	Tableau établi par le Secrétariat : E/CN.7/356/Add.2
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants : E/CN.7/356/Add.3 Projet de résolution présenté par le Rapporteur : E/CN.7/L.219
Rapports annuels des gouvernements	Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1957 : E/NR.1957/Summary et Add.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.XI.1 et Add.1)
Fabrication de stupéfiants	Note du Secrétaire général : E/NF.1959/1
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	Note du Secrétaire général : E/NA.1959/1
Lois et règlements nationaux	Index cumulatif 1947-1958 : E/NL.1958/Index (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.XI.2) Etat récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales : E/CN.7/366
Rapport du Comité central permanent de l'opium	Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité au cours de 1958 : E/OB/14 et additif (publication des Nations Unies, n° de vente : 1958.XI.5 et additif)
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	Etat des évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1959 : E/DSB/16 et additifs (publication des Nations Unies, n° de vente : 1958.XI.4 et additifs)
Neuvième rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie.	Org. mon. santé, Sér. rapp. tech. 1959, : 160 E/CN.7/365
Contrôle national des stupéfiants nouveaux	Projet de résolution du Canada, de la France et du Royaume-Uni : E/CN.7/L.213
Préparations exemptées — Tableau III du projet de Convention unique	Projet de résolution du Royaume-Uni : E/CN.7/L.222
IV. TRAFIC ILLICITE	
Rapports sur le trafic illicite en 1958	Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1958 : E/CN.7/368 Mémoire de l'Organisation internationale de police criminelle concernant le trafic illicite en 1958 : E/CN.7/369 Chapitres XI des rapports annuels pour 1958 : E/CN.7/R.9 et Add.1-54 Résumés des rapports sur les transactions illicites et les saisies : E/NS.1958/Summaries 4-12; E/NS.1959/Summaries 1-2 Rapport du Comité du trafic illicite : E/CN.7/L.209 Projet de résolution de l'Iran : E/CN.7/L.217/Rev.1 (retiré)

Chapitres

Documents

V. EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)	Note du Secrétaire général : E/CN.7/360. Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes : E/CN.7/362 Renseignements complémentaires communiqués par la délégation de l'Inde au sujet de la toxicomanie : E/CN.7/374 Traitement des toxicomanes en URSS : E/CN.7/375
VI. OPIUM ET OPIACÉS	
Recherches scientifiques sur l'opium	Note du Secrétaire général : E/CN.7/357 et Add.1 Projet de résolution du Canada, de la France et de la République Arabe Unie : E/CN.7/L.216 et Rev.1 Projet de résolution de la France et de la Turquie sur la normalisation du matériel de laboratoire : E/CN.7/L.228 (retiré)
VII. QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA	Note du Secrétaire général : E/CN.7/370
VIII. QUESTION DU CANNABIS	Etudes sur la situation en matière de cannabis au Mexique, aux Etats-Unis, à la Jamaïque et au Pakistan : E/CN.7/286/Add.21-24 Note du Secrétaire général : E/CN.7/358 Renseignements communiqués par la Pologne : E/CN.7/372 Renseignements communiqués par le Canada : E/CN.7/378 Projet de résolution du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni : E/CN.7/L.212 et Rev.1 Projet de résolution établi par le Rapporteur au sujet des recherches scientifiques sur le cannabis : E/CN.7/L.215
IX. QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES	Notes du Secrétaire général : E/CN.7/359, E/CN.7/361 E/CN.7/L.226
Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les moyens de faciliter l'identification des stupéfiants par les fonctionnaires des services de répression	
Adjonction d'un « numéro de référence » pour faciliter l'identification des stupéfiants	Projet de résolution présenté par le Groupe de travail : E/CN.7/L.224
Signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants	Projet de résolution présenté par le Groupe de travail : E/CN.7/L.225
X. AUTRES SUBSTANCES	
Question du khat	Renseignements communiqués par les gouvernements : E/CN.7/371 et Add.1 et 2
Barbituriques, tranquillisants	Note de l'observateur de la Grèce : E/CN.7/L.210
XI. TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX	Avis juridique et rapport en exécution de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil économique et social : E/CN.7/367 Communication de l'OIPC : E/CN.7/363 Etude des aspects médicaux du problème par l'OMS : E/CN.7/L.208 Projet de résolution présenté par le Rapporteur : E/CN.7/L.218 et Rev.1

Chapitres

Documents

**XII. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE
L'ABUS DES STUPÉFIANTS**

Rapport du Secrétaire général : E/CN.7/364 et Add.1
Projet de résolution des Etats-Unis, de la France et
de l'Iran : E/CN.7/L.221 et Rev.1

Amendement proposé par la Turquie au document
E/CN.7/L.221/Rev.1 : E/CN.7/L.223

**XIII. ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCER-
NANT LES STUPÉFIANTS : CONTRÔLE ET LIMITATION
DE LA DOCUMENTATION**

Note du Secrétaire général : E/CN.7/L.207 et Add.1

Projet de résolution présenté par le Rapporteur au
sujet du contrôle et de la limitation de la documen-
tation : E/CN.7/L.227